

## COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

### CAS DE TORRES MILLACURA ET AL. v. ARGENTINE

#### ARRÊT DU 26 AOÛT 2011 (*Fonds, réparations et dépens*)

Dans l'affaire *Torres Millacura et al.*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal »), composée des juges suivants :

Diego García-Sayán, président ;  
Manuel E. Ventura Robles, juge ;  
Margarette May Macaulay, juge ;  
Rhadis Abreu Blondet, juge ; Alberto  
Pérez Pérez, juge, et Eduardo Vio  
Grossi, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire-,

Conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 31, 32, 62, 64, 65 et 67 du Règlement de procédure de la Cour--(ci-après « le règlement de procédure ») rend le présent arrêt, structuré comme suit :

---

<sup>\*</sup> Le vice-président de la Cour, le juge Leonardo A. Franco, argentin, n'a pas participé à la présente affaire en vertu de l'article 19(1) du Règlement de procédure de la Cour, selon « Dans les cas visés à l'article 44 de la Convention, un juge ressortissant de l'Etat défendeur ne peut participer à l'audience et au délibéré de l'affaire ».

<sup>\*\*</sup> La secrétaire adjointe Emilia Segares Rodríguez a informé le Tribunal qu'elle ne serait pas présente lors des délibérations sur cet arrêt pour des raisons de *force majeure*.

<sup>\*\*\*</sup> Règlement de procédure approuvé par la Cour lors de sa LXXXV Période ordinaire de sessions tenues du 16 novembre au 28 novembre 2009. Selon l'article 79(2), « [d]ans les cas où la Commission a adopté un rapport en vertu de l'article 50 de la Convention avant l'entrée en vigueur du présent Règlement de procédure, la présentation de l'affaire devant la Cour sera régie par les articles 33 et 34 du Règlement de procédure précédemment en vigueur. Les déclarations sont reçues avec l'aide du Fonds d'assistance judiciaire aux victimes et les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent.

## Table des matières

	Paragraphe
<b>JE. INTRODUCTION AU CAS ET OBJET DU LITIGE</b>	1
<b>II. PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL</b>	8
<b>III. MESURES PROVISOIRES</b>	26
<b>IV. JURIDICTION</b>	30
<b>V RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE</b>	31
<b>VI. PREUVE</b>	38
UN. Preuve documentaire, testimoniale et experte	39
B Admission de la preuve	41
<b>VII. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES</b>	45
UN. Victimes présumées	45
B Base factuelle de l'affaire	
B.1 Autres faits allégués par les représentants	51
B.2 Mesures provisoires	53
<b>VIII. DROITS À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, À LA VIE, AU TRAITEMENT HUMAIN [INTÉGRITÉ PERSONNELLE] ET À LA LIBERTÉ PERSONNELLE EN CE QUI CONCERNE LE DEVOIR DE RESPECTER LES DROITS CONCERNANT IVAN ELADIO TORRES MILLACURA</b>	56
UN. Faits non contestés.	57
A.1 Informations personnelles et familiales d'Iván Eladio Torres Millacura.	58
A.2 Abus de la police dans la province de Chubut. Détentions de	60
A.3 M. Torres en septembre 2003. Détention puis disparition de	63
A.4 M. Torres	
à compter du 3 octobre 2003.	65
B Considérations de la Cour.	68
B.1 Illégalité et arbitraire des détentions de M. Torres Millacura en septembre 2003.	68
B.2 Catégorisation des faits subis par M. Torres Millacura au "Km. 8. »	83
B.3 Détention et disparition subséquente de	
M. Iván Eladio Torres Millacura à compter du 3 octobre 2003. B.4	91
Considérations finales.	108
<b>IX. PROCÈS ÉQUITABLE [GARANTIES JUDICIAIRES] ET PROTECTION JUDICIAIRE EN CE QUI CONCERNE MARÍA LEONTINA MILLACURA LLAIPÉN, FABIOLA VALERIA TORRES ET MARCOS ALEJANDRO TORRES MILLACURA.</b>	109
A. Faits non contestés.	110
B. Considérations de la Cour.	111
B.1. Mesures prises par les autorités provinciales de Chubut.	117
B.2 Mesures prises par les autorités fédérales.	127

C. Habeas corpus présenté par Fabiola Valeria Torres.	134
D. Dossier sur la recherche d'Iván Eladio Torres Millacura.	135
E. Actions administratives.	138
F. Considérations finales	139
<b>X. DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN [INTÉGRITÉ PERSONNELLE] EN RELATION À L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS DE MARIA LEONTINA MILLACURA LLAIPEN, FABIOLA VALERIA TORRES ET MARCOS ALEJANDRO TORRES MILLACURA</b>	140
A. Faits non contestés.	141
B. Considérations de la Cour.	142
<b>XI. OBLIGATION D'ADOPTER LES DISPOSITIONS JURIDIQUES INTERNES</b>	
A. Arguments des parties.	146
B. Considérations de la Cour.	149
<b>IX. OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS</b>	152
A. Arguments des parties.	152
B. Considérations de la Cour.	155
<b>VII. RÉPARATIONS</b>	157
UN. Partie lésée.	160
B Obligation d'enquêter sur les faits et de déterminer où se trouve Iván Eladio Torres Millacura.	161
B.1. Arguments des parties.	161
B.2. Considérations de la Cour.	164
C Mesures de satisfaction et garanties de non-répétition. C.1 Reconnaissance publique de la responsabilité internationale, dénomination d'une place ou d'une rue après Iván Eladio Torres Millacura et publication du jugement.	169
C.2 Formation des agents de	171
C.3 police. Mesures législatives	173
D. Compensation.	174
D.1 Dommages pécuniaires.	180
D.1.1 Arguments des parties.	180
D.1.2 Considérations de la Cour.	181
D.1.2.1 Ivan Eladio Torres Millacura	186
D.1.2.2 María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura	187
D.2 Dommage moral.	189
D.2.1 Arguments des parties.	190
D.2.2 Considérations de la Cour.	193
E. Coûts et dépenses.	195
F.1 Arguments des parties.	196
F.2 Considérations de la Cour.	199
F. Remboursement des frais au Fonds d'aide judiciaire aux victimes.	203
G. Autres demandes de réparation.	206
H Mode de conformité aux paiements ordonnés	208
<b>XI. PARAGRAPHES OPÉRATOIRES</b>	214

je  
**INTRODUCTION AU CAS ET OBJET DU LITIGE**

1. Le 18 avril 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a déposé une requête contre la République argentine (ci-après « l'État » ou « l'Argentine ») devant la Cour dans l'affaire 12.533, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention. La pétition initiale a été présentée devant la Commission le 14 novembre 2003 par María Leontina Millacura Llaipén et le *Asociación Grupo-Pro Derechos de los Niños* [Association pour les droits des enfants]. Le 13 octobre 2005, la Commission a publié son rapport sur la recevabilité n° 69/05. Plus tard, le 28 octobre 2009, elle a approuvé le Rapport sur le fond 114/09 aux termes des articles 50 de la Convention. Dans ce rapport, la Commission a déclaré l'État internationalement responsable et a formulé plusieurs recommandations. L'avis légal de ce rapport a été signifié à l'État le 18 novembre 2009, et il a été donné deux mois pour rendre compte des mesures prises pour se conformer aux recommandations de la Commission. Après deux prorogations de délai, la présentation d'un rapport sur l'état de la conformité de l'État aux recommandations, « l'absence de progrès substantiels vers une mise en œuvre effective des recommandations, » et le souhait exprimé par les requérants que l'affaire soit portée devant la Cour interaméricaine, le 18 avril 2010, la Commission a décidé de soumettre l'affaire à la juridiction du Tribunal. La Commission a désigné Mme Luz Patricia Mejía, commissaire, et M. Santiago A. Cantón, secrétaire exécutif, comme délégués, avec Mme Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et María Claudia Pulido, Paulina Corominas, Karla I. Quintana Osuna, avocats auprès du Secrétariat exécutif, comme conseillers juridiques.

2. La requête est liée à la prétendue « détention arbitraire, torture et disparition forcée d'Iván Eladio Torres [Millacura]<sup>1</sup>, qui a eu lieu à partir du 3 octobre 2003, dans la ville de Comodoro Rivadavia, province de Chubut, et le manque de diligence raisonnable qui en a résulté dans l'enquête sur les faits, ainsi que le déni de justice au détriment des membres de la famille de la victime.

3. La Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État argentin est responsables de violations des articles 7 (Droit à la liberté personnelle), 5 (Droit à un traitement humain [Intégrité de la personne]), 4 (Droit à la vie), 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 8 (Droit à un procès équitable [Garanties judiciaires]) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après la « Convention » ou « Convention américaine »), le tout au regard de l'article 1(1) de la Convention américaine (Obligation de respecter droits), ainsi que le non-respect des obligations établies dans les articles I et IX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « Convention sur la disparition forcée ») et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après « Convention contre la torture »), le tout au détriment d'Iván Eladio Torres. De même, la Commission a demandé à la Cour de déclarer une violation des articles 5 (Droit à un traitement humain [Intégrité de la personne]), 8 (Droit à un procès équitable [Garanties judiciaires]) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, eu égard à l'article 1(1) de la Convention (Obligation de respecter les droits), au préjudice des membres de la famille d'Iván Eladio Torres. En outre, la Commission a allégué que l'État n'avait pas respecté son obligation d'adapter le droit interne à la Convention conformément à l'article 2 de la Convention, en ce qui concerne les articles 3, 4, 5, 7, 8(1), 25 et 1(1) de celle-ci. Enfin, elle a demandé le paiement de certaines réparations, ainsi que le paiement des frais et dépens du contentieux national et international de l'affaire.

---

<sup>1</sup> Dans l'acte de naissance de M. Iván Eladio Torres Millacura qui a été déposé au dossier du présent En l'espèce, il est évident qu'elle a été enregistrée sous les noms de famille « Torres Millacura » (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7315).

4. Un avis légal de la demande a été fourni aux représentants du présumé victimes et à l'État argentin le 5 juillet 2010.

5. Le 19 septembre 2010, Mme Verónica Heredia et Mme Silvia de los Santos, depuis AMICIS, *Clínica Jurídica et Social Patagónica* [AMICIS, Clinique Juridique et Sociale de la Patagonie], l'organisation représentant les victimes alléguées, a déposé un mémoire de conclusions, requêtes et preuves (ci-après, « mémoire de conclusions et requêtes »), en vertu de l'article 40 du règlement de procédure. Depuis le 18 février 2011, Verónica Heredia José Raúl Heredia (ci-après, « les représentants ») représente les victimes présumées. Dans l'ensemble, les représentants ont souscrit pour l'essentiel aux allégations de la Commission. Ils ont également demandé au Tribunal de déclarer les violations des droits reconnus aux articles suivants : 7, 5, 3, 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, et le non-respect des obligations établies aux articles I, II, III et XI de la Convention sur la disparition forcée des personnes et 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture, au préjudice d'Iván Eladio Torres Millacura ; Articles 5, 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, et les articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture, au détriment de María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres, Marcos Alejandro Torres Millacura, Evelyn Paola Caba, Ivana Valeria Torres, et Romina Marcela Torres; Articles 7, 5, 8, 25, 3, 2, 4(1), 19 et 26 de la Convention américaine, au regard de l'article 1(1) de celle-ci et du « Protocole de San Salvador », articles 2, 6 et 8 de la Convention contre la torture et III de la Convention sur la disparition forcée des personnes, au détriment d'Iván Eladio Torres Millacura, María Leontina Millacura Llaipén, Fabio la Valeria Torres, Marcos Alejandro Torres, Evelyn Paola Caba, Ivana Valeria Torres et Romina Marcela Torres, et 2, en relation avec les articles 3, 5, 7, 8 et 25 de la Convention américaine et 1(1) de celle-ci. Enfin, les représentants ont demandé certaines réparations et le paiement des frais et dépens, et ils ont exprimé le souhait des victimes alléguées d'accéder au Fonds d'aide judiciaire aux victimes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après le « Fonds d'aide judiciaire »).

6. Le 28 janvier 2011, l'État a déposé son mémoire en réponse à la requête et commenté le mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « réponse à la requête »), dans les conditions de l'article 41 du règlement de procédure. Dans ce mémoire, l'État reconnaissait sa responsabilité internationale, exprimant « sa volonté d'accepter les conclusions contenues dans le rapport [sur le fond] adopté par la [...] Commission », et les « conséquences juridiques qui en découlent ». En ce sens, elle note qu'elle « [reconnaît] exclusivement les violations de droits constatées par la [...] Commission dans [son] rapport [sur le fond] ». Cependant, l'État s'est expressément opposé à l'individualisation des victimes par la Commission dans sa requête, à la mention des mesures provisoires tant par la Commission que par les représentants, aux arguments concernant des violations spécifiques présentés par eux, l'indication des bénéficiaires faite par les représentants, et les demandes de réparation des représentants. Le 9 août 2010, l'État a nommé Eduardo Acevedo Díaz comme agent principal et Alberto Javier Salgado et Andrea G. Gualde comme agents suppléants.

7. Les 6 et 11 avril 2011, le représentant et la Commission ont présenté, respectivement, leurs observations sur la reconnaissance de responsabilité internationale de l'Etat dans cette affaire, conformément à l'article 62 du Règlement de procédure.

## II PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL

8. Par Ordonnance en date du 14 avril 2011, le Président de la Cour (ci-après

---

<sup>2</sup> A cette date, le Tribunal a été informé que les victimes alléguées avaient révoqué « l'autorité accordée à AMICIS [...] » et donc à Silvia de los Santos.

« le Président » a fait droit à la demande formulée par les victimes alléguées par l'intermédiaire de leurs représentants de recourir au Fonds d'aide judiciaire et a approuvé l'octroi de l'aide financière nécessaire pour la présentation d'un maximum d'un témoignage et d'un rapport d'expert, et la présence d'un représentant à l'audience publique à convoquer (*infrapara.* 9).

9. Par une ordonnance en date du 29 avril 2011, le président a ordonné la réception via déclarations sous serment devant notaires publics (affidavits) des témoignages de deux victimes présumées et de six témoins, ainsi que le rapport d'un témoin expert. Tous ont été proposés par les représentants. De même, par cette ordonnance, le président a convoqué les parties à une audience publique pour entendre le témoignage de María Leontina Millacura Llaipén, victime présumée, et le rapport d'expert de Nora Cortiñas, tous deux présentés par les représentants, ainsi que le rapport d'expert de Sofía Tiscornia, ordonné *ex officio* par le Président du Tribunal. L'audience devait également inclure les observations finales de la Commission et les plaidoiries finales des représentants et de l'État sur le fond, les réparations et les dépens. Enfin, le président a ordonné l'attribution d'une aide financière pour couvrir les frais de voyage et de logement nécessaires pour que María Leontina Millacura Llaipén et Nora Cortiñas puissent comparaître devant la Cour et donner leur témoignage et rapport d'expert lors de l'audience publique qui se tiendra dans l'affaire, et pour qu'un des représentants des victimes présumées puisse assister à l'audience publique. Le président a également ordonné l'ouverture d'un dossier de dépenses dans lequel chacune des dépenses effectuées en relation avec le Fonds d'aide judiciaire serait documentée.

10. L'audience publique s'est tenue le 18 mai 2011, au cours de la 43<sup>ème</sup> période spéciale de sessions de la Cour<sup>3</sup>, tenue à Panama City, Panama. Au cours de cette audience, la Cour a demandé à l'État, lors de la présentation de ses arguments écrits finaux, de soumettre certaines informations et documents.

11. Le 16 juin 2011, Sofía Tiscornia, témoin expert nommé *ex officio* par la Cour, a soumis la présentation publique faite lors de l'audience publique tenue dans cette affaire, ainsi que les informations supplémentaires que la Cour avait demandées lors de l'audience publique.

12. Le 17 juin 2011, l'Etat a présenté ses conclusions écrites finales, ainsi qu'une partie des informations demandées par le Tribunal lors de l'audience publique. Le 20 juin 2011, la Commission interaméricaine et les représentants ont respectivement présenté leurs commentaires et arguments écrits finaux. De plus, les représentants ont soumis les informations demandées par la Cour lors de l'audience publique.

13. Le 30 juin 2011, suivant les instructions du Président de la Cour, le Secrétariat a demandé à l'État de soumettre certains documents à titre de preuve pour faciliter le jugement. Néanmoins, suivant les instructions du Président de la Cour, le Secrétariat a demandé aux représentants et à l'État de présenter des observations sur les informations supplémentaires fournies par le témoin expert nommé *d'office* par la Cour (*ci-dessus* para. 11), et il a demandé que les représentants et la Commission interaméricaine des droits de l'homme présentent leurs observations sur la documentation présentée par l'État dans les arguments écrits finaux (*ci-dessus* para. 12)

14. Le 7 juillet 2011, les représentants ont présenté leurs observations sur la documentation spécifique soumise par l'État à travers ses arguments écrits finaux. (*ci-dessus* para.

---

3 Ont assisté à l'audience les personnes suivantes : a) pour la Commission interaméricaine : Luz Patricia Mejía, commissaire déléguée, Karla Quintana Osuna, conseillère, et Silvia Serrano Guzmán, conseillère ; pour les représentants, Verónica Heredia, et c) pour l'État : Dr Alberto Javier Salgado, directeur de la Division des conflits internationaux de la Direction des droits de l'homme ; représentant du ministère des relations extérieures, du commerce international et de la culture, agent ; Dr. Julia Loreto, représentante du ministère des Relations extérieures, du Commerce international et de la Culture ; Dr. Pilar Mayoral, représentante du Secrétariat aux Droits de l'Homme de la Nation ; et le Dr Ramiro Badía, représentant du Secrétariat aux droits de l'homme de la Nation.

12).

15. Le 14 juillet 2011, suivant les instructions du Président de la Cour, le Secrétariat a demandé à la Commission interaméricaine, aux représentants et aux États des éclaircissements sur certains documents fournis par les parties comme éléments de preuve dans cette affaire.

16. Les 14 et 18 juin 2011, l'État a présenté les annexes restantes à ses conclusions écrites finales, ainsi que les informations demandées par le Tribunal lors de l'audience publique.

17. Le 18 juillet 2011, les représentants ont soumis à la Cour les éclaircissements qui avaient été demandés par le Président (*ci-dessus* para. 15), ainsi que leurs observations sur les informations supplémentaires fournies par le témoin expert Sofía Tiscona (*ci-dessus* para. 13).

18. Le 19 juillet 2011, l'État a soumis à la Cour certains des documents qui avaient été demandés par le Président comme preuve pour faciliter le jugement, ainsi que les éclaircissements demandés par le Président (*ci-dessus* para. 15).

19. Le 21 juillet 2011, la Commission interaméricaine a présenté ses commentaires sur certains documents soumis par l'État à travers ses arguments écrits finaux, et les éclaircissements demandés par le Président (*ci-dessus* para. 12 et 15).

20. Le 22 juillet 2011, suivant les instructions du Président de la Cour, le Secrétariat a demandé aux parties de présenter leurs observations sur les éclaircissements déposés respectivement par la Commission, les mandataires et l'État (*ci-dessus* para. 17, 18 et 19).

21. Le 4 août 2011, les représentants ont présenté leurs observations sur la documentation soumise par l'État à travers ses conclusions écrites finales, sur la documentation relative aux informations que la Cour a demandées à l'État lors de l'audience publique, et sur les éléments de preuve pour faciliter le jugement et les éclaircissements demandés à l'État (*ci-dessus* para. 10, 12 et 18). Le même jour, l'État a présenté ses observations sur les éclaircissements demandés par la Cour à la Commission interaméricaine et aux représentants (*ci-dessus* para. 20), et la Commission a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations.

22. Le 11 août 2011, suivant les instructions du Président de la Cour, le Secrétariat a demandé à l'État ses observations concernant le dossier des dépenses du Fonds d'Aide Judiciaire. Le 18 août 2011, l'État a indiqué qu'il n'avait pas d'observations.

23. Le 21 août 2011, les représentants ont déposé un mémoire par lequel la Cour a été informée de la survenance de faits survenus.

24. Le 24 août 2011, le Secrétariat, suivant les instructions du Président, a demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à l'État de présenter leurs observations au mémoire des représentants concernant les faits survenus (*ci-dessus* para. 23).

25. Les 25 et 26 août 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'État, respectivement, ont déposé les observations demandées concernant les faits survenus rapportés par les représentants (*ci-dessus* para. 24).

### III MESURES PROVISOIRES

26. Le 20 juin 2006, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des mesures provisoires en faveur des personnes suivantes : María Leontina Millacura Llaipén, ses enfants Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura, son gendre Juan Pablo Caba ; Gerardo Colin; Patricio Oliva; Tamara Bolívar; Walter Mansilla; Silvia de los Santos; Verónica Heredia; Miguel Ángel Sánchez ; et Viviana et Sonia Hayes. La demande était liée à une requête dans le cadre d'une procédure devant la Commission. Le lendemain, le Président du Tribunal ordonna des mesures urgentes en faveur de ces personnes et convoqua la Commission interaméricaine, les représentants des bénéficiaires et l'État à une audience publique.<sup>4</sup>

27. Le 6 juillet 2006, l'audience publique a eu lieu. Le même jour, la Cour a rendu une ordonnance qui, entre autres, a ratifié les mesures ordonnées par le Président. Il a également élargi les mesures provisoires pour inclure "les petites-filles de Mme María Millacura Llaipén [,] Mme Marcela [de Marcos Torres], Alberto et Noelia Hayes, et Luis Alberto Fajardo". La Cour a refusé d'étendre les mesures provisoires en faveur de M. Iván Eladio Torres comme demandé par les représentants, considérant que l'objet de celles-ci était à l'étude par la Commission lors de son traitement de la requête.<sup>5</sup>

28. Le 6 février 2008, le Tribunal a rendu une ordonnance confirmant les mesures conservatoires ordonnées le 6 juillet 2006 et rejetant une demande présentée par les représentants tendant à leur élargissement en faveur de Cristian Gamín, Diego Álvarez, Luis Alberto Alcaína, Mauricio Agüero et Iván Eladio Torres. De même, elle a demandé à l'État de lui soumettre un rapport précisant les faits et les circonstances qui ont causé le décès de M. Walter Mansilla, bénéficiaire des mesures provisoires, compte tenu du fait que les informations fournies précédemment par les requérants et l'État « n'ont pas permis au Tribunal de déterminer si la cause du décès de M. Mansilla [était] liée aux faits qui ont donné lieu à l'adoption des [...] mesures provisoires ».<sup>6</sup>

29. A compter du prononcé du présent Arrêt, les mesures conservatoires ordonnées restent en vigueur.

### IV JURIDICTION

30. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire en vertu de l'article 62(3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, car l'Argentine est un État partie à la Convention depuis le 5 septembre 1984 et elle a reconnu la compétence contentieuse de la Cour à cette même date. De même, l'Argentine est partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture depuis le 31 mars 1989 et est partie à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes depuis le 28 février 1996.

---

<sup>4</sup> Cf. *Matière Millacura Llaipén et al.* Demande de mesures conservatoires concernant l'Argentine. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 21 juin 2006, paragraphes 1 et 7 du dispositif.

<sup>5</sup> Cf. *Matière Millacura Llaipén et al.* Mesures provisoires concernant l'Argentine. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 6 juillet 2006, considérant la clause 14 et les paragraphes un et deux du dispositif.

<sup>6</sup> Cf. *Matière Millacura Llaipén et al.* Mesures provisoires concernant l'Argentine. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 6 février 2008, considérant les clauses 13, 22, 13, 14 et les paragraphes un et trois du dispositif.

## V

### RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

31. Dans sa réponse à la requête, l'Etat a accepté sa responsabilité internationale pour les faits allégués par la Commission interaméricaine dans les termes suivants :

[L]l'État argentin comprend que, étant donné que les autorités compétentes de la province de Chubut n'ont pas été en mesure d'éliminer la possibilité que des agents de l'État aient participé à la disparition forcée d'Iván Eladio Torres [Millacura], et reconnaissant que leur participation est présumée, à la lumière des normes d'interprétation applicables du droit international des droits de l'homme et des dispositions de l'article 38 du Règlement de la [Commission interaméricaine], cela suffit à faire porter la responsabilité objective des faits dénoncés à la province de Chubut et , donc, sur l'État national.

Tenant compte de cela, et compte tenu du caractère international des violations des droits antérieurement reconnues et ayant eu lieu dans la juridiction de la Province de Chubut, le Gouvernement de la République argentine exprime sa volonté d'accepter les conclusions contenues dans le [R]apport [sur le fond] adopté par la [Commission interaméricaine] conformément aux dispositions de l'article 50 de la Convention américaine, ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent.

32. De même, lors de l'audience publique, l'État a indiqué que « conformément à sa politique traditionnelle de coopération avec les organes du Système interaméricain des droits de l'homme, [...] loin de plaider l'affaire ou de présenter des arguments juridiques contraires, [l'État] a déployé ses meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable [...] tout au long de la procédure devant la Cour [interaméricaine] » et, « conformément » à sa position, a réitéré devant la Cour sa responsabilité telle qu'énoncée dans la réponse à la requête. Cependant, l'État a également clairement exprimé qu'il rejetait les déclarations de la Commission interaméricaine dans sa requête et des représentants dans leurs mémoires et requêtes en ce qui concerne les mesures conservatoires ordonnées par la Cour en matière de *Millacura Llaipén et al. concernant l'Argentine (suprapar. 1 à 3, et 5)*; l'identification par la Commission interaméricaine d'une des nièces d'Iván Eladio Torres Millacura comme victime présumée dans l'affaire ; les violations alléguées par les représentants des articles 1(1), 2, 3, 4, 5, 7, 8, 19, 25 et 26 de la Convention américaine, 1, 2, 6 et 8 de la Convention contre la torture, III de la Convention sur la disparition forcée et du « Protocole de San Salvador » dans son ensemble, au détriment d'Iván Eladio Torres, María Leontina Millacura Llaipén, Fabio la Valeria Torres, Marcos Alejandro Torres, Evelyn Paola Caba, Ivana Valeria Torres et Romina Marcela Torres, en ce qui concerne la section sur « [c]itizen [s]ecurity and [h]uman [h]rights » du mémoire contenant les actes de procédure et les requêtes ; l'existence alléguée d'une pratique de violations massives et systématiques des droits de l'homme en Argentine alléguée par les représentants ; d'autres faits non inclus dans le rapport de la Commission sur le fond; et les demandes spécifiques de réparation présentées par les représentants, y compris l'identification des bénéficiaires.

33. La Commission déclare avoir apprécié positivement la reconnaissance de responsabilité de l'Etat. Elle a également indiqué qu'elle comprenait que la reconnaissance incluait "à la fois l'acceptation du cadre factuel du [r]apport sur le fond - qui est le même que celui de la requête - et les conséquences juridiques qu'il établit". Les représentants ont indiqué que « l'acquiescement de l'État signifiait la légitimité » tant de la requête de la Commission que du mémoire des plaidoiries et requêtes des représentants.

34. Conformément aux articles 62 et 64 du règlement intérieur et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, une question d'intérêt international

<sup>7</sup> Il s'agit notamment d'autres détentions subies par M. Torres non mentionnées dans le rapport de la Commission, des sévices allégués subis par Mme Millacura Llaipén aux mains de la police et des faits allégués survenus concernant d'autres personnes non mentionnées comme victimes dans le rapport sur le fond.

<sup>8</sup> Les passages pertinents des articles 62 et 64 du Règlement de procédure de la Cour établissent ce qui suit :

ordre public qui transcende la volonté des parties, il incombe à la Cour de s'assurer que les actes d'acquiescement sont acceptables pour les objectifs poursuivis par le système interaméricain. Elle ne se limite pas dans cette tâche à vérifier, enregistrer ou prendre acte de la reconnaissance faite par l'Etat, ni à vérifier les conditions formelles de ces actes d'acquiescement. Elle doit plutôt les examiner à la lumière de la nature et de la gravité des violations alléguées, des exigences et des intérêts de la justice, des circonstances particulières de l'affaire en cause et des attitudes et positions des parties.<sup>9</sup> de telle sorte que, dans la mesure du possible et dans le cadre de l'exercice de sa compétence, il puisse établir la vérité sur ce qui s'est passé. En outre, la Cour observe que l'évolution du système de protection des droits de l'homme permet actuellement aux victimes présumées ou aux membres de leur famille de déposer de manière autonome leur mémoire de conclusions, requêtes et preuves et de formuler des demandes qui peuvent ou non coïncider avec celles de la Commission. Par conséquent, lorsqu'un acquiescement est présenté, l'État doit clairement indiquer s'il accepte les demandes formulées par les victimes présumées ou les membres de leur famille.<sup>dix</sup>

35. La Cour observe que la reconnaissance de responsabilité de l'Etat se réfère au rapport de la Commission sur le fond et non à la requête qu'elle a présentée devant le Tribunal en l'espèce. En comparant ces documents, la Cour note que les parties correspondant aux allégations de fait et de droit et aux réparations sont essentiellement identiques, à quelques différences près, telles que : l'allégation spécifique de violation de l'article I(b) de la Convention sur la disparition forcée qui figure au paragraphe 209 de la requête mais pas au paragraphe correspondant du rapport sur le fond ; l'individualisation de certaines victimes au paragraphe 275 du Rapport sur le fond concernant la violation alléguée de l'article 5 de la Convention américaine au détriment de la « famille immédiate d'Iván Eladio Torres, » une référence introuvable dans l'application ; et l'individualisation de trois proches d'Iván Eladio Torres, indiquée au paragraphe 256 de la requête en ce qui concerne les réparations demandées par la Commission, individualisation qui ne se trouve pas dans le rapport sur le fond. En outre, l'État a expressément rejeté les allégations de droit formulées par les représentants en plus de celles présentées par la Commission interaméricaine,<sup>11</sup> les représentants

---

#### Article 62. Acquiescement

Si le défendeur fait connaître à la Cour son acceptation des faits ou son acquiescement total ou partiel aux prétentions énoncées dans l'exposé de la cause ou le mémoire soumis par les victimes alléguées ou leurs représentants, la Cour décide, après avoir entendu les avis de tous ceux qui participent à la procédure et au moment approprié de la procédure, d'accepter ou non cet acquiescement, et statue sur ses effets juridiques.

#### Article 64. Suite d'une affaire

Compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, la Cour peut décider de poursuivre l'examen d'une affaire nonobstant l'existence des conditions indiquées dans les articles précédents.

<sup>9</sup> Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 2 mai 2008. Série C n° 177, par. 24; *Affaire Vélez Loor V. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2010. Série C n° 218, par. 63, et *Affaire Abrill Alosilla et al. V. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 mars 2011. Série C n° 223, para. 22.

<sup>dix</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Jugement de novembre 25, 2003. Série C n° 101, par. 29; *Affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 29, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 33.

<sup>11</sup> Comme cela a déjà été mentionné, il s'agit des violations des articles 1(1), 2, 3, 4, 5, 7, 8, 19, 25, et 26 de la Convention américaine ; 1, 2, 6 et 8 de la Convention contre la torture ; III de la Convention sur les disparitions forcées ; et le « Protocole de San Salvador » dans son ensemble allégué par les représentants au détriment d'Iván Eladio Torres Millacura, María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres, Marco Alejandro Torres, Evelyn Paola Caba, Ivana Valeria Torres et Romina Marcela Torres, en ce qui concerne la section sur la « sécurité des citoyens et les droits de l'homme » du mémoire de plaidoirie ing et mouvements.



et évaluer les preuves documentaires soumises par les parties à diverses reprises au cours de la procédure, ainsi que les déclarations des victimes et les rapports des témoins experts rendus par affidavit et lors de l'audience publique devant la Cour, ainsi que les preuves pour faciliter le jugement de l'affaire qui a été demandée par le Tribunal (*ci-dessus* par. 10 et 13). Ce faisant, la Cour suivra les règles d'un bon jugement, dans le cadre juridique applicable.<sup>17</sup>

#### **UN. Documents, témoignages et preuves d'experts.**

39. La Cour a reçu divers documents présentés en preuve par la Commission interaméricaine, le représentant et l'État ainsi que leurs principaux mémoires (*ci-dessus* par. 1, 5 et 6). De même, la Cour a reçu les témoignages donnés devant notaires publics (affidavits) par les victimes, témoins et témoins experts allégués suivants<sup>18</sup>:

un) *Fabiola Valéria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura*. Victimes présumées, frères et sœurs d'Iván Eladio Torres Millacura. Témoignage offert par les représentants. Ils ont abordé la composition de la famille avant le 2 octobre 2003, l'activité de leur frère au moment de sa prétendue disparition forcée, et sa relation avec la police de la Province de Chubut avant le 2 octobre 2003 ; les circonstances de sa prétendue disparition forcée le 2 octobre 2003 ; les diverses tentatives qu'ils ont faites pour découvrir où il se trouvait dans la période qui a immédiatement suivi sa disparition présumée ; les réponses alléguées et l'attitude envers ces tentatives de la part des autorités ; le prétendu manque de volonté de l'État d'enquêter sur les faits et les conséquences de toutes ces situations ; l'absence alléguée de volonté de l'État de fournir des informations sur les procédures judiciaires engagées à la suite de la disparition forcée présumée d'Iván Eladio Torres Millacura ; les supposés obstacles rencontrés par la famille depuis sa disparition ; et les conséquences sur leur vie personnelle et familiale après le 2 octobre 2003.

b) *Miguel Ángel Sánchez*. Témoin. Témoignage offert par les représentants. A abordé les circonstances dans lesquelles il a rencontré Iván Eladio Torres Millacura et le moment et le lieu où il a séjourné avec lui ; les circonstances de la disparition forcée alléguée ; et les tentatives faites pour parler avec Mme María Leontina Millacura Llaipén, la mère d'Iván Eladio Torres Millacura.

c) *Tamara Bolívar*. Ami d'Iván Eladio Torres Millacura. Témoin. Témoignage offert par les représentants. A abordé les circonstances dans lesquelles elle a rencontré M. Torres Millacura et l'amitié qu'elle a entretenue avec lui ; la relation qu'Iván Eladio Torres et ses amis entretenaient avec la police de la province de Chubut ; les circonstances de sa prétendue disparition forcée le 2 octobre 2003 ; ses diverses tentatives pour découvrir où il se trouvait dans la période qui a immédiatement suivi sa disparition présumée ; les réponses alléguées et l'attitude envers ces tentatives de la part des autorités ; le prétendu manque de volonté de l'État d'enquêter sur les faits et les conséquences de toutes ces situations ; et le prétendu manque de volonté de l'État de fournir des informations sur

---

*Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 5 juillet 2011 Série C n° 228, par. 36.

<sup>17</sup> Cf. *Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.) V. Guatemala*, supranote 17, par. 75; *Affaire Vera Vera et al. V. Équateur*, précité note 17, par. 19, et *Affaire Mejía Idrovo c. Équateur*, supranote 17, par. 36.

<sup>18</sup> Les représentants n'ont pas présenté au Tribunal les déclarations sous serment faites devant notaires publics (*déclaration sous serment*) par Gerardo Colín et Patricio Oliva, présentés par eux dans le mémoire de conclusions et requêtes, ordonné par Ordonnance du Président du Tribunal en date du 29 avril 2011 (*ci-dessus* para. \*\*).

poursuites judiciaires engagées à la suite de la disparition forcée présumée d'Iván Eladio Torres Millacura.

d) *Alejandro Mejías Fonrougeet Eduardo Arizaga*. Membres de l'Unité spéciale d'enquête créée pour enquêter sur la disparition présumée d'Iván Eladio Torres. Déclaration de témoin expert offerte par les représentants. Ils se sont référés aux enquêtes menées par cette unité ; l'ensemble des preuves existantes ; la conduite et les niveaux de coopération de la part des autorités au cours des enquêtes, et les conclusions auxquelles sont parvenues leurs enquêtes.

e) *Gaston Zoroastro*. Psychologue. Déclaration de témoin expert offerte par les représentants. Fait référence aux effets psychologiques de la disparition forcée présumée d'Iván Eladio Torres sur sa famille en tant que groupe et sur chacun de ses membres : María Leontina Millacura Laipén, Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura, Evelyn Caba et Ivana et Romina Torres. Ils ont également abordé les questions posées par l'Etat.<sup>19</sup>

40. En ce qui concerne les dépositions faites lors de l'audience publique, la Cour a entendu le témoignage de :

un) *María Leontina Millacura Llaipén*, mère d'Ivan Eladio Torres. Victime présumée. Témoignage offert par les représentants. Elle a abordé la composition de la famille avant le 2 octobre 2003 ; l'activité de son fils au moment de sa prétendue disparition forcée et sa relation avec la police de la province de Chubut avant le 2 octobre 2003 ; les circonstances de sa prétendue disparition forcée le 2 octobre 2003 ; les diverses tentatives qu'elle a faites pour découvrir où il se trouvait dans la période qui a immédiatement suivi sa disparition présumée ; les réponses alléguées et l'attitude envers ces tentatives de la part des autorités ; le prétendu manque de volonté de l'État d'enquêter sur les faits et les conséquences de toutes ces situations ; l'absence alléguée de volonté de l'État de fournir des informations sur les poursuites judiciaires engagées à la suite de la disparition forcée présumée d'Iván Eladio Torres ; les prétendus obstacles rencontrés par la famille depuis sa disparition, et les conséquences sur sa vie personnelle et familiale après le 2 octobre 2003.

b) *Nora Cortinas*, Psychologue social. Déclaration de témoin expert offerte par les représentants. A abordé les causes et les conséquences du phénomène présumé des disparitions forcées dans la province de Chubut, en Argentine ; les schémas socioculturels qui rendent possibles les violations alléguées des droits de l'homme par le personnel de police de la province de Chubut ; les schémas socioculturels qui conditionnent les actions judiciaires en matière de disparition forcée de personnes ; les besoins allégués de renforcement institutionnel et d'adoption de stratégies holistiques pour prévenir, sanctionner et éradiquer les disparitions forcées présumées dans la province de Chubut ; l'accès à la justice pour les victimes de disparition forcée et leurs familles ; la conduite alléguée des autorités avec

---

<sup>19</sup> En application de l'article 50, paragraphe 5, du règlement de procédure, le 5 mai 2011, l'État a préparé quatre questions auxquelles devait répondre le témoin expert Gastón Zoroastro lors de sa déclaration devant notaire. L'État a demandé au témoin expert : i) de répondre si la disparition d'Iván Torres a affecté psychiquement les membres de sa famille, en particulier María Leontina Millacura Llaipén et Marcos Alejandro Torres Millacura, Evelyn Caba et Ivana et Romina Torres. Dans l'affirmative, qu'il décrive le diagnostic psychiatrique; ii) dans le cas hypothétique d'existence d'un dommage psychique, différencier les différents niveaux d'incapacité, son étendue, et barèmes utilisés pour sa détermination dans chacun des cas ; iii) décrire les tests effectués sur chacune des personnes indiquées au point i) et fournir une copie de l'examen psychologique, des graphiques, etc. qui étayent scientifiquement ses conclusions ; et iv) indiquer si, en raison du "fait enregistré (la disparition d'Iván Torres)", les personnes indiquées au point i) doivent être soumises à un traitement quelconque. Si la réponse est oui, qu'il en indique le coût, la durée et le pronostic éventuel.

concernant les disparitions forcées, et la prétendue situation d'impunité qui règne dans la Province de Chubut.

c) *Sofia Tiscornia*, Anthropologue et docteur en philosophie et lettres avec concentration en anthropologie sociale. Déclaration de témoin expert ordonnée *ex officio* par le Tribunal. A abordé les allégations d'abus de la police contre des jeunes à faible revenu qui ont eu lieu dans la province de Chubut, ainsi que l'absence alléguée d'enquête et de sanction des responsables des violations et le prétendu manque d'accès à la justice à cet égard.

## **B Admission de la preuve.**

41. En l'espèce, comme dans d'autres, la Cour admet la valeur probante des documents présentés par les parties au moment opportun de la procédure qui n'ont été ni contestés ni opposés et dont l'authenticité n'a pas été mise en doute.<sup>20</sup> Les documents que le Tribunal a demandés comme éléments de preuve pour faciliter la décision (*ci-dessus* par. 10 et 13) sont incorporés au dossier de preuve en vertu de l'article 58 du règlement de procédure, lorsqu'ils sont présentés dans le délai prévu à cet effet. À cet égard, l'État n'a pas fourni certains documents demandés par la Cour.<sup>21</sup> Par conséquent, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, la Cour peut considérer des faits allégués par la Commission et complétés par les représentants comme établis lorsque ces allégations ne pouvaient être réfutées que par des preuves que l'État aurait dû présenter et ne l'a pas fait.<sup>22</sup>

42. En ce qui concerne les « [documents de presse] » présentés par les parties, la Cour estime, comme elle l'a fait à plusieurs reprises, qu'ils peuvent être admis lorsqu'ils contiennent des faits ou des déclarations publics et largement connus d'agents de l'État, ou lorsqu'ils corroborent certains aspects de l'affaire.<sup>23</sup> Par conséquent, dans ce cas, la Cour prendra en considération les documents qui sont complets ou qui permettent au moins de confirmer leur source et leur date de publication.<sup>24</sup>

43. Le Tribunal admet la documentation délivrée par les représentants dans leur mémoire de conclusions et de requêtes faisant partie du dossier sur les mesures conservatoires ordonnées en matière de *Millacura Llaipén et al. concernant l'Argentine* (*ci-dessus* para. 5) et du dossier sur les mesures conservatoires devant la Commission interaméricaine sur la même affaire. La Cour n'admet que les documents dûment individualisés et identifiés,<sup>25</sup> tant qu'ils se réfèrent à des faits allégués dans ce dossier litigieux qui font partie

<sup>20</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, para. 140 ; *Affaire Vera Vera et al. V. Équateur*, précité note 17, par. 22, et *Affaire Mejía Idrovo c. Équateur*, *supra* note 17, par. 38. La Cour n'a pas admis le rapport complémentaire de Mme Nora Cortiñas et le rapport du Grupo Pro Derechos de los Niños [Groupe Pro Droits de l'Enfant] soumis par les représentants lors de leurs plaidoiries finales écrites car ils n'avaient pas été demandés par la Cour. En outre, la Cour n'admet pas les documents présentés par l'État dans ses conclusions écrites relatives aux dépenses alléguées déjà effectuées en faveur de Mme Millacura Llaipén et d'autres membres de la famille d'Iván Eladio Torres, car elles étaient prescrites.

<sup>21</sup> L'État n'a pas présenté la copie du casier judiciaire quotidien du premier poste de police de la ville de Comodoro Rivadavia, province de Chubut, correspondant au 3 octobre 2003.

<sup>22</sup> Cf. *Radilla Pacheco V. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 92, et *Affaire Vera Vera et al. V. Équateur*, précité note 17, par. 24.

<sup>23</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 21, par. 146 ; *Affaire Abrill Alosilla et al. V. Pérou*, précité note 14, par. 40, et *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 1er juillet 2011. Série C n° 227, par. 30.

<sup>24</sup> Cf. *Radilla Pacheco V. Mexique*, précité note 23, par. 77 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 27, et *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 30.

<sup>25</sup> Dans la note du Secrétariat du 19 octobre 2010, les représentants ont été informés que, "en ce qui concerne les dossiers 'CIDH Cas de No. 12.533 et MC 9/05 », et le dossier « Corte IDH Millacura Llaipén, María Leontina y otros.-Medidas Provisionales-Argentina », il leur a été demandé de [...] soumettre uniquement les documents cités dans le

de sa base factuelle (*infra* para. 52). Ces documents seront appréciés dans le contexte de l'ensemble de la preuve.

44. La Cour estime qu'il convient d'admettre les dépositions et rapports d'expertise rendus en l'espèce, car ils répondent aux objectifs définis par le Président dans l'Ordonnance pour les recevoir (*ci-dessus* para. 9). Ils seront examinés dans le chapitre correspondant, en même temps que les autres éléments du faisceau de preuves, en tenant compte des commentaires soumis par l'Etat.<sup>26</sup> Conformément à la jurisprudence de ce Tribunal, les témoignages des victimes alléguées ne peuvent être appréciés isolément. Au contraire, il sera examiné avec le reste des éléments de preuve dans la procédure, car il est utile car il peut fournir plus d'informations sur les violations alléguées et leurs conséquences.<sup>27</sup>

## VII CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

### **UN. Victimes présumées.**

45. Dans la requête, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour de constater une violation des articles 5, 8 et 25 de la Convention américaine, au détriment des « membres de la famille » de M. Torres. De même, il « a[vait] attiré l'attention de la Cour [...] qu'au moment de l'approbation du [r]apport sur le fond, il faisait une référence générique aux proches d'Iván Eladio Torres », mais qu'en outre, « la mère, María [Leontina] Millacura Llaipén, la sœur d'Iván, Fabiola Valeria Torres, son frère, Marcos [Alejandro] Torres [Millacura], et Ivan [Eladio Torres Millacura] nièce, Evelyn Paola Caba, ont été mentionnées comme victimes. La Commission a ajouté que néanmoins, « suite à l'approbation du [r]apport sur le fond et à la lumière des pratiques existant à l'époque, les requérants ont signalé à la Commission d'autres proches.

46. Les représentants ont déclaré que le Règlement de procédure de la Cour « semble limiter sa propre capacité d'interprétation de la [Convention américaine] en plaçant « l'identification des victimes alléguées » sous l'autorité de la [Commission]. Cela limite par conséquent [les victimes présumées] dans leur droit d'accéder à la juridiction [de la Cour]

---

mémoire des conclusions, requêtes et preuves, qui doivent être dûment individualisés et identifiés, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour. (dossier sur le Fond, tome I, folio 605). Les représentants ont soumis, par exemple, des tomes complets ou presque complets du dossier déjà soumis par la Commission à la Cour, sans préciser quels documents ils soumettaient au Tribunal.

<sup>26</sup> L'État a indiqué que dans les déclarations faites par *déclaration sous serment* par Miguel Ángel Sánchez et Tamara Elizabeth Bolívar "il est fait référence à des faits et des situations éloignés de l'objectif spécifique pour lequel ils ont été invités à témoigner, raison pour laquelle l'État a compris que les considérations concernant les prétendues expériences strictement personnelles évoquées par les deux déclarants ne devraient pas être prises en compte par la Cour". En outre, il a noté que la déclaration de M. Marcos Alejandro Torres Millacura, la réponse à la question concernant le travail effectué par M. Iván Eladio Torres Millacura avant le 2 octobre 2003, manquait de substance probante, une circonstance qui "ne permettait pas de la considérer comme un élément pouvant établir les demandes de réparation du requérant". Concernant l'expertise rendue par M. Gastón Adrián Zoroastro,

<sup>27</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo v. Pérou. Mérites*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43 ; *Affaire Vera Vera et al. v. Équateur*, précité note 17, par. 24, et *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 34.

[conformément au règlement de procédure], car il n'est donc pas de plein droit de présenter des questions de fait et de droit devant [la Cour]. Ils ont indiqué que « la plainte a été déposée, les faits dénoncés ont été continuellement complétés, [et] l'État argentin a pleinement exercé sa défense, le tout dans le cadre de cette procédure devant le [Système interaméricain de protection des droits de l'homme ; cependant,] malgré tout cela, contrairement à toutes les prédictions, en l'espèce la [Commission interaméricaine] n'a pas inclus dans son rapport sur le fond tous les faits dénoncés, ni tous les individus que [les représentants] ont identifiés comme autres victimes de la disparition forcée d'Iván [Eladio Torres Millacura], dont certains sont couverts par les mesures provisoires. Donc,

47. L'État a fait valoir que la Commission avait explicitement indiqué au paragraphe 74 de son rapport sur le fond, dans la sous-section sur la « position des requérants », que les représentants avaient estimé que les faits de l'affaire constituaient « des atteintes à l'intégrité mentale et morale et un déni de justice, au détriment de María Leontina Millacura Llaipén, Valeria Fabiola Torres et Marcos [Alejandro] Torres [Millacura, c'est-à-dire la mère, la sœur et le frère de M. Torres Millacura], parents directs de la victime disparue. De même, dans ce rapport, dans son analyse de la violation de l'article 5 de la Convention américaine, la Commission n'a désigné que ces personnes. Cependant, l'État a souligné que dans ses conclusions, la Commission interaméricaine a également désigné l'une des nièces d'Iván Eladio Torres comme victime, car la Commission « accepte[ait] les déclarations de la partie requérante concernant le fait que [M.] Torres Millacura avait été le soutien financier de la famille avant sa disparition », même si cela « n'a pas été prouvé par les représentants [...] ni corroboré par la [...] Commission ». Par conséquent, l'État a fait valoir que sur cette base et sur la base des éléments prouvés dans l'affaire, et sur la jurisprudence de la Cour, seuls la mère et les deux frères et sœurs de M. Torres Millacura devraient être considérés comme « famille immédiate ». Enfin, l'État a indiqué que dans les mémoires et requêtes, les représentants « se sont limités à énumérer les personnes qui faisaient partie ou avaient fait partie de la famille immédiate [d'Iván Eladio Torres] et à faire des affirmations concernant les afflictions prétendument subies, sans fournir de preuves documentaires à l'appui de ces déclarations. Ces parents comprenaient trois des nièces d'Iván Eladio Torres Millacura. Par conséquent, l'État a fait valoir que la demande ne pouvait pas « être examinée par [la Cour,] étant donné qu'elle n'a pas été examinée par la Commission au cours de la procédure devant elle ». L'État a réitéré que ceux qui devraient être « considérés comme des membres de la famille d'Iván Torres Millacura aux fins des réparations sont sa mère, sa sœur et son frère ».

48. La Cour rappelle que dans sa jurisprudence constante depuis 2007<sup>28</sup>, elle a établi que les victimes alléguées doivent être indiquées dans le rapport de la Commission établi conformément à l'article 50 de la Convention, ainsi que dans la requête devant la Cour. En outre, conformément à l'article 35 du règlement de procédure, il appartient à la Commission, et non à ce Tribunal, d'identifier avec précision et en temps opportun les victimes alléguées dans une affaire portée devant la Cour. Le Tribunal constate que le Rapport sur la recevabilité et sur le fond indiqué par la Commission date de l'année 2009, c'est-à-dire postérieur à la norme mentionnée sur l'identification des victimes.

---

<sup>28</sup> Depuis le *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 65 à 68, et *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 224 à 225. Ces jugements ont été rendus par le Tribunal au cours de la même période de sessions. Voir également, *Affaire Vera Vera et al. V. Équateur, précité* note 17, par. 28.

49. Le Tribunal observe que tout au long du Rapport sur le fond et de la requête, la Commission interaméricaine se réfère généralement aux « membres de la famille » d'Iván Eladio Torres Millacura en tant que victimes dans cette affaire, et que la description de ces personnes est minime et même parfois variable. En particulier, tout en se référant aux violations alléguées des articles 8 et 25 de la Convention américaine, tant dans son rapport sur le fond que dans la requête, la Commission a indiqué que l'État « n'[avait] pas respecté son obligation d'offrir à la victime et aux membres de sa famille un recours juridictionnel effectif visant à faire la lumière sur les faits [...] ». La Commission n'a pas précisé l'identité de ces « membres de la famille ». De même, en ce qui concerne les allégations de violation de l'article 5 de la Convention américaine « à l'égard des parents d'Iván Eladio Torres », dans son rapport sur le fond, la Commission a indiqué qu'elle avait conclu que l'État avait violé cette disposition au détriment des « parents les plus proches » de Torres Millacura, c'est-à-dire « sa mère [, María Leontina Millacura Llaipén,] sa sœur [, Fabiola Valeria Torres], et son frère [, Marcos Alejandro Torres Millacura]. Or, dans la requête présentée devant la Cour, la Commission a fait la même allégation, mais au détriment des « parents les plus proches d'Iván Eladio Torres [Millacura] », sans préciser qui étaient ces parents. De plus, le Tribunal note que dans ses « conclusions » du Rapport sur le fond, la Commission a indiqué que l'État avait violé les articles 5, 8, et 25 de la Convention « au détriment des proches de la victime : notamment sa mère, son frère, sa sœur et[, en outre, sa] nièce ». Cependant, dans ses conclusions sur la requête, la Commission a indiqué que l'État avait violé les mêmes dispositions « au détriment des proches de la victime », sans préciser qui étaient ces personnes. Enfin, dans la requête, la Commission interaméricaine a explicitement demandé les mesures de réparation "correspondant" "dans le cas d'Iván Eladio Torres et de ses proches, à savoir sa mère, María [Leontina] Millacura Llaipén, sa sœur, Fabiola Valeria Torres, et son frère, Marcos [Alejandro] Torres [Millacura]". À ce stade, la Commission n'a indiqué aucun autre membre de la famille; le Tribunal note en particulier qu'il n'a pas mentionné la nièce de M. Torres Millacura.

50. À la lumière de ce qui précède, dans le présent jugement, le Tribunal considère, outre M. Iván Eladio Torres Millacura, Mme María Leontina Millacura Llaipén, Mme Fabiola Valeria Torres et M. Marcos Alejandro Torres Millacura comme des victimes alléguées, du fait qu'ils sont les seuls membres de la famille spécifiés par la Commission interaméricaine à l'égard desquels des réparations ont été demandées pour les violations alléguées dans la requête. Par conséquent, la nièce d'Iván Eladio Torres Millacura mentionnée par la Commission, Evelyn Paola Caba, ne sera pas considérée comme une victime présumée. Ses nièces Ivana Valeria Torres et Romina Marcela Torres, mentionnées par les représentants, ne seront pas non plus considérées comme des victimes présumées (*ci-dessus* paragraphe 5).

## **B Cadre factuel de l'affaire.**

### **B.1. Autres faits allégués par les représentants.**

51. La Cour constate que dans le mémoire de conclusions et de requêtes, les mandataires se sont référés à de multiples faits<sup>29</sup> qui ne faisait pas partie du cadre factuel présenté par

<sup>29</sup> D'une manière générale, ces faits sont les suivants : la détention et les « coups » allégués subis par Iván Eladio Torres Millacura le 30 août 1998 ; les brutalités policières présumées subies par María Leontina Millacura Llaipén ; la détention alléguée par M. Torres, le 17 septembre 2003, de M. Torres Millacura ; l'entrée par effraction alléguée au domicile de Mme Millacura Llaipén et les menaces proférées à son encontre le 1er octobre 2003; la discrimination alléguée en raison de la nationalité ; les visites de Mme Millacura Llaipén au premier quartier de la ville de Comodoro Rivadavia, province de Chubut ; allégations de menaces contre les avocats de Mme Millacura Llaipén et allégations selon lesquelles ils étaient suivis ; écoutes téléphoniques présumées contre Mme. Millacura Llaipén ; les « pétitions » devant « les autorités politiques et devant la société civile organisée ; les « réclamations faites devant le système universel des droits de l'homme » ; les « réclamations devant la République du Chili » ; le « Rapport sur la sécurité citoyenne et les droits de l'homme » de la Commission interaméricaine ; ainsi que les événements allégués concernant Walter Marcos Mansilla, Diego Armando Álvarez, Dante Andrés Caamaño, Luis Gajardo, Miguel Ángel Sánchez et David Hayes.

la Commission interaméricaine dans la requête. En effet, dans ce document, la Commission a formulé des arguments de fait et de droit concernant les détentions alléguées de M. Iván Eladio Torres Millacura effectuées respectivement en septembre et octobre 2003, sa détention et sa disparition forcée présumées à compter du 3 octobre 2003, l'absence alléguée d'enquête, de poursuites et de sanctions à l'encontre des responsables de sa disparition, et les effets physiques et psychologiques allégués sur les membres de sa famille en conséquence des faits (*ci-dessus* para. 2 et 3).

52. Selon la jurisprudence réitérée du Tribunal, les victimes alléguées et leurs représentants peuvent invoquer la violation d'autres droits distincts de ceux visés par la requête dès lors que les violations alléguées portent sur des faits déjà contenus dans ce document, les victimes alléguées étant titulaires de tous les droits consacrés par la Convention. En effet, la requête constitue le cadre factuel de la procédure devant la Cour. A ce titre, les mandataires ne peuvent invoquer des faits nouveaux autres que ceux allégués dans la requête, sans préjudice des faits permettant d'expliquer, de préciser ou d'écarter des faits énoncés dans la requête ou en réponse aux prétentions formulées par le demandeur.<sup>30</sup> Les exceptions à ce principe sont qualifiées de survenantes et peuvent être soumises au Tribunal à tout stade de la procédure avant le prononcé du jugement. En somme, il incombe à la Cour de sauvegarder l'équilibre procédural en décidant au cas par cas de l'admission d'actes de procédure de cette nature.<sup>31</sup> Ainsi, le Tribunal ne se prononcera pas sur des faits allégués par les représentants qui ne sont pas contenus dans la demande présentée par la Commission, ni sur des faits qui n'expliquent, ne précisent ou n'infirment pas ceux présentés par la Commission. Par conséquent, la Cour ne se prononcera pas non plus sur les allégations de droit formulées par les représentants sur la base de tels faits. Dès lors, la Cour ne se prononcera pas sur les allégations soulevées par les représentants en matière de « Sécurité citoyenne et droits de l'homme » et, par extension, sur les violations alléguées des articles 1(1), 2, 3, 4, 5, 7, 8, 19, 25 et 26 de la Convention américaine ; 1, 2, 6 et 8 de la Convention contre la torture ; III de la Convention sur les disparitions forcées et le « Protocole de San Salvador ».

## **B.2. Mesures provisoires.**

53. En outre, dans sa réponse à la requête, l'État a expressément indiqué que les déclarations de la Commission interaméricaine et des représentants sur les mesures conservatoires ordonnées par la Cour en matière de *Millacura Llaipén et al. concernant l'Argentine* ne doivent pas être prises en considération aux fins de statuer sur la présente affaire, car bien que les faits des deux procédures soient liés, il s'agit de deux procédures différentes qui ne peuvent être prises en considération conjointement. Il a également fait valoir que "les questions liées au traitement des mesures provisoires ne peuvent être prises en considération dans le cadre d'une affaire contradictoire". L'État a explicitement rejeté « toute référence aux bénéficiaires des [mesures] et [à] la soumission [des représentants] de la documentation faite dans le cadre de ces mesures ».

54. La Cour note qu'en se référant, dans sa requête, à la procédure relative aux mesures provisoires et conservatoires, la Commission n'a pas formulé d'allégations de fait et de droit à cet égard. On peut déduire des paragraphes pertinents que la mention de ces procédures ne sert qu'à replacer dans leur contexte les faits qui font partie du cadre factuel de l'affaire, à propos desquels la Commission a bien allégué certaines violations des droits de l'homme. Cependant, cela ne se produit pas en ce qui concerne certaines allégations faites par les représentants dans leur mémoire de plaidoiries et de requêtes,

<sup>30</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 7 mars 2005. Série C n° 122, par. 59 ; *Affaire Vera Vera et al. V. Équateur*, précité note 17, par. 32, et *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 42.

<sup>31</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie*, *supra* note 16, par. 58 ; *Cas de Cas de Vélez Loor V. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2010. Série C n° 218, par. 43, et *Affaire Vera Vera et al. V. Équateur*, précité note 17, par. 32.

en particulier dans le récit des événements présentés en relation avec la violation des articles 8(1) et 25 de la Convention américaine.<sup>32</sup>

55. A cet égard, premièrement, le Tribunal observe qu'en l'espèce, l'objet de la procédure en mesures conservatoires est différent de l'objet de l'affaire contentieuse dans ses aspects procéduraux, dans l'appréciation des preuves et dans la portée des décisions rendues.<sup>33</sup> En outre, la Cour souligne que même si les victimes alléguées dans cette affaire sont également bénéficiaires de mesures provisoires, il y a plus de bénéficiaires que de victimes alléguées. Par ailleurs, la procédure en mesures conservatoires a été menée parallèlement, mais de manière autonome, à la procédure relative à l'affaire devant la Commission et la Cour, avec un cadre factuel plus large que celui de cette dernière procédure. Par conséquent, la Cour note que dans le présent arrêt, seules les constatations de fait, les preuves et les arguments juridiques exposés dans le cadre de cette affaire litigieuse seront pris en considération.

## VII

### DROITS À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, À LA VIE, À LA PERSONNALITÉ HUMAINE TRAITEMENT [INTÉGRITÉ PERSONNELLE ET À LA LIBERTÉ PERSONNELLE AU REGARD DE L'OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS D'IVÁN ELADIO TORRES MILLACURA

56. Comme indiqué dans le présent arrêt (*ci-dessus* para. 37), la Cour a accepté la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État en ce qui concerne les détentions et la disparition forcée ultérieure de M. Iván Eladio Torres qui ont eu lieu entre septembre et octobre 2003 dans la ville de Comodoro Rivadavia, province de Chubut, et les violations ultérieures des droits de l'homme des articles 3,<sup>34</sup> 4,<sup>35</sup> 5,<sup>36</sup> et 7<sup>37</sup> de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1)<sup>38</sup> de la Convention, ainsi que le

---

<sup>32</sup> Entre autres choses, des allégations liées à de prétendues menaces contre des témoins des événements ont été portées à l'encontre de M. Torres.

<sup>33</sup> *Affaire Ríos et al. V. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Jugement de 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 58, et *Affaire Perozo et al. V. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 195, par. 69.

<sup>34</sup> L'article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme établit que : « Toute personne a le droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi ».

<sup>35</sup> L'article 4(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne sera arbitrairement privé de la vie. »

<sup>36</sup> L'article 5 établit que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

[...]

<sup>37</sup> L'article 7 établit que :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique si ce n'est pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la constitution de l'État partie concerné ou par une loi établie en vertu de celle-ci.

[...]

<sup>38</sup> Cet article stipule que :

Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue,

non-respect de l'obligation établie à l'article 2 de la Convention<sup>39</sup>, comme le prétend la Commission. Afin de déterminer l'étendue de ces violations, la Cour énoncera d'abord les faits non contestés relatifs à ce chapitre et précisera ensuite les violations des droits de l'homme qui en découlent.

### **UN) Faits non contestés.**

57. Les faits de ce chapitre couvrent : 1) les informations personnelles et familiales de M. Iván Eladio Torres Millacura ; 2) le schéma des abus policiers dans la province de Chubut ; 3) les détentions de M. Torres Millacura en septembre 2003 ; et 4) la détention puis la disparition forcée de M. Torres à partir du 3 octobre 2003.

#### **A.1. Informations personnelles et familiales sur Iván Eladio Torres Millacura.**

58. Selon les faits reconnus par l'État, M. Iván Eladio Torres Millacura est né à Castro, Chili, le 24 novembre 1976. Au moment où les faits de la présente affaire se sont produits, il vivait avec sa mère, María Leontina Millacura Llaipén, sa sœur, Fabiola Valeria Torres, et la fille de sa sœur, Evelyn Paola Caba, dans la ville de Comodoro Rivadavia, province de Chubut, Argentine. M. Torres Millacura était le gagne-pain de sa mère, de sa sœur et de sa nièce. Il a travaillé dans la construction, parfois avec son frère, Marcos Alejandro Torres Millacura, bien qu'au moment de sa disparition, il était au chômage.

59. M. Torres Millacura a rencontré ses amis dans les rues et sur les places du centre-ville de Comodoro Rivadavia. Il a été fréquemment détenu, menacé et battu par la police municipale. À plusieurs reprises, les détentions ont été effectuées sur la base de la loi 815, la «loi organique sur la police» de la province de Chubut, qui régit les enquêtes sur les casiers judiciaires et les moyens de subsistance des individus. Au moment de sa disparition forcée, M. Torres Millacura avait 26 ans.

#### **A.2. Pratique des abus policiers dans la Province de Chubut.**

60. L'État a reconnu que dans la province de Chubut, les abus de la police se sont produits au détriment des jeunes pauvres. C'est dans le cadre de ces abus que les détentions de M. Torres Millacura par la police ont eu lieu en septembre 2003, ainsi que sa détention et sa disparition forcée ultérieure à partir du 3 octobre 2003, dans la ville de Comodoro Rivadavia, située dans la province susmentionnée. Le Tribunal observe que dans sa déclaration d'experte lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 40), Mme Sofía Tiscornia a longuement évoqué le « harcèlement permanent » perpétré par la police provinciale de Chubut sous la protection des lois sur les délits ou pour des enquêtes sur les casiers judiciaires ou l'identité. Le témoin expert a déclaré que « les lois autorisant la police à détenir des personnes à plusieurs reprises peuvent souvent entraîner la mort, la torture ou, comme dans ce cas, une disparition », affectant « les segments les moins protégés de la société ». Ainsi, elle a indiqué que :

les jeunes des quartiers pauvres [se rencontrent] dans les quartiers centraux de la ville[, et c'est] là où

---

religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, statut économique, naissance ou toute autre condition sociale.

<sup>39</sup> Cet article établit que :

Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États Parties s'engagent à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

ces politiques de [...] sécurité territoriale apparaissent. [L] a police les détient pour plusieurs raisons, dans certains cas à cause de plaintes de voisins ou [...] d'individus qui ne veulent pas regarder les pauvres, dans d'autres cas parce qu'ils sont recrutés pour commettre des crimes par la police elle-même [...] Les jeunes qui refusent [...] sont généralement torturés, harcelés et souvent tués. Et aussi parce que la police doit prouver aux supérieurs qu'elle travaille, et dans de nombreux cas, une façon de mesurer cela dans un quartier est le nombre de personnes détenues pour des contrôles d'identité. La police elle-même a déclaré dans [leurs] enquêtes [qu'elle devait] « obtenir les statistiques ». "Obtenir les statistiques" signifie détenir des individus pour pouvoir atteindre le nombre mensuel de détenus requis par les surveillants. Pour cette raison,

61. Cela peut également être corroboré par le rapport interne préparé par le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère argentin de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme publié en 2003 à la suite d'une enquête sur le traitement interne de l'affaire Torres Millacura. Ce rapport indique que « [d]es jeunes issus d'un milieu pauvre subissent des abus constants de la part de la police [...] locale ».40

62. Concernant la plaidoirie des représentants à l'effet qu'il existe une pratique des disparitions forcées dans la Province de Chubut, le témoin expert Tiscornia a précisé qu'une telle pratique n'existait pas. Au contraire, a-t-elle dit, des exactions policières ont lieu dans la province de Chubut qui parfois, comme dans ce cas, conduisent à la disparition d'une personne.

### ***A.3. Détentions de M. Torres Millacura en septembre 2003.***

63. L'État a reconnu que le 26 septembre 2003, M. Torres avait été arrêté par la police de Comodoro Rivadavia et transporté au premier arrondissement de cette ville. Cette détention n'a pas été enregistrée dans le journal de bord correspondant. Le dossier dont est saisi le Tribunal indique que l'enregistrement du Commandement radio de Comodoro Rivadavia correspondant aux 25 et 26 septembre 2003 montre qu'à 3 h 12 le 26 septembre 2003, en réponse à un appel téléphonique signalant la présence de deux individus ayant une « attitude suspecte », l'unité 479 du premier arrondissement de Comodoro Rivadavia (ci-après le « Premier arrondissement ») a été dépêchée et que « [l'appel d'Iván Eladio Torres Millacura] l'arrestation a été effectuée.41 On peut déduire du témoignage du chef de la police Fabián Alcides Tillería que, étant donné que M. Torres Millacura était déjà connu dans cette circonscription, et « [comme] il n'y avait rien de pertinent contre lui ni aucun motif ou mérite pour sa détention, il a été libéré du commissariat » sans que cette détention ait été enregistrée dans le registre quotidien de la police.42 Un autre policier qui travaillait dans le premier arrondissement le 26 septembre 2003 a témoigné dans le même sens.43

<sup>40</sup> Cf. Rapport interne rédigé par le secrétaire personnel aux droits de l'homme du ministère argentin de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme (dossier des annexes à la requête, tome I, folio 225).

<sup>41</sup> Cf. Rapport de police des 25 et 26 septembre 2003 du Commandement radioélectrique de Comodoro Rivadavia (dossier des annexes à la requête, tome I, folio 400). Voir également le témoignage de Fabián Alcides Tillería, chef de la première section du département de police, rendu devant le juge d'instruction no. 2 le 11 décembre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7667), et le témoignage d'Omar Rubén Calfu déposé devant la zone d'enquête préliminaire administrative de l'unité régionale de la police de Comodoro Rivadavia le 1er mars 2004 (dossier des annexes à l'allégation finale écrite de l'État, folio 25667).

<sup>42</sup> Cf. Témoignage de Fabián Alcides Tillería, chef de la première section du département de police, présenté au juge d'instruction no. 2 du 11 décembre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folios 7668 à 7669).

<sup>43</sup> Il a indiqué qu'"une fois au poste, [les détenus] sont identifiés, l'un comme Iván Torres et l'autre par le nom de famille Álvarez[.] Le premier, [c'est-à-dire M. Torres,] était connu et ses antécédents et ses conditions de vie étaient également connus. Il a été identifié et a quitté le poste[. En ce qui concerne] l'autre[.] comme il n'avait aucun document et qu'il n'y avait aucune [connaissance] fiable de son identité, de son lieu de résidence, de son casier judiciaire, il est resté en détention dans l'attente d'une enquête dans ses papiers et moyens légitimes de vivre sous [L]aw 815 ». Cf. témoignage de Juan Sandro Montecino devant la zone d'enquête préliminaire administrative de l'unité régionale de la police de Comodoro Rivadavia, 6 mars 2004 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folio 25674). Voir aussi, témoignage de Sergio Omar Thiers donné devant le

64. En outre, l'État a reconnu qu'en "septembre" 2003, M. Torres Millacura a été arrêté par la police de Comodoro Rivadavia et emmené à un endroit connu sous le nom de "Km. 8 », lorsqu'il aurait été soumis à « une exécution par un peloton d'exécution ».

#### **A.4. Détention puis disparition de M. Torres Millacura à partir du 3 octobre 2003.**

65. Enfin, l'État a reconnu que le 2 octobre 2003, vers minuit, M. Torres Millacura se trouvait avec deux amis au Bitto Plaza à Comodoro Rivadavia. Ses amis sont entrés dans un magasin de crème glacée et de là, ils ont vu la voiture de patrouille 469 avec trois policiers à l'intérieur passer à proximité de M. Torres Millacura. Quelques minutes plus tard, lorsqu'ils revinrent au Plaza, ils ne trouvèrent pas M. Torres Millacura. Depuis, ils ne l'ont plus revu.<sup>44</sup>

66. M. Torres Millacura a été vu le 3 octobre 2003 dans le premier quartier de Comodoro Rivadavia par M. David Hayes qui, dans une lettre envoyée à Mme María Leontina Millacura Llaipén, a déclaré qu'aux petites heures du matin, il avait vu par la fenêtre d'une salle de bain comment plusieurs policiers frappaient M. Torres Millacura. Il l'a vu s'évanouir et comment ils l'ont « traîné » jusqu'à l'escalier menant à l'unité régionale.<sup>45</sup> Miguel Ángel Sánchez, qui a d'abord refusé de témoigner parce qu'il était « menacé », était également présent ce même jour.<sup>46</sup> Cependant, lors d'un témoignage devant un notaire public (*ci-dessus* para. 39), il déclare, en accord avec le témoignage de David Hayes, qu'Iván Eladio Torres Millacura a été battu et « traîné » hors du poste de police.<sup>47</sup> C'était le dernier jour où l'on savait où se trouvait M. Torres Millacura.

67. En conséquence, l'État a reconnu que M. Torres Millacura était "la victime d'une disparition forcée aux mains d'agents de l'État".

### **B Considérations de la Cour.**

#### **B.1. Illégalité et arbitraire des détentions de M. Torres Millacura en septembre 2003.**

68. Le Tribunal juge pertinent d'indiquer, à titre préliminaire, que la requête de la Commission interaméricaine a fondé ses conclusions dans cette section sur l'article 10, alinéa b), de la loi 815 de la province de Chubut. Sur ce point, la Cour estime nécessaire de préciser que, selon les informations demandées aux parties lors du traitement de cette affaire (*ci-dessus* para. 15), la disposition citée par la Commission interaméricaine n'était pas en vigueur au moment des faits. En effet, la Commission a cité une version de la loi 815 précitée en date du 13 octobre 1970 et a transmis cette version à

---

Zone d'enquête préliminaire administrative de l'unité régionale de la police de Comodoro Rivadavia, 23 mars 2004 (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folio 25684).

<sup>44</sup> Cf. Témoignage de Gerardo Atilio Colin rendu devant le juge d'instruction no. 2 du 23 octobre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7273), et Témoignage de Luis Patricio Oliva rendu devant le juge d'instruction no. 2 du 23 octobre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7277).

<sup>45</sup> Cf. Lettre rédigée par David Hayes (dossier des annexes à la requête, tome I, folio 448).

<sup>46</sup> Cf. Témoignage de Miguel Ángel Sánchez rendu devant le juge d'instruction no. 2 le 27 novembre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7509 à 7511), et Témoignage de Miguel Ángel Sánchez rendu devant le juge d'instruction subrogant n° 2 le 28 janvier 2004 (dossier des annexes à la requête, tome X, folios 7933 à 7935).

<sup>47</sup> Cf. Témoignage rendu devant notaire par Miguel Ángel Sánchez, du 5 mai 2011 (dossier au fond, tome II, folios 1159 à 1161).

le tribunal.<sup>48</sup> Cependant, selon les éclaircissements, principalement des représentants et de l'État, la loi appliquée a été modifiée par la loi 4123 du 14 septembre 1995. Cette version a ensuite été soumise à la Cour. Par conséquent, la Cour examinera les plaidoiries concernant ce chapitre sur la base de l'article 10, alinéa b), de la version de la loi 815 modifiée par la loi 4123 et applicable en l'espèce. La Cour estime également qu'il convient de noter que, selon les précisions fournies par l'État, cette loi n'est plus actuellement en vigueur.<sup>49</sup>

69. La Convention a consacré l'interdiction de la détention ou de l'emprisonnement illégaux ou arbitraires comme garantie principale de la liberté et de la sécurité individuelle. La Cour a exprimé, en ce qui concerne la détention, « que même si [...] l'État a le droit et l'obligation de garantir sa sécurité et de maintenir l'ordre public, son pouvoir n'est pas illimité, puisqu'il a le devoir, à tout moment, d'appliquer des procédures conformes à la loi et respectueuses des droits fondamentaux de tous les individus sous sa juridiction ».<sup>50</sup>

70. Ainsi, dans le but de maintenir la sécurité et l'ordre public, l'État légifère et adopte diverses mesures de nature différente pour prévenir et réglementer certains comportements de ses citoyens. L'une de ces mesures consiste à établir la présence de personnel policier dans les espaces publics. Néanmoins, la Cour note que les actions inappropriées des agents de l'État dans leur interaction avec les personnes qu'ils devraient protéger représentent l'une des principales menaces au droit à la liberté individuelle, qui, lorsqu'il est violé, risque également d'entraîner la violation d'autres droits, tels que le droit à un traitement humain et, dans certains cas, à la vie.<sup>51</sup>

71. L'article 7 de la Convention consacre des garanties qui constituent des limites à l'exercice de l'autorité des agents de l'État. Ces limites s'appliquent aux instruments de contrôle de l'État, dont l'un est la détention. Cette mesure n'est conforme aux garanties consacrées par la Convention que dans la mesure où son application est exceptionnelle et respecte le principe de la présomption d'innocence, ainsi que les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, tous indispensables dans une société démocratique.<sup>52</sup>

---

<sup>48</sup> Cf. Loi 815 "Loi organique sur la police", chapitre 3, "Pouvoirs", article 10.- Pour l'exercice des fonctions de sécurité de la police établies dans ce chapitre, la police peut: [...] b) Détenir toutes les personnes dont le casier judiciaire et les moyens de subsistance doivent être vérifiés dans des circonstances qui justifient les détentions ou lorsque l'identification est refusée. Le retard ou la détention de la partie ne peut excéder le temps nécessaire à son identification et à la constatation de son domicile, de sa conduite et de ses moyens d'existence, sans excéder un délai de 24 heures. »

<sup>49</sup> Actuellement la "Loi XIX - N° 5 est applicable (avant la Loi 815)." Cela ressort clairement des éclaircissements présentés par l'État. Cette disposition indique ce qui suit à l'article 10 :

Pour l'exercice de la fonction de police de sécurité instituée au présent chapitre, ils doivent : [...]

b) Retenir l'individu dans la mesure nécessaire pour obtenir des antécédents dans des circonstances justifiables, lorsque l'identification est refusée, lorsque l'identification est manquante ou lorsque l'identification présentée n'est pas un document d'identification certifié, en fournissant un compte rendu immédiat au procureur.

Dans tous les cas, l'ordre émane des plus hautes autorités de l'établissement et n'excède pas six (6) heures. Elle doit être enregistrée dans les registres de police créés à cet effet. La détention ne doit pas durer plus longtemps que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif de la mesure. La personne détenue est informée de son droit d'informer un proche ou une personne de confiance et de l'informer de sa situation.

Cf. "Annexe 59. Liste des lois de sécurité publique en vigueur dans la Province de Chubut » (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome XIX, folio 13342), et annexe « LOI XIX - N°5 (Before. Law 815) », déposé dans le mémoire de l'État du 19 juillet 2011 (dossier sur le Fond, tome II, folio 5068).

<sup>50</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 21, par. 154 ; *Affaire Servellón García et al. V. Honduras*. *Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C n° 152, para. 86, et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores V. México*. *Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2010. Série C n° 220, par. 87.

<sup>51</sup> Cf. *Affaire Servellón García et al. V. Honduras*, *précité* note 51, par. 87.

<sup>52</sup> Cf. *Affaire « Institut de rééducation juvénile » V. Paraguay*. *Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et frais*. Arrêt du 2 septembre 2004. Série C n° 112, par. 228 ; *Affaire López Álvarez V.*

72. Le Tribunal observe que l'article 10, alinéa b) de la loi 815, alors en vigueur, établissait ce qui suit pour la police de la province de Chubut :

Pour l'exercice de la fonction de police de sécurité instituée au présent chapitre, ils sont habilités à :

[...]

b) Détenir l'individu si nécessaire pour obtenir son dossier antérieur dans des circonstances justifiables, lorsque l'identification est refusée, lorsque l'identification est manquante ou lorsque l'identification présentée n'est pas un document d'identification certifié, en informant immédiatement le juge d'instruction de service.

Dans tous les cas, l'ordre émane des plus hautes autorités de l'établissement et ne doit pas excéder DIX (10) heures. Elle doit être enregistrée dans les registres de police établis à cet effet. La détention ne doit pas durer plus longtemps que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif de la mesure. La personne détenue est informée de son droit d'informer un proche ou une personne de confiance et de l'informer de sa situation [...].

73. A cet égard, la Cour a déjà établi que l'article 7 de la Convention prévoit deux types de réglementations clairement différenciées l'une de l'autre, l'une à caractère général et l'autre à caractère spécifique. Le général se trouve au premier alinéa : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. La garantie spécifique comprend une série de garanties qui protègent les droits de ne pas être illégalement (art. 7(2)) ou arbitrairement (art. 7(3)) privés de liberté, de connaître les motifs de la détention et les charges retenues contre la personne détenue (art. 7(4)), au contrôle judiciaire de la privation de liberté et du caractère raisonnable de la durée de la détention préventive (art. 7(5)) et de faire appel de la légalité de la détention (art. 7(6)).<sup>53</sup>Toute violation des alinéas 2 à 7 de l'article 7 de la Convention entraîne nécessairement une violation de l'article 7(1) de la Convention.<sup>54</sup>

74. Plus précisément, l'article 7(2) de la Convention dispose que « Nul ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la constitution de l'État partie concerné ou par une loi établie en vertu de celle-ci ». Ce principe de légalité doit impérativement s'accompagner du principe de codification [définition du crime], qui impose aux États d'établir « au préalable » les « causes » et les « conditions » de la privation de liberté physique aussi précisément que possible. Ainsi, l'article 7(2) de la Convention renvoie automatiquement au droit interne. Pour cette raison, toute exigence établie par le droit interne qui n'a pas été respectée lors de la privation de liberté d'une personne rend cette détention illégale et contraire à la Convention américaine.<sup>55</sup>

75. Il ressort des faits reconnus par l'État que la détention de M. Torres Millacura effectuée le 26 septembre 2003 par la police de Comodoro Rivadavia n'a pas été « enregistrée dans les registres de police créés à cet effet », comme l'exige l'article 10, alinéa b), de la loi 815.

---

*Honduras. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 1er février 2006. Série C n° 141, par. 67, et *Affaire Servellón García et al. V. Honduras*, précité note 51, par. 88.

<sup>53</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur*, supranote 29, par. 51 ; *Affaire Usón Ramírez c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 20 novembre 2009. Série C n° 207, par. 143, et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. México*, supranote 51, par. 79.

<sup>54</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur*, supranote 29, par. 54 ; *Affaire Usón Ramírez c. Venezuela*, supranote 54, par. 143, et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. México*, supranote 51, par. 79.

<sup>55</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur*, supranote 29, par. 57 ; *Affaire Yvon Neptune V. Haïti. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 6 mai 2008. Série C n° 180, par. 96, et *Affaire Usón Ramírez c. Venezuela*, supranote 54, par. 145.

de cette affaire a eu lieu, la loi 815 a été appliquée de manière incohérente par la police avec pour effet de restreindre la liberté physique des personnes. Selon le témoignage de Sergio Omar Thiers, qui était sergent adjoint du 1er commissariat, « dans les cas où le sujet amené au commissariat [sur la base de la loi 815 était] déjà connu, la personne n'était pas inscrite et n'était pas enregistrée parce que la personne était déjà identifiée [...] ».56 Cela a été corroboré par Fabián Alcides Tilleria, le chef de la police à l'époque, qui a déclaré qu'il était possible qu'une personne soit transportée au poste de police à des fins d'identification sans que cela soit inscrit dans le journal de bord si la personne n'était pas « tenue » ou « détenue », c'est-à-dire si la personne n'est pas entrée dans le commissariat ou si l'entrée de la personne était « circonstancielle ». Le chef de la police a noté qu'"une détention est enregistrée lorsque la personne entre dans la cellule de la prison".57

76. A cet égard, la Cour estime opportun de rappeler que l'article 7 de la Convention américaine protège contre toute atteinte illégale ou arbitraire à la liberté physique.<sup>58</sup> En ce sens, aux fins de l'article 7 de la Convention, une « retenue », même dans le seul but d'identifier la personne, constitue une privation de la liberté physique de la personne et, par conséquent, toutes les restrictions à cette liberté doivent respecter strictement ce que la Convention américaine et la législation nationale établissent à cet égard, pour autant que cette dernière soit compatible avec la Convention. Ainsi, même si elle a été effectuée à des fins d'identification, la détention de M. Torres Millacura aurait dû être dûment enregistrée dans le procès-verbal pertinent, indiquant clairement, au minimum, les motifs de la détention, qui a procédé à la détention, l'heure de la détention et l'heure de la libération, ainsi que l'inscription que le juge d'instruction compétent avait été informé. La Cour constate que,

77. En outre, l'article 7(3) de la Convention américaine stipule que « nul ne peut être arbitrairement arrêté ou emprisonné ». Sur cette disposition, la Cour a établi en d'autres occasions que :

Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération pour des motifs et par des méthodes qui, bien que qualifiés de légaux, pourraient être jugés incompatibles avec le respect des droits fondamentaux de la personne, notamment parce qu'ils sont déraisonnables, imprévisibles ou manquant de proportionnalité.<sup>59</sup>

78. Outre ce qui a été indiqué au sujet du principe de légalité (*ci-dessus* para. 74), on peut en déduire que toute restriction à la liberté qui n'est pas fondée sur une cause ou un motif spécifique peut être arbitraire et, par conséquent, contraire à l'article 7(3) de la Convention.

60

---

<sup>56</sup> Cf. Déclaration du sous-sergent Sergio Omar Thiers rendue devant le juge d'instruction no. 2 du 11 novembre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7401).

<sup>57</sup> Cf. Témoignage du chef de la première section du département de police Fabián Alcides Tilleria rendu devant le juge d'instruction no. 2 du 11 décembre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7669).

<sup>58</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur*, supranote 29, par. 53, et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. México*, supranote 51, par. 80.

<sup>59</sup> Cf. *Affaire Gangaram Panday c. Suriname. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 janvier 1994. Série C n° 16, par. 47 ; *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur*, supranote 29, par. 90, et *Affaire Usón Ramírez c. Venezuela*, supranote 54, par. 146.

<sup>60</sup> Cf. *Affaire García Asto et Ramírez Rojas V. Perú. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 novembre 2005. Série C n° 137, par. 128 et 143 ; *Affaire Barreto Leiva c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 17 novembre 2009. Série C n° 206, par. 116, et *Affaire Vélez Loor c. Panamá, précité* note 32, par. 116.

79. En outre, le Tribunal note que l'article 10, alinéa b) de la loi 815, en vigueur à la date des faits, autorisait la police de la Province de Chubut à « retenir » - c'est-à-dire à restreindre la liberté physique - de tout individu dont le casier judiciaire « [pourrait devoir] être connu [...] dans des circonstances qui le justifient ». Ainsi, cette disposition ne précisait pas les raisons pour lesquelles la police pouvait « détenir » un individu afin de l'identifier ou de vérifier son casier judiciaire. Sur ce point, le témoin expert Sofía Tiscornia a déclaré que l'existence de lois à la fois dans les codes organiques de la police et dans les codes des délits "légitime imprécisément le pouvoir de la police de détenir des individus à des fins d'identification uniquement parce qu'ils flânaient dans un endroit, agissait de manière suspecte, erraient dans les rues, [pas bien habillé, regardant dans les lieux de commerce de manière suspecte, marchant parmi les voitures ou détournant le regard lorsque la police les appelle,] toutes normes imprécises. Elle a également indiqué que de cette manière, "le pouvoir discrétionnaire de la police [devient] très large" et que les raisons pour lesquelles ils procèdent à des détentions sont souvent "minimes et absurdes".

80. Pour la Cour, faute d'avoir établi des motifs concrets pour lesquels une personne peut être privée de liberté, l'article 10, alinéa b) de la loi 815 permet à la police de la province de Chubut d'entraver la liberté physique des personnes de manière imprévisible et donc arbitraire. Ainsi, la Cour estime que cette disposition était contraire aux articles 7(3) et 2 de la Convention américaine.

81. Maintenant, étant donné que l'article 10, alinéa b) de la loi 815 a été appliqué à M. Iván Eladio Torres lors de la détention du 26 septembre 2003, la Cour conclut que l'État a violé l'article 7(1) et 7(3) de la Convention américaine en ce qui concerne les articles 1(1) et 2 de la Convention, au détriment de M. Torres Millacura, car sa détention n'a pas été effectuée sur la base de motifs spécifiques, mais plutôt manière prévisible.

82. En outre, rien dans le dossier n'indique que la détention de M. Torres Millacura en septembre 2003, au cours de laquelle il a été emmené au «Km. 8 », a été exécuté conformément à la loi 815 de la province de Chubut. Cependant, étant donné que la Commission a allégué que cette loi a été appliquée, et étant donné que cela a été reconnu par l'État, le Tribunal suppose que la détention n'était pas légale et était arbitraire, et que, par conséquent, l'État a violé l'article 7(1), 7(2) et 7(3) de la Convention américaine, en ce qui concerne les articles 1(1) et 2 de celle-ci, au détriment d'Iván Eladio Torres Millacura.

## **B.2. Catégorisation des événements vécus par M. Torres Millacura à "Km. 8. »**

83. La Cour note que dans la requête, la Commission a fait une référence générale aux allégations de violences policières subies par Iván Eladio Torres Millacura lors des détentions qui ont précédé sa disparition forcée. Cependant, la seule allégation spécifique sur ce point concerne l'exécution par un peloton d'exécution de M. Torres Millacura au lieu dit «Km. 8" (*ci-dessus* para. 63). À cet égard, la Cour note que la Commission a allégué des violations des articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture, mais n'a pas qualifié ce qui s'est passé au «Km. 8 » conformément aux dispositions de cet instrument. En effet, la Commission n'a pas présenté d'arguments de droit à cet égard. Pour leur part, les représentants ont exprimé en termes généraux qu'Iván Eladio Torres Millacura a été battu et torturé au cours des détentions susmentionnées. Cependant, ils n'ont avancé aucun argument précis à l'effet que ce qui est arrivé à M. Torres Millacura au «Km. 8 » était de la « torture » aux termes de la Convention susmentionnée. Compte tenu de cela, la Cour procédera à l'analyse de ce point.

84. La Convention américaine reconnaît expressément le droit à un traitement humain [intégrité personnelle], un droit légal dont la protection comprend l'objectif principal de l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

traitement.<sup>61</sup>Ce Tribunal a constamment conclu dans sa jurisprudence que cette interdiction relève aujourd'hui du domaine *de jure cogens*.<sup>62</sup>Le droit à un traitement humain ne peut en aucun cas être suspendu.<sup>63</sup>

85. Ainsi, un régime juridique international interdisant absolument toutes les formes de la torture, à la fois physique et psychologique, a été établie, et elle a reconnu que les menaces et le danger réel de soumettre une personne à des atteintes physiques graves produisent, dans certaines circonstances, une angoisse morale à un degré tel qu'elle peut être qualifiée de "torture psychologique".<sup>64</sup>

86. La Cour a déjà établi que « [l]'atteinte au droit à l'intégrité physique et psychologique de la personne humaine est un type de violation qui a des connotations variables et qui englobe la torture et d'autres types de mauvais traitements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont les conséquences physiques et psychologiques peuvent avoir des degrés d'intensité différents selon les facteurs extrinsèques et intrinsèques qui doivent être prouvés dans chaque situation spécifique ». <sup>65</sup> C'est-à-dire que les caractéristiques personnelles d'une victime présumée de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être prises en compte pour déterminer si l'intégrité personnelle a été violée, car ces caractéristiques peuvent modifier la perception de la réalité de l'individu, augmentant ainsi la souffrance et le sentiment d'humiliation lorsque l'individu est soumis à certains traitements.<sup>66</sup>

87. La Cour note que les témoignages des parents et amis de M. Iván Eladio Torres Millacura donnés devant ce Tribunal et devant le Premier arrondissement concordent en ce qu'il a été détenu par des membres de la police provinciale, emmené au soi-disant «Km. 8 », s'est fait enlever ses vêtements et ses chaussures et a été battu. Après cela, la police l'a averti qu'il devait "courir" pour sauver sa vie et a commencé à lui tirer dessus alors qu'il se jetait dans les broussailles pour se sauver des balles.<sup>67</sup>

88. Pour la Cour, il est évident que le fait que les autorités policières aient forcé M. Torres Millacura de se déshabiller et l'a soumis à des coups et à des menaces de mort avec des armes à feu, le forçant à courir dans les broussailles pour éviter une exécution apparente par un peloton d'exécution alors qu'il

---

<sup>61</sup> Cf. *Affaire Ximenes Lopes c. Brésil. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C n° 149, par. 126.

<sup>62</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides V. Pérou. Mérites*. Arrêt du 18 août 2000. Série C n° 69, par. 95 ; *Affaire Bueno Alves c. Argentine, supranote 13*, par. 76, et *Affaire Bayarri c. Argentine. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 octobre 2008. Série C n° 187, par. 81.

<sup>63</sup> Cf. *Affaire « Institut de rééducation juvénile » c. Paraguay, supranote 53*, par. 157 ; *Affaire Ximenes Lopes c. Brésil, supra note 62*, par. 126, et *Affaire Servellón García et al. V. Honduras, précité* note 51, par. 97.

<sup>64</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides V. Pérou, supranote 63*, par. 102 ; *Affaire Baldeón García V. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147, par. 119, et *Affaire del Penal Miguel Castro Castro V. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 272.

<sup>65</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou, supranote 28*, par. 57 ; *Affaire César c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mars 2005. Série C n° 123, par. 69, et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique, supranote 51*, par. 133.

<sup>66</sup> Cf. *Affaire Ximenes Lopes c. Brésil, supranote 62*, par. 127.

<sup>67</sup> Cf. Témoignage rendu par María Leontina Millacura Llaipén lors d'une audience publique ; Témoignage rendu devant notaire (affidavit) par Tamara Elizabeth Bolívar (dossier sur le fond, tome II, folio 1120) ; Témoignage rendu devant notaire public (affidavit) par Marcos Alejandro Torres Millacura (dossier sur le fond, tome II, folio 1174) ; Témoignage de Walter Marcos Mansilla rendu devant le premier arrondissement de Comodoro Rivadavia le 16 octobre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7214) ; Témoignage de Tamara Elizabeth Bolívar rendu devant le premier arrondissement de Comodoro Rivadavia le 21 octobre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7241) et Témoignage de Cristian Eduardo Gamin rendu devant le premier arrondissement de Comodoro Rivadavia le 22 octobre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7249).

était en détention, provoquait nécessairement des sentiments d'angoisse et de vulnérabilité et constituait un acte de torture.

89. Par conséquent, la Cour conclut que ce qui est arrivé à M. Iván Eladio Torres Millacura au « km. 8 » aux mains des policiers constituait une violation des articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci.

90. Or, la Cour constate que le non-respect allégué des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture en raison de l'absence d'enquête sur cet acte de torture doit être analysé dans le chapitre relatif aux enquêtes sur les faits de la présente affaire (*infrapar.* 109).

### **B.3. Détention puis disparition de M. Iván Eladio Torres Millacura à partir du 3 octobre 2003.**

91. La Cour juge opportun de rappeler sa jurisprudence réitérée en ce sens que dans l'analyse d'une disparition forcée alléguée, son caractère permanent et le fait qu'elle constitue une pluralité de violations doivent être pris en compte.<sup>68</sup>

92. La Cour note que l'attention portée par la communauté internationale à ce phénomène n'est pas récente. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a, depuis le début des années 80, élaboré une définition de travail du phénomène, mettant en évidence avec elle les détentions illégales par des agents, des services gouvernementaux ou des groupes organisés par des individus agissant au nom de l'État ou avec son soutien, son autorisation ou son consentement.<sup>69</sup>

93. De leur côté, les articles II et III de la Convention interaméricaine sur la répression forcée Disparition, à laquelle l'Argentine est partie (*ci-dessus* para. 30), disparition définir appliqué comme :

le fait de priver une personne ou des personnes de sa liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, empêchant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables.

---

<sup>68</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 112; *Affaire Ticona Estrada et al. V. Bolivie. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 54, et *Affaire Chitay Nech et al. V. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 81.

<sup>69</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech et al. V. Guatemala, précité* note 69, par. 82 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supra* note 15, par. 58, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) V. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 102. Voir également le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, Commission des droits de l'homme, 37<sup>e</sup> période de sessions, UN Doc. E/CN.4/1435, du 22 janvier 1981, par. 4, et Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, Commission des droits de l'homme, 39<sup>e</sup> période de sessions, UN Doc. E/CN.4/1983/14, du 21 janvier 1983, par. 130 à 132.

De plus, la définition contenue dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 établit que les disparitions forcées se produisent lorsque :

des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ou autrement privées de leur liberté par des fonctionnaires de différentes branches ou niveaux de gouvernement, ou par des groupes organisés ou des particuliers agissant au nom ou avec le soutien, direct ou indirect, avec le consentement ou l'acquiescement du gouvernement, suivi d'un refus de divulguer le sort ou le lieu où se trouvent les personnes concernées ou d'un refus de reconnaître la privation de leur liberté, ce qui place ces personnes hors de la protection de la loi.

Cette déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 47/133 du 18 décembre 1992, A/RES/47/133.

[...]

Cette infraction est réputée continue ou permanente tant que le sort ou la localisation de la victime n'a pas été déterminé.

94. En droit international, la jurisprudence de ce Tribunal a été à l'avant-garde de la consolidation d'une compréhension globale de la gravité et de la nature continue ou permanente de la disparition forcée de personnes, dans laquelle l'acte de disparition et son exécution commencent par la privation de liberté de la personne et se poursuivent par le manque d'informations sur l'endroit où se trouve cette personne. La disparition forcée se poursuit aussi longtemps que l'on ne sait pas où se trouve la personne disparue et que l'identité de la personne n'a pas été déterminée avec certitude. Conformément à tout cela, la Cour a réitéré que la disparition forcée constitue une violation multiforme de plusieurs droits protégés par la Convention américaine qui place la victime dans un état d'absence totale de défense, entraînant d'autres violations connexes.<sup>70</sup>

95. La qualification de la disparition forcée comme une infraction multioffensive et continue ou permanente, telle qu'exprimée dans la jurisprudence de ce Tribunal,<sup>71</sup> découle non seulement de sa définition à l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, *travaux préparatoires*,<sup>72</sup> son préambule et ses dispositions,<sup>73</sup> mais aussi deux autres définitions contenues dans différents instruments internationaux<sup>74</sup> qui, de même, indiquent comme éléments concourants constitutifs d'une disparition forcée : a) la privation de liberté ; b) l'implication directe d'agents de l'État ou leur acquiescement ; et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu de détention de la personne en question.<sup>75</sup> Lors d'occasions précédentes, ce Tribunal a également indiqué que la jurisprudence du système européen des droits de l'homme,<sup>76</sup> les décisions

<sup>70</sup> Cf. *Affaire Anzaldo Castro V. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 59 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, supra note 14, par. 59, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 103.

<sup>71</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, supra note 21, par. 155 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, supra note 14, par. 60, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 104.

<sup>72</sup> Cf. Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1987-1988, chapitre V.II. Ce crime « est permanent en ce sens qu'il n'est pas consommé instantanément mais plutôt de façon permanente et s'étend tout au long de la durée pendant laquelle l'individu demeure disparu » (OEA/CP-CAJP, Rapport du Président du Groupe de travail chargé d'analyser le projet IACFDP, doc. OEA/Ser.G/CP/CAJP-925/93 rev.1, du 25.01.1994, p. 10).

<sup>73</sup> Le préambule de la Convention sur les disparitions forcées établit que « la disparition forcée de personnes viole de nombreux droits de l'homme essentiels et indérogeables inscrits dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

<sup>74</sup> Cf. Conseil économique et social des Nations Unies, Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires de personnes, Observation générale à 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 15 janvier 1996. (E/CN. 4/1996/38), par. 55 ; 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Document des Nations Unies E/CN.4/2005/WG.22/WP.1/REV.4, 23 septembre 2005, et 7, chiffre 2, section i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Document des Nations Unies A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

<sup>75</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino V. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 97 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 104, et *Affaire Gelman c. Uruguay. Mérites et réparations*. Arrêt du 24 février 2011. Série C No. 221, par. 65.

<sup>76</sup> A cet égard, on peut citer les affaires suivantes concernant la disparition forcée de personnes : CEDH *Affaire Kurt V. Turquie*. Arrêt du 25 mai 1998, par. 124 à 128 ; *Affaire Çakici V. Turquie*. Arrêt du 8 juillet 1999, par. 104 à 106 ; *Affaire Timurtas V. Turquie*. Arrêt du 13 juin 2000, par. 102 à 105 ; *Affaire Tas V. Turquie*. Arrêt du 14 novembre 2000, par. 84 à 87, et *Affaire Chipre V. Turquie*. Arrêt du 10 mai 2001, par. 132 à 134 et 147 à 148.

des différentes instances des Nations Unies,<sup>77</sup> et les décisions de diverses cours constitutionnelles et autres hautes juridictions des États américains<sup>78</sup> correspondent à la définition susmentionnée.<sup>79</sup>

96. La Cour a vérifié le consensus international dans l'analyse de ce crime, qui constitue une violation grave des droits de l'homme compte tenu de la pertinence particulière des infractions qui le composent et de la nature des droits lésés, impliquant un abandon manifeste des principes essentiels sur lesquels se fonde le système interaméricain des droits de l'homme.<sup>80</sup> et dont l'interdiction a atteint le caractère de *de jure cogens*.<sup>81</sup>

97. L'analyse de la disparition forcée doit porter sur l'ensemble des faits portés à l'appréciation de la Cour en l'espèce.<sup>82</sup> Ce n'est qu'ainsi que l'analyse juridique de la disparition forcée est cohérente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique,<sup>83</sup> avec son caractère permanent ou continu, et avec la nécessité de considérer le schéma d'abus policier dans lequel les faits se sont produits, afin d'analyser leurs effets prolongés dans le temps et de se concentrer pleinement sur leurs conséquences.<sup>84</sup>

98. Désormais, conformément à l'article I, alinéas a) et b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, les États parties s'engagent à ne pratiquer et à ne tolérer la disparition forcée de personnes en aucune circonstance, et à punir les responsables sous leur juridiction. Cela est conforme à l'obligation de l'État de respecter et de garantir les droits énoncés à l'article 1, paragraphe 1, de la loi américaine

---

<sup>77</sup> Sur la compétence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour vérifier les violations continues, voir, le cas de *Ivan Somers c. Hongrie*, Communication n° 566/1993, 57 périodes de sessions, CCPR/C/57/D/566/1993 (1996), 23 juillet 1996, par. 6(3), et le cas de *E. et AK c. Hongrie*, Communication n° 520/1992, 50 périodes de sessions, CCPR/C/50/D/520/1992 (1994), 5 mai 1994, par. 6(4).

<sup>78</sup> Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, *Cas de Marco Antonio Monasterios Pérez*, Arrêt du 10 août 2007, (déclarant le caractère pluri-offensif et permanent du crime de disparition forcée) ; Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, Thèse: P./J. 87/2004, « Disparition forcée de personnes. Le délai de prescription commence [lorsque] la victime apparaît ou le sort est connu » (affirmant que les disparitions forcées sont des crimes permanents et que la prescription doit être calculée à partir de la date à laquelle la perpétration de l'acte a cessé) ; Chambre criminelle de la Cour suprême du Chili, *Cas de Caravana*, Arrêt du 20 juillet 1999 ; Plénière de la Cour suprême du Chili, *Cas de levée d'immunité de Pinochet (Caso de desafiado de Pinochet)*, Arrêt du 8 août 2000 ; Cour d'appel de Santiago du Chili, *Cas de Sandoval*, Arrêt du 4 janvier 2004 (tous déclarant que le crime de disparition forcée est continu, contre l'humanité, non expirant et non amnistiable) ; Chambres d'appel fédérales en matière pénale et correctionnelle d'Argentine, *Affaire Videla et al.*, Arrêt du 9 septembre 1999 (déclarant que les disparitions forcées sont des crimes continus contre l'humanité) ; Cour constitutionnelle de Bolivie, *Cas de José Carlos Trujillo*, Arrêt du 12 novembre 2001 ; Cour constitutionnelle du Pérou, *Cas de Castillo Paez*, Arrêt du 18 mars 2004 (déclarant, aux fins de celui ordonné par la Cour interaméricaine dans la même affaire, que les disparitions forcées constituent un crime permanent jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la victime), et la Cour suprême de justice de l'Uruguay, *Cas de Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al.*, Arrêts des 18 et 17 octobre 2002, respectivement

<sup>79</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. V. Paraguay. Fond, réparations et dépens*, Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 83 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 104, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, supranote 76, par. 65.

<sup>80</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, supranote 21, par. 158 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 105, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, supranote 76, par. 75.

<sup>81</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. V. Paraguay*, précité note 80, par. 84 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 105, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, supranote 76, par. 75.

<sup>82</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco V. México*, supranote 23, par. 146 ; *Affaire Chitay Nech et al. V. Guatemala*, précité note 69, par. 87 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, supranote 14, par. 68.

<sup>83</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panamá*, supranote 69, par. 150 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 111, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, supranote 76, par. 78.

<sup>84</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. V. Paraguay*, précité note 80, par. 85 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 111, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, supranote 76, par. 78.

Convention, qui, comme l'a établi la Cour, peut être respectée de différentes manières en fonction du droit spécifique que l'État doit garantir et des besoins spécifiques de protection.<sup>85</sup> Cette obligation implique un devoir pour les États parties d'organiser toutes les structures par lesquelles la puissance publique est gouvernée, de manière à être en mesure d'assurer juridiquement le libre et plein exercice des droits de l'homme.<sup>86</sup> Dans le cadre de cette obligation, l'État a le devoir juridique de «[r]aisonnablement prévenir les violations des droits de l'homme et d'enquêter sérieusement, avec les moyens à sa portée, sur les violations commises dans sa juridiction afin d'identifier les responsables, de leur infliger les peines appropriées et de garantir à la victime une réparation appropriée».

<sup>87</sup>

99. Le devoir de prévention couvre toutes les mesures juridiques, politiques, administratives et culturelles qui favorisent la sauvegarde des droits de l'homme.<sup>88</sup> En ce qui concerne les personnes privées de liberté, l'État est dans une position particulière pour garantir les droits des détenus.<sup>89</sup> Ainsi, la privation de liberté dans des centres légalement reconnus et l'existence d'un registre des détenus constituent des garanties fondamentales, *entre autres*, contre les disparitions forcées.<sup>90</sup>

100. L'un des objectifs de la disparition forcée étant d'empêcher l'exercice des recours légaux et des garanties procédurales appropriées, lorsqu'une personne a été victime d'un enlèvement, d'une détention ou de toute forme de privation de liberté dans laquelle la victime n'a pas accès aux recours disponibles, il est crucial que ses proches ou d'autres personnes associées puissent accéder à une procédure ou à des recours judiciaires rapides et efficaces afin d'établir le lieu de détention ou l'état de santé du détenu, ou d'identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou ça sort.<sup>91</sup>

101. Compte tenu de ce qui précède et de la reconnaissance de responsabilité faite par l'État et des éléments de preuve présentés au Tribunal, la Cour catégorisera les faits de la détention puis de la disparition d'Iván Eladio Torres Millacura.

102. Le dossier n'indique pas que la détention de M. Torres Millacura, qui a eu lieu aux dernières heures du 2 octobre 2003 et aux premières heures du 3 octobre 2002, a été effectuée en vertu de la loi 815 de la province de Chubut, ni qu'elle a été effectuée pour des motifs fondés sur l'article 10, alinéa b) de cette loi. Cependant, étant donné que la Commission alléguait que cette loi avait été appliquée et que l'État reconnaissait

---

<sup>85</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie*, *supra*note 16, par. 111 et 113 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra*note 17, par. 62, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra*note 76, par. 76.

<sup>86</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra*note 21, par. 166 ; *Affaire Radilla Pacheco V. México*, *supra*note 23, par. 142, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra*note 17, par. 62.

<sup>87</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra*note 21, par. 174 ; *Affaire Radilla Pacheco V. México*, *supra*note 23, par. 142, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra*note 17, par. 62.

<sup>88</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra*note 21, par. 175 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, *précité*note 70, par. 106, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra*note 76, par. 77.

<sup>89</sup> Cf. *Affaire Neira Alegria et al. V. Pérou. Mérites*. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 60 ; *Affaire Vélez Loor c. Panamá*, *précité*note 32, par. 198, et *Affaire Vera Vera et al. V. Équateur*, *précité* note 17, par. 42.

<sup>90</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro V. Pérou*, *supra*note 71, par. 63 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña V. Bolivie*, *précité*note 17, par. 63, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra*note 76, par. 77.

<sup>91</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro V. Pérou*, *supra*remarque 71, *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, *précité*note 70, par. 107, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra*note 76, par. 185. L'article X de la Convention sur les disparitions forcées fait référence à cette obligation.

cela, le Tribunal présume que la détention n'était pas légale et qu'elle a été effectuée de façon arbitraire.

103. Par conséquent, la Cour considère qu'il est raisonnable d'affirmer qu'Iván Eladio Torres Millacura a été détenu sur la base de l'article 10.b) de la loi 815 et qu'il a fait l'objet d'une disparition forcée par des agents de l'État, ce qui non seulement était contraire à son droit à la liberté personnelle mais, en raison de la nature de la disparition forcée, l'a également placé dans une situation grave de vulnérabilité et risquait de subir un préjudice irréparable à son intégrité personnelle.<sup>92</sup> et à sa vie.<sup>93</sup> Cette Cour a jugé que la disparition forcée est une violation du droit à un traitement humain parce que « le simple fait d'un isolement prolongé et d'un manque de communication coercitif représente un traitement cruel et inhumain, [...] en violation des paragraphes 1 et 2 de [l'article 5 de la Convention] ».<sup>94</sup>

104. Ainsi, la Cour considère que le contenu même du droit à la personnalité juridique est que, précisément, une personne soit reconnue,

[e]partout en tant que sujet de droits et d'obligations, et [qui a le droit de] jouir des droits civils fondamentaux[, ce qui] implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité et jouissance) et de devoirs ; la violation de cette reconnaissance suppose la méconnaissance absolue termes la possibilité d'être porteur de droits et de devoirs [civils et fondamentaux].<sup>95</sup>

105. Ce droit représente un paramètre permettant de déterminer si une personne est titulaire ou non des droits en cause et si elle peut exercer ces droits,<sup>96</sup> raison pour laquelle la violation de cette reconnaissance rend l'individu vulnérable à l'État et aux particuliers.<sup>97</sup> Ainsi, le contenu du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique renvoie au devoir général corrélatif de l'État d'établir les moyens et conditions juridiques dans lesquels ce droit peut être librement et pleinement exercé par ses titulaires.<sup>98</sup> ou, le cas échéant, l'obligation de ne pas violer ce droit.<sup>99</sup> Ce Tribunal a constaté que, dans les cas de disparition forcée, en raison du caractère multiforme et complexe de cette grave violation des droits de l'homme, son exécution peut entraîner la violation spécifique du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Au-delà du fait que l'individu disparu ne peut continuer à jouir et à exercer les autres - et peut-être tous - les droits dont il est titulaire, la disparition de l'individu est non seulement l'une des manières les plus graves de mettre une personne hors de portée de la loi, mais aussi de nier l'existence même de cette personne, laissant l'individu dans une sorte de vide juridique ou de situation juridique

---

<sup>92</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco V. México*, *supra* note 23, par. 152, et *Ibsen Peña c. Bolivie*, *précité* note 14, par. 94.

<sup>93</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco V. México*, *supra* note 23, par. 152.

<sup>94</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 21, par. 187 ; *Affaire Chitay Nech et al. V Guatemala*, *précité* note 69, par. 94, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra* note 76, par. 94.

<sup>95</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C No. 70, par. 179 ; *Cas de la communauté indigène Xákmok Kásek. c. Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 août 2010. Série C n° 214, par. 248, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 96.

<sup>96</sup> Cf. *Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, par. 188 ; *Cas de la communauté indigène Xákmok Kásek. V. Paraguay*, *précité* note 96, par. 249, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 97.

<sup>97</sup> Cf. *Affaire des filles Yean et Bosico c. République dominicaine*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par. 179, *Cas de la communauté indigène Xákmok Kásek. V. Paraguay*, *précité* note 96, par. 249, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 97.

<sup>98</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco V. México*, *supra* note 23, par. 156 ; *Cas de la communauté indigène Xákmok Kásek. V. Paraguay*, *précité* note 96, par. 249, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 97.

<sup>99</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco V. México*, *supra* note 23, par. 156, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 97.

l'incertitude face à la société et à l'État.<sup>100</sup>

106. En l'espèce, M. Torres Millacura a été placé dans une situation d'insécurité juridique qui a annulé sa possibilité d'être titulaire de droits ou d'exercer effectivement ces droits en général, ce qui constitue l'une des formes les plus graves de non-respect par l'État de l'obligation de respecter et de garantir les droits de l'homme.<sup>101</sup> Cela s'est traduit par une violation du droit de cet individu à la reconnaissance de la personnalité juridique établi à l'article 3 de la Convention américaine.

107. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé les droits reconnus aux articles 3, 4(1), 5(1), 5(2) et 7(1), et 7(3) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, le tout en relation avec les obligations établies aux articles Ia)<sup>102</sup>, II<sup>103</sup> et XI<sup>104</sup> de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de M. Iván Eladio Torres Millacura.

#### **B.4. Considérations finales.**

108. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'Argentine a engagé sa responsabilité internationale pour les détentions de M. Iván Eladio Torres Millacura effectuées le 26 septembre 2003, en « septembre » de cette année-là, et le 2 octobre 2003, après quoi il a fait l'objet d'une disparition forcée, en violation des droits reconnus aux articles 3, 4(1), 5(1), 5(2), 7(1), 7(2) et 7(3) de la Convention américaine, au regard des articles 1(1) et 2 de la Convention, au détriment d'Iván Eladio Torres Millacura. De même, la Cour estime que ces faits comprennent également la responsabilité internationale de l'État pour non-respect des obligations établies aux articles Ia) et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

## IX

---

<sup>100</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro V. Pérou*, *supra* note 71, par. 57 ; *Affaire Chitay Nech et al. V. Guatemala*, *précité* note 69, par. 98, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 98.

<sup>101</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro V. Pérou*, *supra* note 71, par. 101 ; *Affaire Chitay Nech et al. V. Guatemala*, *précité* note 69, par. 102, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 102.

<sup>102</sup> Cet article stipule que :

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

a) Ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles ;

[...]

<sup>103</sup> Cette disposition établit que :

Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée le fait de priver une ou plusieurs personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien, ou acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, entravant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables.

<sup>104</sup> Cet article note que :

Toute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et traduite sans délai devant une autorité judiciaire compétente, conformément au droit interne applicable.

Les États parties établissent et tiennent à jour des registres officiels de leurs détenus et, conformément à leur droit interne, les mettent à la disposition des proches, des juges, des avocats, de toute autre personne ayant un intérêt légitime et des autres autorités.

**PROCÈS ÉQUITABLE [GARANTIES JUDICIAIRES] ET PROTECTION JUDICIAIRE AVEC  
CE QUI CONCERNE  
MARÍA LEONTINA MILLACURA LLAIPÉN, FABIOLA VALERIA TORRES ET  
MARCOS ALEJANDRO TORRES MILLACURA**

109. Cet arrêt a déjà indiqué que la Cour a accepté la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État en ce qui concerne l'enquête et le traitement des faits qui ont eu lieu à l'égard de M. Torres Millacura et les violations ultérieures des droits reconnus aux articles 8(1) et 25<sup>105</sup> de la Convention américaine en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci (*ci-dessus* para. 35). Afin de déterminer l'étendue de ces violations et d'établir si le non-respect des obligations prévues aux articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture<sup>106</sup> (*ci-dessus* para. 90) a également eu lieu, ainsi que pour résoudre le différend sur la violation de l'article 1b)<sup>107</sup> de

---

<sup>105</sup> L'article 8(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que :

Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour déterminer de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

L'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que :

Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour être protégé contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peuvent avoir été commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

<sup>106</sup> La Convention contre la torture établit ce qui suit :

Article 1

Les États parties s'engagent à prévenir et à réprimer la torture conformément aux termes de la présente Convention.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 1, les États parties prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la torture dans leur juridiction.

Les États parties veillent à ce que tous les actes de torture et tentatives de torture soient des infractions au regard de leur droit pénal et rendent ces actes passibles de peines sévères tenant compte de leur gravité.

Les États parties prennent également des mesures efficaces pour prévenir et punir les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de leur juridiction.

Article 8

Les États parties garantissent que toute personne accusant d'avoir été soumise à la torture dans leur juridiction a droit à un examen impartial de son cas.

De même, s'il existe une accusation ou une raison fondée de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont de manière appropriée et immédiate à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et à l'ouverture, le cas échéant, la procédure pénale correspondante.

Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'Etat respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet Etat.

<sup>107</sup> L'article 1.b) de la Convention sur les disparitions forcées stipule que :

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

[...]

b) Punir, dans leur ressort, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et leurs complices et complices ;

[...]

la Convention sur la disparition forcée alléguée par la Commission dans la requête (*ci-dessus* para. 3), la Cour va maintenant aborder les faits pertinents non contestés pour se prononcer ultérieurement sur les violations des droits de l'homme commises par l'État.

### **UN. Faits non contestés.**

110. L'État a reconnu que la détention et la disparition de M. Torres Millacura par des agents de l'État exigeaient des autorités qu'elles mettent tout en œuvre pour effectuer une recherche immédiate, en faisant toutes les recherches urgentes et nécessaires. Cependant, cela n'a pas eu lieu malgré les demandes de la mère, des frères et sœurs et des amis de la victime dès les premières heures de sa disparition. L'État n'a pas dûment enquêté sur les circonstances de l'incident dans ces premiers instants, car la plainte de Mme Millacura Llaipén a été officiellement reçue 10 jours après la première fois qu'elle s'est rendue au premier arrondissement de Comodoro Rivadavia pour s'enquérir de l'endroit où se trouvait son fils.<sup>108</sup> L'État n'a pas recherché rapidement et efficacement les preuves qui auraient permis d'identifier les responsables, alors même qu'il disposait d'informations fournies par les proches de la victime, ses amis et ses connaissances. Les policiers initialement affectés à l'enquête sur la disparition de M. Torres sont ceux qui sont accusés de l'avoir commise. L'État a également reconnu que le juge d'instruction de Comodoro Rivadavia chargé de l'enquête lors de son ouverture avait retardé l'instruction de l'affaire ; que le registre quotidien de la police du premier arrondissement a été falsifié et que plusieurs témoins ont été "d'une manière ou d'une autre" menacés par les mêmes policiers accusés d'avoir commis la disparition de M. Torres Millacura. En outre, Les autorités de l'État ont causé des retards dans la prise de mesures probatoires et la collecte des preuves, ainsi que dans la construction générale du dossier, étant donné qu'à la date à laquelle il a été dénoncé, elles ont mis plus de quatre ans pour rendre un jugement en première instance. En outre, l'Argentine a reconnu que les enquêtes menées par le pouvoir judiciaire de l'État montraient des signes de manipulation dans la collecte des preuves, d'entrave à la justice et de retard de procédure. »

### **B Considérations de la Cour.**

111. Pour une meilleure compréhension de l'affaire, la Cour traitera séparément des mesures prises par les autorités provinciales et fédérales. La Cour analysera également les actes administratifs inscrits au dossier, notamment ceux de la police. Pour ce faire, la Cour ne se référera qu'aux affaires principales figurant dans les dossiers correspondants.

112. Le Tribunal a déjà indiqué que l'obligation d'enquêter, de traduire en justice et, le cas échéant, de punir les responsables de violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention,<sup>109</sup> conformément à son article 1er, paragraphe 1. Ce devoir est une obligation de moyens et non de fins qui doit être assumée par l'État comme son propre devoir juridique et non comme une simple formalité condamnée d'avance à l'échec, ni comme un procès aux seuls intérêts privés dépendant de l'initiative procédurale des victimes et de leurs proches, ou de la fourniture d'éléments de preuve par des parties privées.<sup>110</sup>

<sup>108</sup> Cf. Plainte déposée par Mme María Leontina Millacura Llaipén le 14 octobre 2003 devant le Premier arrondissement de Comodoro Rivadavia (dossier des annexes à la requête, tome X, folios 7199 à 7203).

<sup>109</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 21, par. 167 ; *Affaire Rosendo Cantú et al. V. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 31 août 2010. Série C No. 216, par. 175, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra* note 76, par. 184.

<sup>110</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 21, par. 177 ; *Affaire Rosendo Cantú et al. V. México*, *précité* note 110, par. 175, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra* note 76, par. 184.

113. En outre, il ressort de l'article 8 de la Convention que les victimes de violations des droits de l'homme ou leurs proches doivent avoir amplement la possibilité d'être entendus et d'agir dans le cadre de la procédure correspondante, tant pour l'élucidation des faits et la sanction des responsables que pour la recherche d'une réparation équitable. De même, la Cour a conclu que les États ont l'obligation d'offrir des recours juridictionnels effectifs aux personnes qui allèguent avoir été victimes de violations des droits de l'homme (article 25), des recours qui doivent être établis dans le respect des règles d'une procédure régulière (article 8(1)), le tout dans le cadre de l'obligation générale des États de garantir le libre et plein exercice des droits accordés par la Convention à tous les individus relevant de sa juridiction (article 1(1)).<sup>111</sup>

114. En outre, lorsqu'il s'agit d'une disparition forcée, et comme l'un de ses objectifs est d'empêcher l'exercice des voies de recours et des garanties procédurales pertinentes, si la victime ne peut accéder aux recours disponibles, il est crucial que les membres de la famille ou d'autres personnes proches de la victime puissent accéder à une procédure ou à des recours judiciaires rapides et efficaces afin de déterminer où se trouve la victime ou son état de santé ou d'identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou l'a exécutée.<sup>112</sup>

115. Par conséquent, la Cour a estimé que chaque fois qu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête pénale doit être ouverte.<sup>113</sup> Cette obligation est indépendante du dépôt d'une plainte, comme dans les cas de disparition forcée, le droit international et le devoir général de garantie imposent une obligation d'enquêter sur l'affaire *ex officio*, sans délai et de manière sérieuse, impartiale et efficace.<sup>114</sup> L'enquête doit donc être menée par tous les moyens légaux disponibles et orientée vers la recherche de la vérité, ainsi que vers la poursuite, la capture, la poursuite et éventuellement la punition de tous les auteurs et commanditaires des faits, notamment lorsque des agents de l'État sont ou pourraient être impliqués.<sup>115</sup> Toutes les autorités de l'État, les agents publics ou les parties privées qui ont eu connaissance de mesures prises pour faire disparaître de force des personnes doivent dans tous les cas les signaler immédiatement.<sup>116</sup>

116. Le droit d'accès à la justice exige que la détermination des faits faisant l'objet de l'enquête soit rendue effective - ainsi que les responsabilités pénales correspondantes, le cas échéant - dans un délai raisonnable. Pour cette raison, compte tenu de la nécessité de garantir les droits des personnes lésées, un délai prolongé peut finir par constituer en soi une violation des garanties judiciaires.<sup>117</sup> En outre, lorsqu'il s'agit d'une disparition forcée, le droit d'accès à la justice comprend le droit à ce que l'enquête sur les faits détermine le sort des victimes ou le lieu où elles se trouvent.<sup>118</sup>

---

<sup>111</sup> Cf. *Affaire Vera Vera et al. V. Équateur*, précité note 17, par. 86.

<sup>112</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro V. Pérou*, supranote 71, par. 64 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña V. Bolivie*, précité note 14, par. 64, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, supranote 76, par. 185.

<sup>113</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco V. Mexique*, supranote 23, par. 143 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 108, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, supranote 76, par. 186.

<sup>114</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement de 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 143 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 108, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, supranote 76, par. 186.

<sup>115</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, supranote 14, par. 155.

<sup>116</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro V. Pérou*, supranote 71, par. 65 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña V. Bolivie*, précité note 14, par. 65, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, supranote 76, par. 186.

<sup>117</sup> Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145 ; *Affaire Chitay Nech et al. V. Guatemala*, précité note 69, par. 196, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, supranote 14, par. 152.

<sup>118</sup> Cf. *Radilla Pacheco V. Mexique*, précité note 23, par. 191, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña V. Bolivie*, précité note 14, par. 152.

### **B.1. Mesures prises par les autorités provinciales de Chubut.**

117. Mme Millacura Llaipén a témoigné qu'elle s'est rendue au premier arrondissement le 4 octobre 2003 pour déposer sa première plainte concernant la disparition de son fils. Elle a répété la visite les 6 et 8 octobre, mais y a été refoulée.<sup>119</sup> À cet égard, le Tribunal note que la plainte de Mme Millacura Llaipén a été formellement reçue par le Premier arrondissement le 14 octobre 2003.<sup>120</sup> Cette plainte a ouvert le dossier « Millacura Llaipén María Leontina S./ dcia. Pta. Desaparición Personas C. Rivadavia 2003 » et a fait participer le juge d'instruction n° 2 de la ville de Comodoro Rivadavia.<sup>121</sup>

118. À cet égard, dès le début des actions menées par le premier arrondissement, celles-ci ne visaient pas à enquêter sur la disparition de M. Iván Eladio Torres, mais plutôt à le rechercher en tant que "personne disparue",<sup>122</sup> même si la plainte de Mme Millacura Llaipén avait exprimé son soupçon que la police était impliquée dans sa disparition. Ainsi, le 15 octobre 2003, un officier de police de cette institution a été chargé de "mener des enquêtes en vue de localiser l'endroit où se trouve actuellement M. Iván Eladio Torres [Millacura]".<sup>123</sup> À partir de ce jour, le premier arrondissement a mené plusieurs « actions préliminaires ».<sup>124</sup> Sur ce point, les représentants allèguent que la police du 1er arrondissement a effectué ces actions de sa propre initiative sans y avoir été ordonnée ou autorisée par le juge d'instruction correspondant. Toutefois, les représentants n'ont pas présenté d'arguments à cet égard.

119. La Cour note également que dans la déposition de Mme Millacura Llaipén, le 6 novembre 2003, devant le juge d'instruction n° 2, elle a déclaré que dans la plainte du 14 octobre 2003, reçue par le personnel du premier arrondissement (*ci-dessus* para. 117), elle n'avait pas mentionné certains faits qui y étaient contenus, n'avait pas répondu à certaines questions de la manière dont ses réponses étaient consignées par ceux qui recevaient sa plainte et que ces personnes n'avaient pas inclus certains faits qu'elle avait mentionnés.<sup>125</sup> À cet égard, il convient de noter que malgré ce témoignage donné par Mme Millacura Llaipén devant

---

<sup>119</sup> Cf. mémoire déposé par Mme María Leontina Millacura Llaipén du 5 novembre 2003, devant le juge d'instruction n° 2 de la province de Chubut, dans lequel « établie comme demanderesse », entre autres (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7309). Cela ressort également de la plainte déposée le 14 octobre 2003 par Mme María Leontina Millacura Llaipén devant le premier arrondissement de Comodoro Rivadavia (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7202).

<sup>120</sup> Cf. Plainte déposée par la señora María Leontina Millacura Llaipén le 14 octobre 2003 devant le premier arrondissement de Comodoro Rivadavia (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7199).

<sup>121</sup> Cf. Lettre officielle n° 831./03]ud de la première section du département de police de Comodoro Rivadavia du 14 octobre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7204).

<sup>122</sup> Cf. Accord du chef de la première section du département de police de Comodoro Rivadavia, Province de Chubut, le 15 octobre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7205).

<sup>123</sup> Cf. Avis légal de l'inspecteur officiel de la première section du département de police de Comodoro Rivadavia, province de Chubut, le 15 octobre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7206).

<sup>124</sup> Entre autres choses, ils ont commandé et reçu le témoignage de : Walter Marcos Mansilla, Mauricio David Agüero, Tamara Elizabeth Bolívar, Cristian Eduardo Gamin. De même, ils ont interviewé Juan Javier Villalba, Oscar Alberto Vera et Luis Alberto Bolívar. Ils ont également appelé plusieurs autorités provinciales et fédérales à solliciter leur soutien pour localiser Iván Eladio Torres Millacura, y compris en dehors de l'Argentine. Ces autorités comprenaient le commandement naval argentin, la gendarmerie nationale et la police fédérale argentine. La police a également procédé à des « ratissages » dans différents quartiers de la ville de Comodoro Rivadavia (dossier annexes à la requête, tome X, annexe 3, pages 7205 à 7266).

<sup>125</sup> Entre autres choses, par exemple, Mme Millacura Llaipén a déclaré qu'elle n'a jamais dit que son fils prenait de la drogue, qu'elle avait donné le nom du policier qui conduisait l'unité qui a transporté son fils à l'endroit connu sous le nom de Km. 8, et qu'elle avait indiqué que la veille de la disparition de son fils, deux policiers étaient entrés chez elle, avaient battu une personne qu'ils y trouvaient et avaient menacé sa fille en lui disant de "fermer sa gueule", car sinon il lui arriverait la même chose qu'à son frère (dossier des annexes à la requête, tome X, annexe 3, pages 7376 à 7377).

Juge d'instruction n° 2, le dossier ne fait état d'aucune mesure prise par ce juge pour enquêter sur cette irrégularité.

120. Il ressort du dossier que le 27 octobre 2003, le 1er arrondissement a porté les actes préjudiciels devant le juge d'instruction n° 2. A partir de cette date, les investigations ont été conduites par ce juge sous le numéro 1138/03.<sup>126</sup> À cet égard, les représentants ont allégué qu'il y avait eu "un retard du personnel policier à soumettre les actions devant la Cour". Cependant, ils n'ont présenté aucun argument ou motif quant à la raison pour laquelle ce laps de temps devrait être considéré comme un retard et en quoi il constitue une violation du droit à une procédure régulière.

121. Dans le dossier judiciaire, on peut observer que dès le début, le juge d'instruction n° 2 a ordonné et pris plusieurs mesures, principalement en vue de localiser M. Iván Eladio Torres Millacura.<sup>127</sup> Les actions visant à déterminer qui était responsable de ses arrestations et de sa disparition ont été minimales. Sur ce point, la Cour souligne que la majorité des mesures initialement ordonnées ont été réalisées par le personnel du Premier arrondissement lui-même. Ces étapes comprenaient la prise de témoignages de témoins sur ce qui est arrivé à M. Torres Millacura. À cet égard, Mme Millacura Llaipén a demandé que les procédures de collecte de preuves soient effectuées par du personnel des forces de sécurité n'appartenant pas à la province de Chubut.<sup>128</sup> Cependant, sa demande a été considérée comme "extravagante" et sans fondement juridique, et a donc été rejetée.<sup>129</sup> La Cour estime que, compte tenu de ce que Mme Millacura Llaipén a dénoncé à propos de ce qui est arrivé à son fils, il était clair que l'enquête n'aurait pas dû être menée par les mêmes agents accusés d'avoir commis la disparition forcée de M. Torres Millacura. Pour le Tribunal, cela constituait un manque de diligence raisonnable dans la collecte initiale des éléments de preuve. Néanmoins, la Cour observe que par la suite, le 12 janvier 2004, le Parquet a demandé la participation de la Gendarmerie nationale pour recueillir des preuves médico-légales.<sup>130</sup> Dès lors, la Gendarmerie nationale a participé à la collecte de divers éléments de preuve, tels que les empreintes digitales, l'ADN, les inspections visuelles, etc.

122. La Cour relève également que le recueil des témoignages des policiers éventuellement impliqués dans les faits a été tardivement ordonné par le juge d'instruction n° 2. Le dossier indique qu'environ six mois plus tard, tous les policiers n'avaient toujours pas été appelés à témoigner. De même, la prise de témoignages d'autres personnes, notamment celles qui travaillaient au glacier Plaza Bitto au moment de la disparition de M. Torres Millacura, a été ordonnée près d'un an après le dépôt de la plainte. Cet égard, le Tribunal a déjà établi que le passage du temps a une

---

<sup>126</sup> Cf. Lettre officielle du chef du département de police de la ville de Comodoro Rivadavia, province de Chubut, le 27 octobre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7269).

<sup>127</sup> Entre autres choses, le juge a effectué une inspection visuelle dans le premier commissariat de police de Comodoro Rivadavia du journal de bord du commissariat correspondant au 15 septembre 2003, ainsi que de la zone située derrière le glacier Bitto où M. Iván Eladio Torres Millacura a disparu ; il a reçu le témoignage de Gerardo Atilio Colin et de Luis Patricio Oliva ; le juge a ordonné les écoutes téléphoniques de la « famille Torres », dont le délai a ensuite été prolongé ; il joint au dossier un rapport sur une opération de contrôle de la circulation effectuée les 2 et 3 octobre 2003 ; il a ordonné au Comité fédéral de radiodiffusion de distribuer la photographie d'Iván Eladio Torres Millacura pour son identification, et a ordonné à certaines chaînes de télévision de diffuser des informations sur M. Torres Millacura ; il a demandé à INTERPOL de la police fédérale argentine d'établir si M. Torres Millacura était entré dans un pays frontalier et de mener des enquêtes pour savoir si M. Torres Millacura se trouvait dans des hôpitaux, des centres de secours ou des locaux de police ; il a ordonné que des rapports sur la recherche de M. Torres Millacura préparés par différentes autorités provinciales argentines soient versés au dossier.

<sup>128</sup> Cf. Mémoire de María Leontina Millacura Llaipén du 1er décembre 2003 déposé devant le juge d'instruction n° 2 de Comodoro Rivadavia (dossier des annexes à la requête, tome X, folios 7525 à 7526).

<sup>129</sup> Cf. Décision du juge d'instruction n° 2 de Comodoro Rivadavia du 12 décembre 2003 (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7674).

<sup>130</sup> Cf. Arrêt du Ministère Public Fiscal du 12 janvier 2004 (dossier des annexes à la requête, tome X, folios 7806 et 7807).

relation directement proportionnelle aux limites - dans certains cas à l'impossibilité - d'obtenir des preuves et/ou des témoignages, voire de rendre difficile ou inefficace la collecte de preuves en vue d'établir les faits en cause dans l'enquête, dans les tentatives d'identification des auteurs et participants possibles et de détermination d'une éventuelle responsabilité pénale.<sup>131</sup> La Cour a également averti que les organes de l'État chargés d'enquêter sur la disparition forcée de personnes - enquêtes dont le but est de déterminer où se trouvent ces personnes et de vérifier ce qui s'est passé, d'identifier les responsables et de les punir - doivent effectuer ce travail de manière diligente et exhaustive. Les droits légaux dont s'occupe l'enquête exigent que les mesures qui doivent être prises pour que l'enquête atteigne son but soient redoublées.<sup>132</sup> Par conséquent, pour le Tribunal, il est clair que ces actions initiales n'ont pas été ordonnées en temps opportun.

123. L'État a reconnu que le journal de bord quotidien du premier arrondissement avait été "falsifié". (*ci-dessus* para. 110). Le Tribunal relève du dossier judiciaire interne que le 18 août 2004, le Parquet de la Province de Chubut a ordonné, entre autres, qu'un test d'écriture soit effectué sur le « journal de bord n° 10 » afin de déterminer s'il contenait des falsifications, des corrections, des ratures ou des écrasements, et de vérifier si le texte correspondant aux 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2003 correspondait « au même style d'écriture ». <sup>133</sup> Les modifications du journal de bord susmentionné ont été déterminées en interne. En effet, le test d'écriture a été réalisé par la gendarmerie nationale. Cette institution a conclu que "le numéro 10/03 du "Journal de bord quotidien" du premier arrondissement de Comodoro Rivadavia, présentait des changements dans sa reliure, ainsi qu'une pagination non séquentielle [...]. Le livre susmentionné [...] avait été modifié avec du fluide correcteur [...] rendant infructueuses les opérations effectuées pour déduire l'écriture en dessous.

134

124. Eu égard à ce qui précède, la Cour note que les irrégularités commises à ce stade de l'enquête avaient été constatées en interne depuis 2004, à la suite d'une visite effectuée dans la ville de Comodoro Rivadavia, Chubut, par le Secrétariat aux droits de l'homme de la Nation afin d'enquêter sur les mesures prises concernant la disparition de M. Torres. Dans un rapport, cet organe a établi que "l'examen préliminaire de l'affaire [était] entaché d'erreurs et de négligences matérielles". De même, ce rapport consigne dans le procès-verbal que « les actions [de la police locale] ont été protégées par le juge chargé de l'enquête préliminaire [...] » et que « les jeunes locaux issus de milieux défavorisés souffrent en permanence d'abus de la part de la police et des magistrats locaux ». Entre autres, le rapport recommandait "l'intervention d'un autre corps (Police Fédérale, Gendarmerie, Préfecture, etc.) pour mener une enquête", et que ce corps soit "agrée par le gouvernement provincial". En outre, il recommandait "un procès politique du juge chargé du juge d'instruction n° 2 [...]". <sup>135</sup> Dans le même temps, l'« Aide-mémoire sur l'enquête sur l'affaire Iván Eladio Torres » préparé par le ministère de la Justice, de la Sécurité et des Droits de l'homme, sur la base du rapport précédemment indiqué, suggérait entre autres que l'une des mesures à prendre était l'intervention d'un juge indépendant qui « n'était pas

<sup>131</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panamá*, *supra* note 69, par. 150 ; *Affaire Radilla Pacheco V. México*, *supra* note 23, par. 215, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Série C n° 217, par. 167.

<sup>132</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 173.

<sup>133</sup> Résolution du Ministère Public Fiscal de la Province de Chubut du 18 août 2004 (dossier du annexes à la requête, tome XI, folios 8508 et 8509).

<sup>134</sup> Rapport d'expertise no. 34.269 effectuée par l'Office of Cientific Police la Dirección of Policía Científica de la Nacional Police le 10 décembre 2004 (dossier d'annexes pour répondre à la requête, annexe 1, tome V, folio 17397).

<sup>135</sup> Cf. Rapport de la mission de vérification de la disparition forcée alléguée d'Iván Eladio Torres basé sur la mission effectuée les 24, 25 et 26 février 2004 à Comodoro Rivadavia, Chubut (dossier des annexes à la requête, tome I, folio 228).

contaminés par l'affaire » et la création d'une Unité spécialisée du Parquet pour enquêter de manière exhaustive sur l'affaire.<sup>136</sup>

125. Par ailleurs, bien que ni la Commission ni l'Etat n'aient fourni de preuves à ce sujet, la Cour note qu'ils ont tous deux indiqué que le 26 mai 2004, le gouverneur de la province de Chubut et le procureur de la République ont introduit une demande de « procès devant jury » devant le Conseil de la magistrature de cette province contre le juge d'instruction n° 2. Par ailleurs, l'Etat a noté que le Tribunal supérieur de justice de la province de Chubut a décidé de soumettre au Conseil de la magistrature le dossier dudit juge, en raison de la « prétendue « mauvaise exécution des tâches », qualifiée de plainte formelle. Selon ce qu'a indiqué la Commission, ce juge était accusé, entre autres, de mauvaise exécution de ses fonctions pour avoir pendant un certain temps confié l'instruction des faits qui se sont déroulés à l'égard de M. Torres au personnel du premier arrondissement. Il a également été accusé d'avoir causé le retard dans la résolution des affaires judiciaires. Selon ce qu'a noté l'État, avant les demandes de procès politique respectif, le juge a présenté sa démission, qui a été acceptée par le Conseil de la magistrature.

126. Les rapports du Secrétariat aux droits de l'homme de la nation ont été utilisés par le procureur de la province de Chubut, le 6 juillet 2004, pour créer une unité spéciale chargée d'enquêter sur la disparition forcée de M. Torres Millacura. Le procureur de la République a ordonné à cette unité spéciale de se voir attribuer l'affaire 1138/03 dans le cadre de la procédure devant le juge d'instruction n° 2, entre autres.<sup>137</sup> À la suite de cette mission, l'enquête a été en grande partie dirigée par l'Unité spéciale.

## ***B.2. Mesures prises par les autorités fédérales.***

127. À la suite de la requête en contestation de compétence provinciale en faveur de la compétence fédérale déposée le 16 septembre 2004 par Mme Millacura Llaipén,<sup>138</sup> en 2007, la Cour suprême de justice de la Nation a statué que « prenant comme base que le fait de la procédure est considéré dans le contexte du crime de disparition forcée de personnes prévu dans la Convention interaméricaine [sur la disparition forcée des personnes], incorporée par la loi [...] dans la Constitution nationale », les tribunaux fédéraux sont compétents pour enquêter sur ce qui est arrivé à Iván Eladio Torres Millacura.<sup>139</sup>

En conséquence, l'action a été portée devant un juge fédéral de la ville de Comodoro Rivadavia, province de Chubut, compte tenu du dossier 7020, intitulé « Millacura Llaipén, María Leontina s/ Dcia. Desaparición Forzada de Persona.

128. Le 15 octobre 2007, le juge fédéral a rendu un jugement interlocutoire concluant qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves permettant de qualifier l'absence d'Iván Eladio Torres Millacura de disparition forcée de personnes. Le juge a ordonné que deux des agents soient jugés alors qu'ils étaient libérés sur leur propre engagement pour le crime de privation illégale de liberté. Le juge a également ordonné qu'un autre soit jugé pour le délit d'intrusion dans le domicile en relation avec l'une des détentions dont Iván Eladio Torres Millacura aurait fait l'objet en septembre 2003. Cependant, le traitement de tous les agents tant pour disparition forcée que pour

<sup>136</sup> Cf. Aide-mémoire sur l'enquête sur le cas d'Iván Eladio Torres le 1er juillet 2004, (dossier de annexes à la requête, tome I, folios 231 et 232).

<sup>137</sup> Cf. Résolution 47/04 du Procureur général de la province de Chubut, 6 juillet 2004 (dossier du annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome de notes de bas de page au mémoire de conclusions et requêtes, folios 17827 à 17828).

<sup>138</sup> Cf. mémoire de María Leontina Millacura Llaipén du 16 septembre 2004 (dossier des annexes à la requête, tome XI, folios 8647 à 8662).

<sup>139</sup> Cf. Arrêt rendu par la Cour Suprême de Justice de la Nation du 13 mars 2007 (dossier du annexes à la réponse à la requête, annexe 1, corps XVII, folio 21028).

d'autres crimes liés aux faits a été rejeté. De même, le juge fédéral a décidé que l'action se poursuivrait afin "d'approfondir la recherche d'Iván Eladio Torres Millacura ainsi que les enquêtes sur les raisons de son absence inexplicée [...]".<sup>140</sup>

129. Mme María Leontina Llaipén n'a pas fait appel de la décision. Cependant, le procureur fédéral de première instance a fait appel du jugement le 23 octobre 2007, arguant, entre autres, que "les circonstances de la disparition de M. Torres Millacura ne sont toujours pas suffisamment établies", raison pour laquelle la participation de tous les fonctionnaires de police inculpés ne doit pas être écartée, d'autant plus que l'interrogatoire préalable "était au milieu de mesures destinées à localiser [de M. Torres]".<sup>141</sup>

130. Dans un arrêt en date du 28 février 2008, la Chambre fédérale d'appel de Comodoro Rivadavia a infirmé le jugement rendu par le juge fédéral, annulant partiellement les licenciements et indiquant qu'en général, il n'y avait pas de manque de mérite, raison pour laquelle elle a ordonné la poursuite des investigations dans l'action.<sup>142</sup>L'action a été renvoyée devant le même tribunal fédéral.

131. Le juge fédéral chargé de l'action avait ordonné que plusieurs mesures de preuve soient prises, parmi lesquelles l'enquête sur le sort de M. Torres par INTERPOL et l'offre d'une récompense, ainsi que la collecte de plusieurs témoignages, des écoutes téléphoniques et des perquisitions domiciliaires. Le 20 janvier 2011, le juge a rendu une nouvelle ordonnance pour que les 15 policiers appartenant à la police de Chubut soient jugés sans détention préventive « en tant qu'auteurs pénalement responsables du crime de disparition forcée de personnes contre la victime Iván Eladio Torres Millacura le 3 octobre 2003, dans la ville de Comodoro Rivadavia ». De même, le juge a ordonné « qu'un embargo soit mis sur les biens de [ces] agents [...] afin de garantir la peine pécuniaire de responsabilité pénale et civile qui pourrait leur être appliquée ». <sup>143</sup>Ce jugement a été porté en appel par tous les accusés.

132. Le 26 mai 2001, la Chambre d'appel fédérale de Comodoro Rivadavia a annulé l'arrêt du 20 janvier 2011 en se fondant, entre autres, sur le raisonnement selon lequel "la structure du jugement interlocutoire, outre sa longueur, est très confuse et imprécise, car [...] elle ne différencie pas les actions qu'elle reproche à chacun des accusés et ne fait pas preuve d'une structure et d'une construction logiques".<sup>144</sup>Le jugement indique également que « le magistrat n'a pas décrit spécifiquement l'action intentée contre chacun des accusés, concluant [...] qu'ils ont tous contribué à l'impunité [mais] sans indiquer en quoi consistait leur contribution dans chaque cas, et encore moins pourquoi cette 'condamnation d'impunité' [...] serait subsumée dans le crime de disparition forcée de personnes ». <sup>145</sup>Selon la Chambre fédérale d'appel, cela a empêché les accusés de savoir avec exactitude quels faits étaient utilisés pour les accuser et les raisons précises pour lesquelles leur intervention et leur participation à la disparition de M. Torres Millacura ont été jugées avérées. Plus précisément, cette chambre

---

<sup>140</sup> Cf. Jugement ordonné par le juge fédéral de Comodoro Rivadavia dans le dossier 7020 du 15 octobre 2007 (dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 1, corps XXIV, folios 22766 à 22769).

<sup>141</sup> Cf. recours formé par le procureur fédéral chargé du parquet fédéral de Comodoro Rivadavia le 23 octobre 2007 (dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 1, corps XXV, folios 22879 à 22880).

<sup>142</sup> Cf. Arrêt rendu par la Chambre fédérale des recours de Comodoro Rivadavia du 28 février 2008 (dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 1, corps XXV, folios 23041 à 23057).

<sup>143</sup> Cf. Jugement ordonné par le juge fédéral de Comodoro Rivadavia dans le dossier 7020 du 20 janvier 2011 (dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 2, folios 23958 à 23959).

<sup>144</sup> Cf. Arrêt rendu par la Chambre fédérale d'appel de Comodoro Rivadavia du 26 mai 2011 (affaire dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 1, corps XXVIII, folio 23755).

<sup>145</sup> Cf. Arrêt rendu par la Chambre fédérale d'appel de Comodoro Rivadavia le 26 mai 2011 (affaire dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 1, corps XXVIII, folio 23755).

a conclu que l'infraction centrale de la décision consistait en un défaut de fondement et en une violation du droit à la défense.<sup>146</sup>Dans ses conclusions écrites finales, l'État a précisé que cette décision avait annulé la procédure, mais n'avait pas acquitté l'accusé, raison pour laquelle les enquêtes se poursuivent.

133. Concernant ce qui précède, la Cour note qu'au niveau interne, les autorités fédérales sont actuellement chargées de l'enquête et du traitement des responsables probables de la détention et de la disparition forcée de M. Iván Eladio Torres Millacura. A cet égard, la Cour a déjà indiqué que l'article 8, paragraphe 1, de la Convention consacre les lignes directrices de ce que l'on appelle la « procédure légale » qui implique, entre autres, le droit de toute personne à être entendue dans un délai raisonnable.<sup>147</sup>Compte tenu des actions entreprises depuis le moment où Mme Millacura Llaipén a dénoncé la disparition de son fils, le Tribunal souligne qu'environ huit ans se sont écoulés depuis la disparition de M. Torres et que la responsabilité n'a toujours pas été déterminée, ce qui signifie que cette affaire reste impunie. L'impunité a été définie par cette Cour comme l'absence totale d'enquête, de persécution, de capture, de poursuite et de condamnation des responsables de violations des droits protégés par la Convention américaine.<sup>148</sup>

### **C Habeas corpus présenté par Fabiola Valeria Torres.**

134. La Commission et les représentants ont indiqué que le 27 octobre 2003, Valeria Torres a déposé un bref de *habeas corpus* en faveur de son frère, M. Iván Eladio Torres, avec le juge d'instruction n° 2, qui entendait l'affaire. A cet égard, le Tribunal constate que la Commission n'a avancé aucun argument de droit sur ce point. En effet, la Commission s'est bornée à faire référence au dépôt du bref sans indiquer le déroulement du bref. Les représentants ont indiqué que le 30 juin 2004, ledit juge d'instruction a ordonné la « suspension » de l'assignation. Cependant, ils n'ont fourni aucune preuve à l'appui de cette allégation. Dès lors, faute d'éléments permettant d'analyser ce point, la Cour ne se prononcera pas sur ce point.

### **D. Dossier sur la recherche d'Iván Eladio Torres Millacura.**

135. Il ressort du dossier que, parallèlement à l'action en justice principale, le juge fédéral est en train de traiter un "dossier contenant des informations sur la recherche" de M. Torres Millacura, montrant que plusieurs mesures ont été ordonnées exclusivement pour déterminer où se trouve M. Iván Eladio Torres Millacura. Entre autres mesures, ils soulignent l'offre de récompenses à ceux qui fournissent des informations sur la localisation de M. Torres Millacura, la demande d'assistance d'INTERPOL pour vérifier la localisation de M. Torres Millacura même s'il ne se trouve pas sur le territoire argentin, et la mise en place d'un numéro de téléphone 24 heures sur 24 et d'une adresse e-mail pour collecter des informations sur sa localisation.<sup>149</sup>

<sup>146</sup> Cf. Arrêt rendu par la Chambre fédérale d'appel de Comodoro Rivadavia le 26 mai 2011 (affaire dossier des annexes à la réponse à la requête, annexe 1, cuerpo XXVIII, folio 23756).

<sup>147</sup> Cf. *Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 30, par. 74 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 291, et *Affaire Cabrera et Montiel c. México*, supra note 51, par. 140.

<sup>148</sup> Cf. *Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.) V. Guatemala. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 25 janvier 1996. Série C n° 23, par. 173 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, supra note 14, par. 172, et *Affaire Vera Vera et al. V. Équateur*, précité note 17, par. 97.

<sup>149</sup> Cf. dossier avec preuve de la perquisition d'Iván Eladio Torres Millacura (dossier des annexes pour répondre à l'arrêt, annexe III, tomes I, II, III, IV et V).

136. La Cour a établi que dans le cadre de son obligation d'enquêter, l'État doit mener une enquête sérieuse dans laquelle il met tout en œuvre pour déterminer rapidement où se trouve la victime, car le droit des membres de la famille de connaître le sort ou le lieu où se trouve la victime disparue<sup>150</sup> constitue une mesure de réparation et donc une attente que l'État doit satisfaire.<sup>151</sup> Il est très important pour les membres de la famille de la victime disparue que sa localisation ou sa destination finale soit établie, car cela atténue l'angoisse et la souffrance causées par l'incertitude entourant la localisation et le sort de leur proche disparu.<sup>152</sup>

137. À cet égard, la Cour note que l'État a fait plusieurs efforts pour localiser M. Torres Millacura dans le cadre de son devoir d'enquêter sur ce qui s'est passé. Cependant, M. Torres Millacura est toujours disparu.

#### **E. Actes administratifs.**

138. Le 12 janvier 2004, la Police de la Province de Chubut a lancé une *ex officio* enquête administrative préliminaire afin de mener les enquêtes correspondantes pour établir et/ou délimiter la responsabilité des policiers.<sup>153</sup> Parmi les mesures prises dans le cadre de cette enquête figurent des coups de filet et des perquisitions dans différentes zones de Comodoro Rivadavia, province de Chubut, ainsi que dans d'autres provinces d'Argentine ; la demande de documents et d'informations auprès des autorités provinciales et fédérales entre autres; la remise de témoignages de policiers devant le juge d'instruction n° 2, la réalisation d'auditions et le recueil de déclarations de diverses personnes. Or, comme on peut le déduire de l'intitulé du dossier de l'enquête, cette enquête préliminaire a été mise en suspens, « subordonnée à l'action judiciaire ».<sup>154</sup> Par conséquent, à ce jour, aucun agent de police n'a été sanctionné administrativement pour les événements survenus à l'égard de M. Iván Eladio Torres Millacura.

#### **F. Conclusions finales.**

139. La Cour conclut que l'enquête sur les détentions, les actes de torture subis par M. Torres Millacura et sa disparition forcée ultérieure - considérés dans leur ensemble - n'a pas été menée avec diligence et dans un délai raisonnable. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé les droits établis aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura, parents de M. Iván Eladio Torres Millacura. De même, le Tribunal estime que l'absence d'enquête sur la disparition forcée de M. Torres Millacura et sur les actes de torture dont il a été victime constitue également un manquement aux obligations consacrées par l'article I. b) de la Convention sur la disparition forcée, ainsi que les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment des victimes. Ces articles imposent aux États

<sup>150</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez V. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, par. 90 ; *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *supra*note 69, par. 155, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra*note 14, par. 214.

<sup>151</sup> Cf. *Affaire Neira Alegría et al. V. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 69 ; *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *supra*note 69, par. 155, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra*note 14, par. 214.

<sup>152</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *supra*note 69, par. 155, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra*note 14, par. 214.

<sup>153</sup> Cf. décision de l'inspecteur de police de la préfecture de police de Chubut du 12 janvier 2004 (dossier des annexes aux conclusions écrites finales de l'État, rédigé le 18 juillet 2011).

<sup>154</sup> Dossier de la demande "Área URCR S/Inv. Fin Establecer y/o Deslindar Responsabilidades Administrativas [illisible] y Personal Policial Sec[?]ional Primera Respecto Desaparición Ciudadano Iván Eladio Torres 2004" (dossier d'annexes aux conclusions écrites finales de l'État, folio 25510).

Parties l'obligation d'enquêter sur les comportements interdits par ces traités et de punir les responsables. (*ci-dessus* par. 90 et 109).

**X**  
**DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN [INTÉGRITÉ PERSONNELLE] EN CE QUI CONCERNE**  
**L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS EN MATIÈRE DE**  
**MARÍA LEONTINA MILLACURA LLAIPÉN, FABIOLA VALERIA TORRES ET**  
**MARCOS ALEJANDRO TORRES MILLACURA**

140. La Cour accepte également la reconnaissance de responsabilité faite par l'État pour les souffrances causées à Mme María Leontina Millacura Llaipén et Mme Fabiola Valeria Torres, ainsi qu'à M. Marcos Alejandro Torres Millacura, du fait de la disparition forcée de M. Torres Millacura. Cela constitue une violation de l'article 5 de la Convention américaine (*ci-dessus* para. 36). Le Tribunal va maintenant se référer aux faits avérés pour préciser ultérieurement l'étendue de cette violation.

**UN. Faits non contestés.**

141. L'État a reconnu que « les souffrances subies par les proches d'Iván [Eladio Torres Millacura] en raison de [sa] privation illégale et arbitraire de liberté [...], l'absence d'informations sur son sort, sa disparition et l'absence d'enquête sur ce qui s'est passé, ainsi que l'impuissance et l'angoisse subies pendant des années d'inactivité des autorités de l'État à faire connaître les faits et à punir les responsables, malgré des demandes et des plaintes répétées auprès des autorités pendant plus de six ans », constituaient la base pour laquelle les membres de la famille devaient être considérés comme des victimes de traitements cruels, inhumains et dégradants.

**B Considérations de la Cour.**

142. La Cour a constaté, dans de nombreuses affaires, que les membres de la famille des victimes de violations des droits de l'homme peuvent eux-mêmes être des victimes.<sup>155</sup> En particulier, dans les affaires de disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre la violation du droit à l'intégrité psychologique et morale des membres de la famille des victimes comme une conséquence directe de ce phénomène, car le fait même de la disparition forcée leur cause de graves souffrances. Cette souffrance s'aggrave en raison, entre autres facteurs, du refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou d'ouvrir une enquête effective pour établir ce qui s'est passé.<sup>156</sup> En outre, cette Cour a établi que la privation de vérité quant au lieu où se trouve la victime d'une disparition forcée entraîne une forme de traitement cruel et inhumain pour les membres de la famille proche.<sup>157</sup>

143. En l'espèce, outre la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État, la Cour observe que Mme Millacura Llaipén s'est plainte à plusieurs reprises de la disparition forcée de son fils devant les autorités de l'État, sans recevoir

<sup>155</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez V. Pérou. Mérites*. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, Dispositif paragraphe 4 ; *Affaire Chitay Nech et al. V. Guatemala*, précité note 69, par. 220, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 126.

<sup>156</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. mérites*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114 ; *Affaire Radilla Pacheco V. México*, *supra* note 23, par. 161, et *Affaire Chitay Nech et al. V. Guatemala*, précité note 69, par. 220.

<sup>157</sup> Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 114 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 70, par. 240, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra* note 76, par. 133.

réponses quant à sa localisation dans un délai raisonnable (*ci-dessus* para. 139). De même, dans son témoignage rendu à l'audience devant cette Cour, Mme Millacura Llaipén a déclaré que :

Les excuses ou les demandes de pardon ne lui sont d'aucune utilité car cela ne suffit pas à une mère. Ils ont détruit [sa] vie. Ils l'ont complètement détruite, [c'est] une femme qui vit superficiellement, [elle] est morte à l'intérieur, ils ont détruit [sa] famille [...]. Si [son] fils n'est pas avec [elle], ce n'est pas assez pour [elle], ce n'est rien, la seule chose qui suffira et lui permettra de continuer à vivre, c'est d'avoir [son] fils, Iván [Eladio Torres Millacura] à ses côtés[.]

144. De même, les témoignages présentés devant ce Tribunal indiquent que Marcos Alejandro Torres Millacura et Fabiola Valeria Torres ont souffert profondément de l'absence de leur frère et qu'ils ont tous les deux entrepris des démarches pour savoir où il se trouvait.<sup>158</sup> En ce qui concerne ce dernier individu, le dossier devant la Cour indique que Fabiola Valeria Torres vivait avec sa mère et son frère, M. Iván Eladio Torres Millacura, au moment de sa disparition et qu'elle a introduit une assignation *habeas corpus* en faveur de son frère ce même mois. (*ci-dessus* para. 134).

145. Sur la base des considérations qui précèdent, le Tribunal conclut que l'État a violé le droit à un traitement humain [intégrité personnelle] reconnu à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura.

## XI

### OBLIGATION D'ADOPTER LES DISPOSITIONS JURIDIQUES INTERNES

#### **UN. Arguments des parties.**

146. La Commission interaméricaine a indiqué que le 11 octobre 1995, la loi 24.556 a été promulguée en Argentine. Par cette loi, l'État a approuvé la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes au niveau fédéral. De même, il a allégué que les autorités judiciaires saisies de cette affaire ont procédé à l'enquête sur les faits et au traitement des responsables présumés conformément à une définition du crime de disparition forcée de personnes fondée sur la Convention sur la disparition forcée, car en Argentine, une telle activité "n'est pas codifiée" comme un crime. Par conséquent, la Commission a indiqué qu'« au moment de la rédaction de la requête, l'État ne s'était pas définitivement conformé » aux dispositions de l'article III de la Convention sur la disparition forcée. Basé sur ceci, la Commission a indiqué que l'État n'avait pas respecté l'obligation établie à l'article 2 de la Convention américaine, en relation avec les articles 3, 4, 5, 7, 8(1), 25 et 1(1) de celle-ci. D'une manière générale, les représentants ont souscrit à cet argument.

147. Dans sa réponse à la requête, l'État n'a pas avancé d'arguments précis sur ce point. Toutefois, elle a accepté les conclusions contenues dans le rapport sur le fond, ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent. (*ci-dessus* par. 6 et 31).

#### **B Considérations de la Cour.**

<sup>158</sup> Cf. Témoignage rendu devant notaire par Marcos Alejandro Torres Millacura (dossier sur le fond, tome II, folios 1172 à 1179), et Témoignage rendu devant notaire par Fabiola Valeria Torres (dossier sur le fond, tome II, folios 1109 à 1115).

148. La Cour s'est déjà référée à l'obligation générale des États d'adapter leur droit interne aux dispositions de la Convention américaine, aux termes de l'article 2 de la Convention américaine.<sup>159</sup> Cette même obligation s'applique aux États adhérant à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, car cette obligation découle d'une norme coutumière selon laquelle un État signataire d'une convention internationale doit apporter les modifications nécessaires à sa législation interne pour assurer le respect des obligations qu'il assume.<sup>160</sup>

149. Le 31 octobre 1995, l'Argentine a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. La Convention est entrée en vigueur pour cet État le 28 février 1996, date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétariat de l'Organisation des États américains. Par conséquent, depuis ce moment, l'Argentine a l'obligation spécifique de définir ce crime conformément à l'article III de cet instrument.<sup>161</sup> Cependant, dans ce cas, la Commission interaméricaine n'a pas allégué que l'absence de codification du crime de disparition forcée de personnes a constitué une entrave ou un obstacle à l'enquête sur le sort de M. Torres. Dès lors, la Cour ne peut statuer abstraitement sur ce point.

150. Néanmoins, le Tribunal souligne que lors de l'audience publique, l'État a indiqué que « la loi 26.679 venait d'être approuvée. Cette loi modifie le Code pénal de la Nation et inclut la codification » du crime de disparition forcée de personnes. À la demande de preuve du président pour faciliter le jugement (*ci-dessus* para. 13), l'État a soumis une copie de la loi susmentionnée à la Cour, dans laquelle il peut être noté que la loi a été votée le 13 avril 2011 et promulguée le 5 mai 2011.

<sup>162</sup>De même, la Cour souligne, comme déjà indiqué dans cet arrêt (*ci-dessus* para. 127), que la Cour suprême de justice de la Nation argentine a ordonné, entre autres, que l'enquête sur le sort de M. Torres soit menée conformément aux dispositions de la Convention sur les disparitions forcées. (*ci-dessus* para. 3).

151. La Commission a également demandé à la Cour de déclarer une violation de l'article 2 de la Convention américaine, en relation avec les articles 3, 4, 5, 7, 8(1) et 25 de la Convention américaine. Cependant, elle n'a pas présenté d'arguments reliant l'article 2 à ces articles. Pour cette raison, le Tribunal ne se prononcera pas sur cette demande.

## XII OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS

### **UN. Arguments des parties.**

---

<sup>159</sup> L'article 2 de la Convention établit ce qui suit :

Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États Parties s'engagent à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

<sup>160</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 68; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supra note 14*, para. 193, et *Affaire Vélez Loor c. Panamá, précité* note 9, par. 290.

<sup>161</sup> Cette disposition établit que les États « s'engagent à adopter, conformément à leur constitution procédures, les mesures législatives éventuellement nécessaires pour ériger en infraction la disparition forcée de personnes et imposer [...] ». De même, conformément à l'article Id) de cet instrument, les États parties s'engagent à « prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et toutes autres mesures nécessaires pour se conformer aux engagements pris dans la présente Convention ».

<sup>162</sup> Cf. Loi 26.679 sanctionnée par le Congrès argentin le 13 avril 2011 (dossier des annexes aux plaidoiries finales écrites de l'État, folio 25360).

152. La Commission interaméricaine a soutenu que, dans ce cas, l'État n'a pas respecté l'obligation contenue dans l'article 1(1) de la Convention américaine de respecter et de garantir les droits établis dans cet instrument, étant donné que l'État a violé les droits établis dans les articles 5, 7, 8 et 25 de la Convention. La Commission a également allégué qu'indépendamment de la répartition interne des compétences, l'État "doit obliger la province de Chubut à adopter des mesures pour assurer le respect des droits établis dans la Convention, notamment en ce qui concerne la diligence raisonnable dans l'enquête sur les faits dénoncés par les membres de la famille d'Iván Eladio Torres Millacura". De plus,

153. Les représentants n'ont pas présenté d'arguments spécifiques sur ce point. Cependant, ils "soutenaient" la demande de la Commission. (*ci-dessus* para. 5).

154. L'Etat ne s'est pas référé à ce point. Toutefois, il a accepté les conclusions contenues dans le rapport sur le fond, ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent, ce qui inclut les arguments formulés par la Commission sur ce point (*ci-dessus* par. 6 et 31).

## **B Considérations de la Cour.**

155. Le Tribunal a déjà établi un manquement à l'obligation établie à l'article 1(1) de la Convention américaine à l'égard de chacun des droits déclarés violés dans le présent jugement (*ci-dessus* par. 76, 80 à 82, 89, 107 à 108, 139 et 145). Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer séparément sur cet argument.

156. Néanmoins, la Cour note que la Commission a également fait valoir que l'Argentine n'avait pas adopté les mesures nécessaires au niveau fédéral pour obliger la province de Chubut à enquêter sur le sort d'Iván Eladio Torres Millacura. A cet égard, à différentes époques, des plaidoiries similaires ont été analysées par la Cour dans le contexte des obligations imposées aux Etats par l'article 28 de la Convention américaine. S'agissant de cet article, le Tribunal a jugé qu'un moyen tiré d'un manquement allégué aux obligations établies à l'article 28 de la Convention doit se référer à un fait suffisamment important pour être considéré comme un manquement véritable.<sup>163</sup> En l'espèce, les arguments de la Commission ne suffisent pas pour que la Cour déclare la non-conformité. Pour cette raison, la Cour ne se prononcera pas sur cette demande.

## **XIII RÉPARATIONS (Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)**

157. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine,<sup>164</sup> la Cour a établi que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage

<sup>163</sup> Cf. *Affaire Escher et al. V. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*, Jugement de 6 juillet 2009. Série C n° 200, par. 220, et *Affaire Garibaldi c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*, Arrêt du 23 septembre 2009. Série C n° 203, par. 148.

<sup>164</sup> L'article 63(1) dispose que : « Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la] Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

comporte le devoir de fournir des réparations adéquates.<sup>165</sup>Cette disposition « reflète une norme coutumière qui est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain en matière de responsabilité des États ».<sup>166</sup>

158. Ce Tribunal a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées et les dommages attribués à ces violations, ainsi qu'avec les mesures demandées en réparation des dommages correspondants. Dès lors, la Cour doit examiner ce concours afin de statuer dûment conformément à la loi.<sup>167</sup>

159. Compte tenu des violations de la Convention américaine, de la Convention sur la disparition forcée et de la Convention contre la torture déclarées dans les chapitres précédents, le Tribunal procédera à l'examen des requêtes présentées par la Commission et les représentants, ainsi que des arguments de l'État. Elle le fera conformément aux normes établies dans la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne la nature et la portée de l'obligation de réparation,<sup>168</sup> dans le but de prévoir des mesures visant à réparer les dommages causés aux victimes.

## **UN. Partie lésée.**

160. Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 63(1) de la Convention américaine, les personnes déclarées victimes d'une violation d'un droit inscrit dans la Convention sont considérées comme des parties lésées. Les victimes dans cette affaire sont Iván Eladio Torres Millacura, María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura, et par conséquent, ils seront considérés comme les bénéficiaires des réparations ordonnées par cette Cour.

## **B Obligation d'enquêter sur les faits et de déterminer le lieu de Ivan Eladio Torres Millacura.**

### **B.1. Arguments des parties.**

161. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de "mener une enquête complète, impartiale, efficace et rapide sur les faits, dans le but d'identifier tous les cerveaux et auteurs qui ont participé aux faits liés à la détention arbitraire, à la torture et à la disparition forcée d'Iván Eladio Torres Millacura, d'établir leur responsabilité et de les punir". De même, il a demandé à la Cour d'ordonner à l'État "d'enquêter pleinement, impartialement et efficacement sur le sort d'Iván Eladio Torres Millacura ou sur le lieu où il se trouve", et que "dans le cas où il serait établi que la victime n'est plus en vie, [que l'État soit ordonné] de prendre les mesures nécessaires pour remettre sa dépouille aux membres de [sa] famille".

---

<sup>165</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25; *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 143, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur*, *supra* note 17, par. 126.

<sup>166</sup> Cf. *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán-Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 62; *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 143, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur*, *supra* note 17, par. 126.

<sup>167</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. V. Bolivie*, *précité* note 69, paragraphe 110 ; *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 146, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur*, *ci-dessus* note 17, par. 129.

<sup>168</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, *supra* note 165, par. 25 à 27 ; *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 144, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur*, *supra* note 17, par. 127.

162. Les représentants sont d'accord avec la Commission. De plus, ils ont soutenu que "pas une seule personne en Argentine n'a été accusée du crime de disparition forcée d'Iván Eladio Torres Millacura [, et que] l'État reste inactif [,] garantissant l'impunité dans cette affaire". Ainsi, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'ordonner à l'État de « dénoncer les faits de cette affaire [...] devant la Cour pénale internationale [...] pour enquête ». En outre, les représentants ont déclaré que "les attentes [des proches d'Iván Eladio Torres Millacura] ne résident pas dans le fait que la Cour ordonne à l'État de "rechercher Iván", mais plutôt que la Cour ordonne [...] à l'État de le rendre vivant, exactement comment ils l'ont emmené [*sic*]."

163. L'État a rejeté les demandes des représentants "car elles ne respectent pas les normes internationales en matière de réparations". En outre, il a déclaré que "les faits de cette affaire font actuellement l'objet d'une enquête par les autorités judiciaires nationales". (*ci-dessus* par. 132 et 133). De même, l'État a déclaré que "parallèlement à l'action judiciaire visant à établir les faits [et] à identifier et punir les responsables, un "dossier de recherche" est en cours de traitement dans lequel plusieurs mesures d'enquête ont été prises". (*ci-dessus* par. 135 et 137).

## **B.2. Considérations de la Cour.**

164. Tenant compte de ce qui précède, la Cour ordonne à l'État de supprimer tous les obstacles, *de facto* et *de jure*, qui maintiennent cette affaire en toute impunité,<sup>169</sup> et ordonne l'ouverture de toutes les enquêtes nécessaires pour identifier et, le cas échéant, punir les responsables des faits survenus à l'égard de M. Torres Millacura. L'État dirige et achève les enquêtes et poursuites pertinentes dans un délai raisonnable afin d'établir la vérité des faits. En particulier, l'État doit :

a) commencer et/ou conclure les enquêtes pertinentes concernant les faits dont a été victime M. Iván Eladio Torres Millacura, en tenant compte du schéma systématique d'abus policier qui existe dans la province de Chubut, dans le but que la procédure et les enquêtes pertinentes soient menées en tenant compte de ces faits, en évitant les omissions dans la collecte des preuves et la poursuite des lignes logiques d'enquête. Ces enquêtes doivent viser à déterminer les cerveaux et les auteurs des faits de cette affaire, et

b) veiller à ce que les autorités compétentes mènent les enquêtes correspondantes *ex officio* et que pour ce faire, ils disposent et utilisent toutes les ressources logistiques et scientifiques nécessaires pour recueillir et traiter les preuves et, en particulier, qu'ils disposent des moyens d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour l'enquête sur les faits dénoncés et pour mener rapidement les actions et enquêtes indispensables pour faire la lumière sur ce qui est arrivé à Iván Eladio Torres Millacura ; et que les personnes qui participent à l'enquête - parmi lesquelles les membres de la famille des victimes et des témoins - bénéficient de toutes les garanties nécessaires pour leur sécurité.

165. La Cour constate que, sur la base de sa jurisprudence,<sup>170</sup> l'État doit garantir à la fois le plein accès des membres de la famille des victimes et leur capacité d'agir à tous les stades

<sup>169</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Jugement de novembre 25, 2003. Série C n° 101, par. 277 ; *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 216, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 273.

<sup>170</sup> Cf. *Affaire du Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 118 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, *précité* note 70, para. 257, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra* note 76, par. 256.

de l'enquête et du procès des responsables, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention américaine. En outre, les résultats des procédures correspondantes doivent être rendus publics afin que la société argentine puisse connaître les faits qui font l'objet de cette affaire, ainsi que qui en est responsable.<sup>171</sup>

166. En outre, la Cour note que l'État a lancé des actions en vue de déterminer où se trouve M. Iván Eladio Torres Millacura. Ainsi, compte tenu de la jurisprudence de cette Cour,<sup>172</sup> le Tribunal ordonne à l'État de poursuivre ces recherches et, ce faisant, de déployer tous les efforts possibles dans les plus brefs délais. Le Tribunal souligne que M. Torres Millacura a disparu il y a près de huit ans et que les membres de sa famille s'attendent donc à juste titre à ce que l'État prenne toutes les mesures efficaces pour déterminer où il se trouve et adopte les mesures nécessaires.

167. En outre, la Cour note que dans le rôle des requêtes de la requête, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat de mener une enquête « à l'égard des personnes qui font partie des différents organes de l'Etat qui ont été impliqués dans les enquêtes et procédures menées en ce qui concerne les faits de la présente affaire », afin de déterminer la responsabilité des manquements « qui ont abouti à l'impunité » (*ci-dessus* par. 110, 117 à 119, 121 à 125 et 132 à 133). Or, dans les considérations de fait et de droit de la requête, la Commission n'a avancé aucun argument sur ce point. Pour cette raison, la Cour ne se prononcera pas sur cette demande.

168. Enfin, s'agissant de la demande des représentants visant à ce que la Cour ordonne à l'Etat de dénoncer les faits de la présente affaire devant la Cour pénale internationale, ce Tribunal n'est pas compétent pour ordonner à un Etat de porter plainte contre lui-même devant un tribunal ou une cour, qu'il soit national ou international. Par conséquent, la demande des représentants est manifestement irrecevable.

## **C Mesures de satisfaction et garanties de non-répétition.**

### **C.1. Reconnaissance publique de la responsabilité internationale, attribution du nom d'une place ou d'une rue à Iván Torres Millacura et publication de l'arrêt.**

169. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « d'accomplir un acte public de reconnaissance de sa responsabilité [internationale] en ce qui concerne les faits de cette affaire et la réparation de la victime et de ses proches, ainsi que de nommer officiellement une place ou une rue de la ville de Comodoro Rivadavia en l'honneur d'Iván Eladio Torres Millacura afin de préserver la mémoire historique ». Ils ont également demandé "que certains actes d'importance symbolique soient tenus pour garantir la non-répétition des crimes commis dans cette affaire".

170. Les représentants ont expressément indiqué que Mme Millacura Llaipén et sa famille "ne sont pas d'accord pour que l'État argentin présente des excuses publiques, publie l'arrêt, érige un monument ou nomme une rue ou une place en l'honneur d'Iván Eladio T[orres Millacura] à titre de mesures de satisfaction réparatrices".

171. L'État n'a fait aucune référence spécifique à ce point, mais il a soutenu qu'il comprend « que la reconnaissance de responsabilité faite [devant la Cour] en tant qu'acte souverain et unilatéral constitue en soi une réparation pour les dommages causés en l'espèce ».

<sup>171</sup> Cf. *Affaire du Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*, *supra* note 170, par. 118 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, *précité* note 70, par. 257, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra* note 76, par. 256.

<sup>172</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, *précité* note 21, par. 181 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, *précité* note 70, par. 262, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra* note 76, par. 259.

172. Le Tribunal note que Mme Millacura Llaipén a expressément rejeté l'obligation d'ordonner à l'État d'exécuter des mesures spécifiques de réparation (*ci-dessus* para. 170). Par conséquent, comme la Cour l'a fait dans des affaires antérieures concernant des déclarations comme celle-ci,<sup>173</sup> et étant donné qu'il s'agit de mesures de satisfaction pour les victimes, le Tribunal n'ordonnera pas ce type de mesures à titre de réparation.

### **C.2. Formation des agents de police.**

173. La Cour a conclu dans le présent arrêt que des exactions policières telles que celles subies par M. Torres Millacura sont fréquemment commises dans la province de Chubut (*ci-dessus* para. 60 et 62). Ainsi, afin de garantir la non-répétition des violations des droits de l'homme, la Cour juge important de renforcer les capacités institutionnelles des personnels de police de la Province de Chubut en les formant aux principes et règles de protection des droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à un traitement humain et à la liberté individuelle, ainsi qu'aux limites auxquelles ils sont soumis lorsqu'ils détiennent une personne.

<sup>174</sup>Pour cela, l'État doit, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre un programme ou un cours permanent et obligatoire sur les droits de l'homme destiné à tous les niveaux de la hiérarchie de la police provinciale du Chubut et portant sur les points susmentionnés. Dans le cadre de cette formation, il doit être fait référence à cet arrêt, à la jurisprudence de la Cour interaméricaine en matière de disparition forcée de personnes, de traitements inhumains et dégradants, de torture et de liberté personnelle, ainsi qu'aux obligations internationales de l'Argentine en matière de droits de l'homme découlant des traités auxquels elle est partie.<sup>175</sup>

### **C.3. Mesures législatives.**

174. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État "de prendre toutes les mesures législatives correspondantes afin que la loi 815[,] la "loi organique sur la police" de la province de Chubut[,] soit ajustée pour répondre aux normes inscrites dans la Convention américaine." De même, il a demandé à la Cour d'ordonner "les mesures législatives qui pourraient être nécessaires pour ériger en infraction la disparition forcée de personnes".

175. Les représentants ont demandé à la Cour « d'établir si le crime de disparition forcée est véritablement codifié en Argentine et si, par conséquent, un individu peut être poursuivi et traduit en justice en temps opportun pour [cette] infraction pénale ».

176. Au cours de l'audience publique, l'Etat a indiqué, ainsi qu'il a déjà été relevé dans le présent arrêt (*ci-dessus* para. 150), que le délit de disparition forcée de personnes a déjà été codifié en tant que délit en Argentine.

177. À cet égard, le Tribunal évalue positivement que l'État argentin a codifié le délit de disparition forcée de personnes dans le Code pénal de la Nation par la loi 26.679, adoptée le 13 avril 2011 et promulguée le 15 mai

---

<sup>173</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 169, par. 213, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *ci-dessus* note 76, par. 286. Véase, además, le *Affaire Fernández Ortega et al. V. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215, par. 247, et le *Affaire Fernández Ortega et al. V. México*. Surveillance du respect du jugement. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 25 novembre 2010, Considérant 6.

<sup>174</sup> Cf. *Affaire Massacre de Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 303 ; *Affaire Rosendo Cantú et al. V. México*, *précité* note 110, par. 249, et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. México*, *supra* note 51, par. 245.

<sup>175</sup> Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*, *supra* note 170, par. 127 ; *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. México*, *supra* note 51, par. 245, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra* note 76, par. 278.

2011 (*ci-dessus* para. 150). Par conséquent, ordonner cette codification, comme initialement demandé par la Commission interaméricaine, n'est plus approprié.

178. En outre, comme mentionné au chapitre VIII du présent arrêt, la loi 815 modifiée par la loi 4123, qui a été appliquée aux faits de la présente affaire, n'est plus actuellement en vigueur, remplacée par la loi XIX - n° 5. (*ci-dessus* para. 68). Comme cette loi n'a pas été analysée par le Tribunal en l'espèce, ordonner des modifications à cette loi n'est pas approprié.

179. La Commission a également demandé dans ses conclusions écrites finales que la Cour ordonne à l'État de « [p]rendre les mesures nécessaires pour modifier toute législation qui traite les enfants ou les jeunes adultes comme des criminels ou des suspects [...] parce qu'ils sont pauvres ou qu'ils sont dans la rue ». Cette demande de réparation n'a pas été formulée au moment opportun de la procédure - c'est-à-dire dans la requête - et donc le Tribunal ne la considérera pas comme étant prescrite.

## **D. Compensation.**

### **D.1 Dommages pécuniaires.**

180. Ce Tribunal a développé le concept de dommages pécuniaires dans sa jurisprudence et a établi qu'ils supposent « la perte ou le préjudice subi par la victime du revenu, les dépenses engagées à la suite des faits, et les conséquences pécuniaires qui ont un lien de causalité avec les faits de l'affaire examinée ».176

#### **D.1.1 Arguments des parties.**

181. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État "d'accorder des réparations intégrales aux membres de la famille d'Iván Eladio Torres Millacura, y compris [...] des dommages pécuniaires".

182. Les représentants demandent à la Cour de condamner l'État à payer, au profit d'Iván Eladio Torres Millacura, la somme de 695 000,00 dollars des États-Unis (six cent quatre-vingt-quinze mille dollars des États-Unis d'Amérique) pour dommages pécuniaires, ainsi qu'une somme mensuelle supplémentaire, à compter d'octobre 2010, de 8 225,00 dollars des États-Unis (huit mille deux cent vingt-cinq dollars des États-Unis d'Amérique), « plus une pension et les cotisations à l'assurance maladie et à la sécurité sociale à partir d'octobre 2003 », jusqu'à sa comparution.177 De même, pour dommages pécuniaires, ils ont demandé 506 970,00 \$ US (cinq cent six mille neuf cent soixante-dix dollars des États-Unis d'Amérique) plus 5 955,00 \$ US (cinq mille neuf cent cinquante-cinq dollars des États-Unis d'Amérique) par mois, à partir du 30 octobre 2010, jusqu'à la comparution d'Iván Eladio Torres Millacura, en faveur de María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres, et Marcos Alejandro Torres Millacura.178

---

<sup>176</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43 ; *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 146, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur*, *supra* note 17, par. 129.

<sup>177</sup> Ils ont fait valoir que « [V]eu compte de la privation de [M. Torres Millacura] a le droit de travailler et de planifier son future, [...] la Convention Collective de Travail N° 605/10, doit servir de référence, approuvée le 10 septembre 2010, dans la plus haute branche de production », afin de calculer le montant correspondant à celle-ci.

<sup>178</sup> À cet égard, ils ont soutenu que M. Torres Millacura « était le soutien de famille » et que Mme Millacura Llaipén « consacre désormais sa vie à la recherche de son fils ». Selon les représentants, Mme Millacura Llaipén a beaucoup souffert de sa santé « depuis [...] le moment de la disparition forcée » de son fils ; Fabiola Valeria Torres "[...] vive marquée par [...] le désespoir de retrouver Iván [Eladio...]", et ni elle ni Marcos Alejandro Torres Millacura ne trouvent de travail étant donné qu'ils sont ses frères et sœurs..

183. Pour sa part, l'État a affirmé que les représentants "n'ont utilisé aucun des paramètres rationnels, prudents ou mesurés à leur disposition pour calculer une demande d'indemnisation juridiquement viable et moralement juste selon les normes nationales et internationales applicables" sur la question des réparations. En outre, l'État soutient que les représentants "n'ont fourni aucune preuve valable pour justifier même au minimum la source [ou] les montants des réparations pécuniaires demandées". Par conséquent, l'État a demandé à la Cour de rejeter les demandes des représentants et « en fonction des circonstances de l'affaire, d'établir les réparations dues aux membres de la famille d'Iván Eladio Torres Millacura sur la base du principe d'équité et conformément aux normes internationales applicables en la matière ».

**D.1.2. Considérations de la Cour.**

**D.1.2.1. Ivan Eladio Torres Millacura**

184. La Cour note que, comme il ressort du dossier, notamment des témoignages de Mme Leontina Millacura Llaipén et de M. Marcos Alejandro Torres Millacura, au moment de sa disparition, M. Torres Millacura était au chômage. Néanmoins, on peut également déduire de ce témoignage que M. Torres Millacura a souvent effectué des travaux de construction différents.<sup>179</sup> Les représentants n'ont pas présenté d'actes de procédure ni de preuves permettant à la Cour de vérifier les revenus de M. Torres Millacura pour les différentes activités qu'il a exercées. En conséquence, la Cour décide d'établir, en équité, la somme de 40 000,00 dollars américains (quarante mille dollars américains des États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en monnaie argentine. Ce montant doit être payé dans le délai que la Cour fixe pour ce faire (*infrapara*. 207).

**D.1.2.2. María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura.**

185. La Cour note que les représentants n'ont fourni aucune preuve justifiant la demande d'un montant total de 506 970,00 dollars des États-Unis (cinq cent six mille neuf cent soixante-dix dollars des États-Unis d'Amérique) et de 5 955,00 dollars des États-Unis (cinq mille neuf cent cinquante-cinq dollars des États-Unis d'Amérique) mensuels au 30 octobre 2010, jusqu'à la comparaison d'Iván Eladio Torres Millacura, pour Mme Millacura Llaipén et ses enfants, Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura, pour dommages pécuniaires. De plus, il peut être déduit du dossier que Mme Millacura Llaipén était au chômage au moment des faits.<sup>180</sup> Néanmoins, il est raisonnable de supposer que Mme Millacura Llaipén a fait certaines dépenses lors de la recherche de son fils, étant donné que, comme elle l'a dit, elle a vécu dans le premier arrondissement pendant plus d'un an en signe de protestation. Cela n'a pas été démenti par l'État.<sup>181</sup> Par conséquent, la Cour décide de fixer, en équité, la somme de 10 000,00 dollars américains (dix mille dollars américains des États-Unis d'Amérique) à titre de dommages pécuniaires en faveur de Mme María Leontina Millacura Llaipén. Ce montant doit être payé dans le délai que la Cour fixe pour ce faire (*infrapara*. 206).

---

<sup>179</sup> Cf. Témoignage de María Leontina Millacura Llaipén rendu à l'audience publique devant cette Cour ; Témoignage rendu devant notaire public par Marcos Alejandro Torres Millacura le 9 mai 2011 (dossier sur le fond, tome II, folio 1173). Voir aussi, le témoignage rendu devant notaire par Fabiola Valeria Torres le 12 mai 2011 (dossier sur le fond, tome II, folio 1110).

<sup>180</sup> Cf. Témoignage de María Leontina Millacura Llaipén rendu à l'audience publique devant cette Cour. Par ailleurs, dans la plainte déposée par Mme Millacura Llaipén le 14 octobre 2003, devant le premier arrondissement de Comodoro Rivadavia, elle a témoigné qu'elle était « inoccupée » (dossier des annexes à la requête, tome X, f. 7199). De plus, dans le témoignage rendu par Mme Millacura Llaipén devant le juge d'instruction no. 2 le 6 novembre 2003, elle se dit « femme au foyer » (dossier des annexes à la requête, tome X, folio 7375).

<sup>181</sup> Cf. Témoignage de María Leontina Millacura Llaipén rendu à l'audience publique devant cette Cour.

186. En ce qui concerne Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura, le Tribunal constate que les représentants n'ont pas suffisamment établi le lien de causalité entre le fait qu'ils n'ont pas pu trouver de travail et qu'ils étaient les frères et sœurs d'Iván Eladio Torres. Néanmoins, en ce qui concerne Fabiola Valeria Torres, la Cour juge raisonnable qu'elle ait engagé certains frais en raison des démarches qu'elle a entreprises pour retrouver M. Torres Millacura, comme porter plainte devant le commissariat et y dormir avec sa mère,<sup>182</sup> en plus de déposer un bref d'habeas corpus au nom de son frère. (*ci-dessus* para. 134). Par conséquent, la Cour décide d'établir, en équité, la somme de 5 000,00 \$US (cinq mille dollars américains des États-Unis d'Amérique) à titre de dommages pécuniaires à son profit. Ce montant doit être payé dans le délai que la Cour fixe pour ce faire (*infra* para. 206). Enfin, en ce qui concerne Marcos Alejandro Torres Millacura, la Cour tient compte du fait que, comme on peut le déduire de sa déposition devant le Tribunal, il a demandé l'autorisation de son travail d'accompagner sa mère dans la recherche d'Iván Eladio Torres Millacura,<sup>183</sup> ce qui signifiait assez raisonnablement une baisse de ses revenus. Par conséquent, la Cour décide d'établir, en équité, le montant de 2 000,00 dollars américains (deux mille dollars américains des États-Unis d'Amérique) à titre de dommages pécuniaires au profit de Marcos Alejandro Torres Millacura. Ce montant doit être payé dans le délai que la Cour fixe pour ce faire (*infra* para. 206).

## ***D.2. Dommages non pécuniaires.***

187. La Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de préjudice moral et a établi qu'elle « peut englober à la fois la souffrance et la détresse causées aux victimes directes et à leurs proches, et l'atteinte à des valeurs qui leur sont chères, ainsi que d'autres préjudices qui ne peuvent être évalués en termes financiers à la condition des victimes ou de la famille ».<sup>184</sup>

### ***D.2.1 Arguments des parties.***

188. La Commission a demandé à la Cour "d'accorder une réparation intégrale aux membres de la famille d'Iván Eladio Torres Millacura, y compris une indemnisation pour [...] préjudice moral".

189. Les représentants ont déclaré qu'"il n'y a aucun moyen d'effacer les autres conséquences néfastes d'un crime qui se commet encore au quotidien, encore moins par une somme d'argent". Néanmoins, ils ont demandé à la Cour d'établir le montant de 80 000,00 dollars américains (quatre-vingt mille dollars américains des États-Unis d'Amérique) pour dommages moraux au profit d'Iván Eladio Torres.<sup>185</sup> En outre, ils ont demandé à la Cour de fixer "un montant périodique mensuel [à payer] jusqu'à ce que [M. Torres Millacura] apparaisse". En outre, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner le montant de 75 000,00 dollars américains (soixante-quinze mille dollars des États-Unis d'Amérique)

---

<sup>182</sup> Cf. Témoignage rendu devant notaire par Fabiola Valeria Torres le 12 mai 2011 (dossier au fond, tome II, folio 1112).

<sup>183</sup> Cf. Témoignage rendu devant notaire public par Marcos Alejandro Torres Millacura du 9 mai 2011 (dossier sur le fond, tome II, folio 1176). Voir, également, le Témoignage rendu devant notaire par Fabiola Valeria Torres du 12 mai 2011 (dossier sur le fond, tome II, folio 1111).

<sup>184</sup> Cf. *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán-Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*, *ci-dessus* note 166, par. 84 ; *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 185, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur*, *supra* note 17, par. 150.

<sup>185</sup> A cet égard, ils ont demandé à la Cour de se fonder sur les montants ordonnés au titre du dommage moral dans l'affaire *Affaire Radilla Pacheco V. México*, *supra* note 23.

pour María Leontina Millacura Llaipén et Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura.

186

190. L'État a indiqué que le montant demandé par les représentants « dépasse, de loin, les normes internationales en matière de réparations ».

### **D.2.2. Considérations de la Cour.**

191. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement peut constituer *en soi* une forme de réparation.<sup>187</sup> Toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire *sub judice*, la Cour juge pertinent de fixer un montant en réparation du préjudice moral.<sup>188</sup>

192. S'agissant de l'indemnisation ordonnée par le Tribunal dans d'autres affaires de disparition forcée de personnes, compte tenu des circonstances de l'espèce, de l'importance, du caractère et de la gravité des violations commises, du schéma des abus policiers au cours desquels la disparition a eu lieu, des souffrances subies par la victime, du temps qui s'est écoulé depuis le début de la disparition, du déni de justice, la Cour juge pertinent d'établir, en équité, le montant de 50 000,00 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique) à au bénéfice d'Iván Eladio Torres Millacura en réparation du préjudice moral. Par la même occasion et dans le même but, le Tribunal établit, en équité, une indemnité de 35 000,00 \$US (trente-cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique) au profit de Mme. María Leontina Millacura Llaipén, ainsi qu'une indemnisation de 10 000,00 dollars des États-Unis (dix mille dollars des États-Unis d'Amérique) au profit de Fabiola Valeria Torres et de 5 000,00 dollars des États-Unis (cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique) au profit de Marcos Alejandro Torres, étant donné que les atteintes à leur intégrité personnelle subies du fait des faits de la présente affaire ont été prouvées, de même que leurs efforts pour localiser leur fils et frère, respectivement. ( étant donné que les atteintes à leur intégrité personnelle subies du fait des faits de la présente affaire sont avérées, de même que leurs efforts pour localiser respectivement leur fils et leur frère. ( étant donné que les atteintes à leur intégrité personnelle subies du fait des faits de la présente affaire sont avérées, de même que leurs efforts pour localiser respectivement leur fils et leur frère. (*ci-dessus* par. 141 à 145). Ces sommes doivent être payées dans le délai fixé par le Tribunal (*infra* para. 206).

### **E. Coûts et dépenses.**

193. Comme indiqué précédemment par la Cour à d'autres occasions, les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation consacré à l'article 63(1) de la Convention américaine.<sup>189</sup>

#### **E.1. Arguments des parties.**

194. La Commission a demandé à la Cour "d'accorder l'intégralité des réparations aux membres de la famille d'Iván Eladio Torres Millacura, y compris [...] les frais de justice aux niveaux national et international".

---

<sup>186</sup> Pour cette rubrique, les représentants ont demandé à la Cour de considérer la *Affaire Garrido et Baigorria V. Argentine. Réparations et frais*, *supra* note 160.

<sup>187</sup> *Cf. Affaire Vera Vera et al. V. Equateur*, para. 135.

<sup>188</sup> *Cf. Affaire Neira Alegría et al. V. Pérou. Réparations et frais*, *supra* note 152, par. 56 ; *Cas de Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *précité* note 24, par. 149 et 191, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur*, *supra* note 17, par. 134 et 156.

<sup>189</sup> *Cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*, *ci-dessus* note 160, par. 79 ; *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 192, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur*, *supra* note 17, par. 157.

195. Les représentants n'ont pas demandé de montant précis pour les frais et dépens, mais ils ont déclaré que "les voyages que [Mme Millacura Llaipén] a effectués pour rechercher son fils ont été pour la plupart planifiés [...] et payés [...] par [eux]". De même, ils ont demandé à la Cour de tenir compte des dépenses engagées.<sup>190</sup> De même, ils ont demandé que la Cour considère les autres types de dépenses supplémentaires au litige de cette affaire. Aussi, ils ont indiqué que « les pourcentages des coûts fixes, indirects, [et] directs correspondant à cette affaire [qui ont été encourus...] pour maintenir une structure minimale pour la réalisation » des travaux doivent être pris en compte. Ils ont également demandé à la Cour d'examiner "les "coûts futurs" du contrôle de la conformité et des litiges devant la [Cour pénale internationale]". Pour arriver à un montant pour frais et dépens, les représentants ont fait valoir que le temps consacré aux activités de défense, le temps investi dans la rédaction des mémoires, ou le nombre de pages rédigées par eux pouvaient être comptés. En outre, ils ont indiqué que « les frais [...] du Groupe associatif pour les droits de l'enfant devraient [être payés],

196. L'État a estimé que les réclamations des représentants au titre des frais et dépens "ne se dirigent vers aucune sorte de rigueur probatoire, abandonnant les principes de raisonnable et de nécessité qui s'appliquent au sujet selon les normes internationales applicables en l'espèce".

## ***E.2. Considérations de la Cour.***

197. Les dépenses et les coûts comprennent à la fois ceux générés devant les autorités juridictionnelles nationales et ceux encourus lors de la procédure contradictoire devant le Système interaméricain. A cet égard, le Tribunal rappelle que les demandes des victimes ou de leurs représentants quant aux frais et dépens et les preuves à l'appui doivent être présentées lors de la première occasion de procédure qui leur est accordée - c'est-à-dire dans le mémoire de conclusions et de requêtes - nonobstant le fait que ces demandes puissent être mises à jour ultérieurement en fonction des nouveaux frais et dépenses encourus au cours de cette procédure.<sup>191</sup> De même, il ne suffit pas de simplement soumettre des documents probants. Les parties sont plutôt tenues de présenter un argument reliant la preuve au fait qu'elle est censée représenter et, en ce qui concerne les dépenses financières alléguées, d'en établir clairement les objectifs et la justification.<sup>192</sup>

198. Le Tribunal rappelle qu'il incombe à la Cour d'estimer ces dépenses avec prudence, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction de protection internationale des droits de l'homme. Cette estimation peut être faite sur la base du principe d'équité et en tenant compte des dépenses déclarées par le

---

<sup>190</sup> Les représentants ont demandé le remboursement des dépenses pour les « mobilisations, marches, conférences de presse, voyages au congrès, forums, réunions, séminaires, interviews [et] voyages des dates d'Ivan [sic], dont la grande majorité est reflétée dans des coupures de journaux. Ils ont également fait valoir que « [d]ans les preuves documentaires, il ressort que le montant qu'[ils ont] investi dans des activités de lobbying, nonobstant les dépenses pour lesquelles ils n'ont pas conservé de reçus, en raison du temps écoulé et du changement de travail qu'ils ont vécu [qui (...) comprenait un déménagement] ».

<sup>191</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Iñiquez c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C. n° 170, par. 275 ; *Affaire Vera Vera et al. V. Equateur. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 19 mai 2011 Série C n° 224, para. 142, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 5 juillet 2011 Série C n° 228, par. 162.

<sup>192</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Iñiquez c. Equateur*, *supra* note 29, par. 277 ; *Affaire Salvador Chiriboga c. Equateur. Réparations et frais*. Arrêt du 3 mars 2011 Série C n° 222, par. 138, et *Affaire Vera Vera et al. V. Equateur*, *précité* note 17, par. 142.

parties, à condition que leur montant soit raisonnable,<sup>193</sup> ordonnant que les victimes ou leurs représentants soient remboursés par l'Etat des sommes que le Tribunal jugera raisonnables et dûment justifiées.

199. La Cour relève que les mandataires n'ont pas précisé de montant pour les frais et dépens. De plus, les représentants n'ont fourni aucune preuve à l'appui de la réclamation d'un montant de 35 000,00 dollars américains (trente-cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de l'Association pour les droits des enfants, et elle déclare donc cette demande irrecevable. De même, la Cour constate que certaines des pièces justificatives fournies par les représentants sont à l'appui de dépenses sans rapport avec le litige en l'espèce<sup>194</sup>

ou qui n'ont pas été engagés uniquement pour ce cas.<sup>195</sup> D'autres reçus présentés par les représentants n'incluent pas le but pour lequel les dépenses ont été engagées, ce qui empêche de vérifier si ces buts étaient liés à cette affaire.<sup>196</sup> Ainsi, la Cour constate que les dépenses encourues lors du litige interne et du litige devant le système interaméricain dûment pris en charge par les représentants s'élèvent à environ 4 614,00 dollars américains (quatre mille six cent ET quatorze dollars des États-Unis d'Amérique).<sup>197</sup> Toutefois, le Tribunal a précédemment indiqué que « [l]e quantum de ce poste peut être établi [...], sur la base du principe d'équité, même en l'absence d'éléments de preuve quant au montant précis des dépenses engagées par les parties, à condition que le

---

<sup>193</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*, *supra* note 160, par. 82 ; *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela*, *supra* note 24, par. 196, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur*, *supra* note 17, para. 161.

<sup>194</sup> Cf. Reçu de "Cd. jazz latino; CD. Tango autour du monde ; Pendant Butterfly-Heart Sun #5 Silver With Flow », du 27 août 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folios 12305 et 12398) ; Récépissé de deux « Orchid[s] », du 27 août 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folio 12398) ; Récépissé de « Choc Art », du 27 août 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, *mérites*, folio 12398) ; quittance de frais d'hébergement, Jade Hotel Boutique au Costa Rica, 22 au 26 août 2010, (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folios 12316 et 12414 à 12415) ; Reçu de taxe de sortie de la République du Costa Rica, du 27 août 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folios 12319 et 12419) ; récépissé de billet d'avion, du 20 août 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folios 12317 et 12416) ; récépissé d'achats au marché Terra Verde, du 27 août 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folio 12422) ; quittance de frais de restauration au restaurant « Spoon », d'août 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folio 12422) ; reçu des dépenses alimentaires, du 9 septembre 2009 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folio 12410), et récépissé d'achat de deux « adaptateurs » chez Interbaires, SA (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folio 12422). À cet égard, il est nécessaire de mentionner que dans le cadre du litige de cette affaire, il n'était pas nécessaire que les représentants se rendent au Costa Rica, car cette audience s'est tenue à Panama City, Panama.

<sup>195</sup> Cf. Récépissé d'une imprimante HP, du 14 septembre 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folio 12303) ; quittance des frais de téléphone des 2 et 10 juin, 3 mai, 5 avril, 6 janvier, 10 mai, 12 avril, 10 mars, 11 janvier et 10 février 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folios 12321 à 12373) ; quittance de frais téléphoniques du 21 juillet 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folio 12383) ; quittance des frais de téléphone des 21 avril, 21 juin et 21 mai 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folios 12387 à 12389), et quittance des frais de téléphone des 5 avril, 10 mai et 12 avril 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folios 12424 à 12427). De plus,

<sup>196</sup> Cf. Récépissé de débit VISA, du 27 août 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folio 12304) ; récépissé de paiement par carte MAESTRO, du 22 août 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folio 12304) ; Récépissé de retrait d'espèces, du 27 août 2010 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folios 12305 et 12398), et Récépissé avec carte MAESTRO, du 7 décembre 2009 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe 44, folio 12309).

<sup>197</sup> La Cour observe que les représentants ont offert des reçus de paiement en monnaie argentine et en dollars des États-Unis. En ce qui concerne les premiers, la Cour indique qu'ils n'ont fait aucune référence au taux de change en vigueur au moment où les dépenses ont été effectuées.

les montants répondent aux normes de raisonnabilité et de proportionnalité.<sup>198</sup>D'autre part, la Cour considère qu'il est pertinent de rappeler que les victimes dans cette affaire, en particulier Mme Millacura Llaipén, ont bénéficié du Fonds d'aide judiciaire aux victimes afin de participer à l'audience publique tenue devant la Cour à Panama City, Panama (*ci-dessus* para. 5 et *infrapar.* 201 à 203).

200. Compte tenu de cela et en conséquence, le Tribunal décide d'établir, en équité, le montant de 15 000,00 dollars américains (quinze mille dollars des États-Unis d'Amérique) pour les dépenses engagées lors du traitement de cette affaire devant les organes nationaux et le système interaméricain. Ce montant doit être payé dans le délai fixé par le Tribunal (*infrapar.* 206) à Mme Millacura Llaipén, qui devra payer elle-même le montant correspondant aux personnes ou organisations qui l'ont représentée au niveau national et devant le Système interaméricain. Par la suite, Madame Millacura Llaipén devra présenter devant le Tribunal les récépissés de cette livraison. Dans la procédure de contrôle de l'exécution du présent arrêt, le Tribunal peut ordonner à l'État de rembourser à la victime ou à ses représentants les dépenses raisonnables dûment justifiées au cours de cette étape de la procédure.

#### **F. Remboursement des frais au Fonds d'aide judiciaire aux victimes.**

201. En 2008, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (ci-après l'« OEA ») a créé le Fonds d'aide juridique du Système interaméricain des droits de l'homme. Le fonds a été créé "pour faciliter l'accès au système interaméricain des droits de l'homme aux personnes qui manquent actuellement des ressources nécessaires pour porter leur cas devant le système".<sup>199</sup>Dans cette affaire, les victimes ont obtenu l'aide financière nécessaire du Fonds d'aide juridique pour que Mme Millacura Llaipén et l'un de ses représentants se présentent à l'audience publique tenue à Panama, ainsi que pour soumettre le témoignage du témoin expert Nora Cortiñas (*ci-dessus* 10 et 40.b).<sup>200</sup>

202. L'État a eu la possibilité de présenter des observations sur les dépenses effectuées dans cette affaire, qui s'élevaient à 10 043,02 dollars américains (dix mille quarante-trois dollars des États-Unis d'Amérique et deux cents). Dès lors, en application de l'article 5 du Règlement du Fonds, il appartient à la Cour d'apprécier s'il convient d'ordonner à l'Etat défendeur de rembourser le Fonds d'aide judiciaire pour les dépenses effectuées. L'Etat n'a pas présenté d'observations sur ce point.

203. En raison des violations constatées dans cet arrêt, la Cour a ordonné à l'Etat de rembourser au Fonds la somme de 10.043,02 dollars (dix mille quarante-trois

---

<sup>198</sup> Cf. *Cas dela « camionnette blanche »* (Paniagua Morales et coll.) V. Guatemala. *Réparations et frais*, *ci-dessus* note 17, par. 213 ; *Affaire Chitay Nech et al. V. Guatemala*, précité note 69, par. 53, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 14, par. 298.

<sup>199</sup> AG/RES. 2426 (XXXVIII-O/08) Résolution adoptée par l'Assemblée générale au cours de la XXXVIIIe période ordinaire de sessions de l'OEA, à la quatrième séance plénière, tenue le 3 juin 2008, "Création du Fonds d'aide juridique du Système interaméricain des droits de l'homme", paragraphe 2.a, et Ordonnance CP/RES. 963 (1728/09), 1.1.

<sup>200</sup> Par ordonnance du Président de la Cour interaméricaine en date du 14 avril 2011 et dans l'exercice de ses attributions relatives au Fonds d'aide judiciaire aux victimes de la Cour et conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal et à l'article 3 du Règlement de procédure du Fonds d'aide judiciaire, le Président de la Cour a décidé d'accéder à la demande présentée par les victimes alléguées par l'intermédiaire de leurs représentants de recourir au Fonds d'aide judiciaire aux victimes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de sorte qu'il accorderait l'aide financière nécessaire à la présentation d'un maximum d'un témoin, d'un rapport d'expert et à la comparution d'un représentant lors de l'audience publique. Il a ordonné que le montant précis, les bénéficiaires et l'objet de l'aide soient précisés au moment de statuer sur l'apport des preuves d'experts et de témoins et, le cas échéant, l'ouverture de la procédure orale, aux termes de l'article 50 du règlement de procédure du Tribunal, conformément à ce qui a été établi au vu du paragraphe 13 de ladite ordonnance. (*ci-dessus* para. 8)

dollars des États-Unis d'Amérique avec deux cents) pour les frais susmentionnés exposés pour l'audience publique (*ci-dessus* para. dix). Cette somme sera remboursée dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la mise en demeure du présent Arrêt

### **G. Autres demandes de réparation.**

204. Les représentants ont demandé d'autres mesures de réparation dans leur mémoire de conclusions et requêtes.<sup>201</sup> Dans sa réponse à la requête, l'État a déclaré que « ces réparations [...] dépassent l'objet de la présente affaire, et donc [il] les a expressément contestées [...] et a demandé à la Cour de les rejeter] car elles ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de réparations ».

205. La Cour note que les représentants n'ont pas motivé la nécessité spécifique de plusieurs des mesures de réparation demandées (*ci-dessus* para. 204). Dès lors, et compte tenu de l'absence de lien de causalité apparent entre ces mesures et les violations constatées en l'espèce, le Tribunal les déclare irrecevables.

### **H Mode de conformité aux paiements ordonnés**

206. L'État paiera l'indemnisation des dommages pécuniaires et non pécuniaires directement à Mme María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura, selon le cas, et effectuera le paiement des frais et dépens directement à Mme María Leontina Millacura Llaipén, le tout dans un délai d'un an à compter de la notification légale du présent jugement et selon les termes des clauses suivantes.

207. Les paiements correspondant à l'indemnisation du dommage matériel et moral en faveur de M. Iván Eladio Torres doivent être remis directement à Mme María Leontina Millacura Llaipén, dans un délai d'un an à compter de la notification légale de la présente décision.

208. En cas de décès des ayants droit avant le versement de l'indemnité correspondante, l'indemnité est versée directement à leurs ayants droit conformément au droit interne applicable.

---

<sup>201</sup> Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État : i) "de mettre en place un "groupe de travail exécutif" pour concevoir et mettre en œuvre des mesures visant à protéger la vie et l'intégrité physique des personnes visées par les mesures provisoires;" ii) "cesser d'utiliser le bâtiment à partir duquel la première circonscription de Comodoro Rivadavia et l'unité régionale de la police de la province de Chubut fonctionnent comme un "lieu de détention temporaire et un centre de détention clandestin" [...] et] transférer la propriété à Maria Leontina Millacura Llaipén et Iván Eladio Torres [Millacura, afin de le transformer en] un refuge ouvert pour adolescents [...] "vivant dans la rue", une église chrétienne évangélique, et le siège d'AMICIS - Patagonia Legal Clinic ; » iii) « mettre en œuvre les recommandations générales et particulières du Rapport sur la Sécurité Citoyenne et les Droits de l'Homme de la [Commission] dans toutes les provinces ; » auditer la mise en œuvre du Plan de Garantie de la Qualité des Soins Médicaux dans toutes les provinces ; » iv) « créer l'organe d'enquête judiciaire relevant du Pouvoir Judiciaire qui est autonome par rapport au pouvoir judiciaire, les défenseurs publics, et procureurs généraux ;" v) "adhérer au Pacte interaméricain sur l'éducation aux droits de l'homme dans toutes les provinces ;" vi) "appliquer les rapports sur l'éducation aux droits de l'homme de l'[Institut interaméricain des droits de l'homme] ;" vii) « inclure du matériel relatif aux droits de l'homme dans tous les diplômes universitaires [et] inclure des études criminelles dans les diplômes de droit ; » viii) "mettre en œuvre les dispositions du règlement amiable signé [l'IACHR N° 1231/04 Détenus des pénitenciers de Mendoza] dans tout le pays ;" ix) payer le montant mensuel de 482 USD (quatre cent quatre-vingt-deux dollars des États-Unis d'Amérique) pour une bourse d'études pour Fabiola Valeira Torres et ses filles jusqu'à ce que cette dernière atteigne l'âge de 18 ans, ainsi que 1 900 USD (mille neuf cents dollars des États-Unis d'Amérique) après l'âge de 18 ans, tant qu'ils poursuivent leurs études; x) autoriser María Leontina Millacura Llaipén à "entrer sans restriction dans tous les lieux de détention et/ou établissements de santé où elle estime qu'Iván Eladio Torres pourrait se trouver" ; xi) créer un fonds pour garantir le paiement mensuel de 1 915 USD (mille neuf cent quinze dollars des États-Unis d'Amérique) pour poursuivre la recherche d'Iván ; et xii) payer les fonds nécessaires pour que l'Association Groupe pour les droits de l'enfant puisse "installer des systèmes d'alarme de haute sécurité dans son siège avec surveillance et communication directe avec le personnel spécialisé des gardes du corps. » 915 (mille neuf cent quinze dollars américains des États-Unis d'Amérique) pour poursuivre la recherche d'Iván ; et xiii) verser les fonds nécessaires pour que le Groupement associatif pour les droits de l'enfant puisse "installer des systèmes d'alarme de haute sécurité dans son siège avec surveillance et communication directe au personnel spécialisé des gardes du corps".

209. L'État s'acquittera de ses obligations par le paiement de dollars des États-Unis d'Amérique ou de la monnaie argentine, en utilisant pour le calcul correspondant le taux de change en vigueur à New York, États-Unis d'Amérique, la veille du paiement.

210. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité, ceux-ci n'ont pas pu les percevoir dans le délai indiqué, l'État déposera ces sommes sur un compte ouvert au nom des bénéficiaires ou tirera une attestation de dépôt auprès d'une institution financière argentine en dollars des États-Unis d'Amérique et aux conditions financières les plus favorables permises par la législation en vigueur et les usages bancaires. Si au bout de 10 ans l'indemnité n'est toujours pas réclamée, le montant correspondant, majoré des intérêts courus éventuels, est restitué à l'Etat.

211. Les sommes affectées dans le présent Arrêt à l'indemnisation et au remboursement des frais et dépens seront versées aux personnes physiques indiquées dans leur intégralité et conformément aux dispositions du présent Arrêté, sans déduction pour obligations fiscales futures.

212. Si l'État est en retard dans ses paiements, il paiera des intérêts sur le montant dû correspondant aux taux d'intérêt bancaires moratoires argentins.

#### **CHAPITRE XIV PARAGRAPHE OPÉRATOIRES**

213. Par conséquent,

#### **LE TRIBUNAL,**

#### **DÉCLARE :**

A l'unanimité, que :

1. Il accepte la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par le République argentine, aux termes des paragraphes 30 à 31 et 34 à 36 du présent arrêt.
2. L'État est responsable de la violation du droit à la liberté individuelle établi à l'article 7(1), 7(2) et 7(3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, au détriment d'Iván Eladio Torres Millacura, aux termes des paragraphes 75, 79 à 81 et 107 du présent arrêt.
3. L'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain [intégrité personnelle] établie à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Iván Eladio Torres Millacura, aux termes des paragraphes 88 et 107 du présent arrêt.
4. L'État est responsable de la violation du droit à la personnalité juridique, à la vie, au traitement humain [intégrité de la personne] et à la liberté personnelle établis aux articles 3, 4(1), 5(1), 5(2) et 7(1), 7(2) et 7(3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en ce qui concerne les articles 1(1) et 2 de la Convention, ainsi qu'en ce qui concerne les articles Ia) et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment d'Iván Eladio Torres Millacura, aux termes des paragraphes 106 et 107 du présent arrêt.
5. L'État est responsable de la violation des droits à un procès équitable garanties] et la protection judiciaire, établies aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, ainsi que pour

son non-respect des obligations énoncées à l'article Ib) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment de María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria et Marcos Alejandro Torres Millacura, aux termes du paragraphe 138 du présent arrêt.

6. L'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain [intégrité personnelle] établie aux articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura, aux termes des clauses 144 du présent jugement.

7. Rendre une décision sur le manquement allégué à l'obligation établie dans l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme au regard des articles 3, 4, 5, 7, 8(1), 25 et 1(1) de la Convention n'est pas approprié, pas plus que de statuer sur les dispositions de l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, en ce qui concerne l'absence alléguée de définition du crime de disparition forcée de personnes, conformément aux paragraphes 148 à 151 du présent arrêt.

8. Rendre une décision sur la violation autonome alléguée de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en ce qui concerne les articles 5, 7, 8 et 25 de la Convention n'est pas appropriée, pas plus qu'elle n'est appropriée en ce qui concerne les arguments de la Commission sur le prétendu manquement de l'État au niveau fédéral en adoptant les mesures nécessaires pour que la province de Chubut enquête sur ce qui est arrivé à Iván Eladio Torres Millacura, aux termes du paragraphe 155 de l'arrêt.

#### **ET COMMANDES :**

A l'unanimité, que :

1. Ce jugement est en soi une forme de réparation.

2. L'État engage, dirige et achève les enquêtes nécessaires et dans un délai raisonnable en vue d'établir la vérité des faits, ainsi que d'identifier et, le cas échéant, de punir tous les responsables de ce qui est arrivé à Iván Eladio Torres Millacura, aux termes des paragraphes 164 à 168 du présent arrêt.

3. L'État poursuivra ses recherches efficaces pour savoir où se trouve M. Iván Eladio Torres Millacura, aux termes des paragraphes 166 du présent Arrêt.

4. L'État doit mettre en place un programme ou un cours permanent et obligatoire sur droits de l'homme dirigés vers tous les niveaux de la hiérarchie de la police provinciale de Chubut, aux termes du paragraphe 173 de la présente décision.

5. L'État paie, dans un délai d'un an, les sommes fixées aux clauses 184 à 186, 192 et 200 du présent arrêt en réparation des dommages matériels et immatériels et en remboursement des frais et dépens correspondants, selon les termes des paragraphes 184 à 187, 191 à 192, 197 à 200 et 206 à 212 de l'arrêt.

6. L'État doit rembourser le Fonds d'aide juridique aux victimes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la somme dépensée lors du traitement de cette affaire, dans les termes établis aux paragraphes 201 à 203 du présent arrêt.

7. Dans un délai d'un an à compter de la signification du présent arrêt, l'État présentera une faire rapport au Tribunal sur les mesures adoptées en vue de s'y conformer.

8. La Cour veillera à la pleine exécution du présent arrêt conformément aux dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Elle considérera cette affaire comme close une fois que l'État se sera pleinement conformé aux dispositions de cet arrêt.

Le juge Eduardo Vio Grossi a rendu son opinion concordante devant la Cour, celle qui accompagne le présent arrêt.

Rédigé en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, à Bogota, Colombie, le 26 août 2011.

Diego García-Sayán  
Président

Manuel Ventura Robles

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri  
Secrétariat

Donc commandé,

Diego García-Sayán  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
Secrétariat

**OPINION CONCORDANTE DU JUGE EDUARDO VIO GROSSI,  
AFFAIRE TORRES MILLACURA ET AL. v. ARGENTINE,  
DU 26 AOÛT 2011 (Fond,  
Réparations et Dépens)**

Je partage mon opinion en ce qui concerne l'approbation de l'arrêt susmentionné, déclarant pour le compte rendu que je le fais étant entendu que ce qui a été exprimé aux paragraphes 29 et 55 de cet arrêt ne contredit pas la position que j'ai tenue à la fois dans l'opinion dissidente, dans le même sens, rendue le 15 juillet 2011, concernant les ordonnances de la Cour dans "*Mesures provisoires concernant la République de Colombie, Affaire Gutiérrez Soler c. Colombie*," du 30 juin 2011, « *Mesures provisoires concernant les États-Unis du Mexique, Affaire Rosendo Cantú et al. V. Mexique* », du 1er juillet 2011, et « *Mesures provisoires concernant la République du Honduras, Affaire Kawas Fernández c. Honduras* », du 5 juillet 2011, ainsi que dans le mémoire que, relativement à ces ordonnances, j'ai déposé le 17 août 2011 ; une position que je réaffirme dans cet acte et cet instrument.

Eduardo Vio Grossi  
Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
Secrétariat